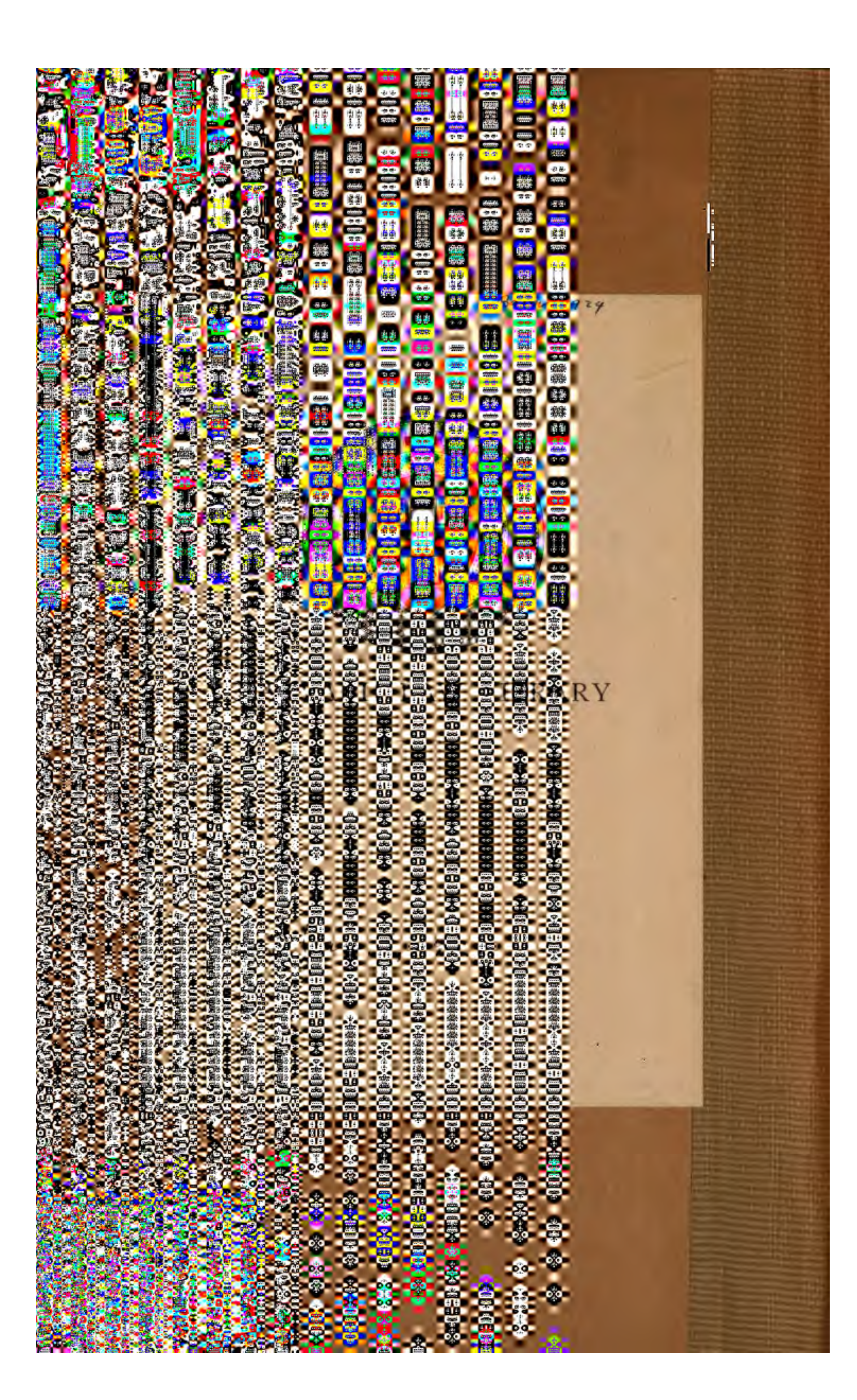

ugements Étrangers



OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

EN FRANCE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

De la Compétence des Tribunaux français à l'égard des Etrangers en matière civile et commerciale, avec le texte des principaux arrêts et jugements. — Ouvrage dédié à la mémoire de Me LACHAUD. — 1 vol. in-8°, Larose, Paris, 1893. . . . . 10 fr.

De l'Exécution des jugements étrangers d'après la Jurisprudence française, avec le texte des principaux arrêts et jugements, par Charles LACHAU, avocat à la Cour de Paris, et Christian DAGUIN, docteur en droit, secrétaire de la Société de législation comparée, lauréat de la Faculté de droit de Paris. — Paris, Larose et Forcel, 1889. . . . . 6 fr.

Rapport sur le Congrès tenu à Londres en 1887 par l'Association pour la réforme et la codification du droit international (Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée*). — Paris, F. Pichon, 1888. . . . . 1 fr.

Etranger ou Français failli et réhabilité dans un pays étranger. Droit d'admission à la Bourse; art. 613 code de commerce, Jurisprudence française ; journal *le Droit,* 18 novembre 1893.

Note sur la procédure criminelle anglaise : *Bulletin de la Société de Législation comparée.* — Mars 1887.

OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

EN FRANCE

PAR

CHARLES LACHAU

Avocat à la Cour de Paris.

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE, ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22

1894

OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

PAR

CHARLES LACHAU

Avocat à la Cour de Paris

La Chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 9 février 1892 (1), au sujet d'une affaire Halphen contre Lowel et Jurgens, un arrêt relatif aux règles de l'exécution, en France, des jugements étrangers. Les débats ont ranimé les controverses de la doctrine et de la jurisprudence sur les points les plus importants de cette matière de droit international privé.

La question était de savoir si les condamnations sous-entendues dans une décision étrangère, en matière civile, rendue entre un Français et des étrangers, devaient être exécutées en France, lorsque le jugement français, statuant sur l'*exequatur*, ne les avait pas prononcées ? Dans l'espèce, il s'agissait de décider si la solidarité des dépens contre les perdants, renfermée implicitement, en vertu de la loi anglaise, dans la sen-

(1) V. son texte, *infra*. Dal. 92. 2. 609.

tence anglaise, pouvait être poursuivie en France, le demandeur en *exequatur* et le juge français n'ayant pas signalé cet effet légal?

L'arrêt de cassation que nous allons étudier, semble jeter un nouveau trouble dans l'exécution, en France, des jugements étrangers. Son système implique, selon nous, de ne jamais donner autorité et force exécutoire à la sentence étrangère et d'y substituer la décision française d'*exequatur*. Cette opinion qui entraîne de graves et nombreuses conséquences, a notamment pour résultat d'être en contradiction avec beaucoup de décisions françaises qui, admettant avec d'autres arrêts de la Cour de cassation, la revision des jugements étrangers, leur reconnaissent force exécutoire après l'obten tion de l'*exequatur*.

Dans une note sous l'arrêt de cassation, M. Glasson dit que la revision entraîne la *dénationalisation* du jugement étranger; il ne s'agit plus, d'après lui, d'un jugement étranger, habillé à la française, qui est rendu exécutoire, mais d'une véritable sentence française substituée à un jugement étranger. L'éminent professeur exprime ainsi d'une manière saisissante ce que la Cour de cassation a jugé avec de grandes réserves. Avec ce système, on exécute la sentence française ordonnant l'*exequatur*, et on applique les seuls effets légaux demandés au juge français, qui les admet ou les repousse par interprétation de la loi française ou de la loi étrangère. « Le Tribunal français jouira, sous ce rapport, d'un pouvoir discrétionnaire, à moins qu'il ne s'agisse de faits contraires à l'ordre public, auquel cas il devra les repousser purement et simplement. » Tout le monde est d'accord sur ce dernier point.

La solution de la question, ainsi posée, dérive de l'opinion que l'on émet : 1° sur l'autorité d'un jugement étranger ; 2° sur la mission particulière et l'étendue de la compétence du juge français statuant dans une instance d'*exequatur*.

Après l'examen nécessaire des règles qui dominent ces matières, l'étude de la décision de la Cour de cassation demandera peu de développements.

I

Les différentes opinions adoptées jusqu'ici par la doctrine et la jurisprudence semblent d'accord pour repousser le système précédent qui entend substituer le jugement français d'*exequatur* à la décision étrangère, pour être exécuté en France.

a) Les partisans de l'opinion de la non-revision des jugements étrangers (1) lui opposent des arguments que nous résumons.

L'*exequatur*, nécessaire à une décision étrangère pour être exécutée en France, n'entraine pas, d'après la loi française, l'obligation de reviser au fond cette décision. Cette sentence ne peut être considérée comme non avenue ; lui accorder l'*exequatur* à la suite d'une instance spéciale, c'est donner à cette décision, ayant autorité de chose jugée, la force exécutoire qui lui manque en France. Elle est transplantée, naturalisée dans notre pays par la sentence d'*exequatur*. La souveraineté française ne peut craindre, ainsi qu'on l'a prétendu, de se voir atteinte par la souveraineté étrangère qui lui imposerait l'autorité de la chose jugée. D'un côté, un Tribunal étranger compétent, d'après la loi française, a jugé le différend sur les intérêts privés des plaideurs, et d'un autre côté, tout ce qui dans la sentence étrangère blesserait l'ordre public français est examiné par le magistrat français.

D'autres auteurs qui adoptent le même système (2),

---

(1) Weiss : *Traité de droit privé*, 2e édit., p. 823, et les auteurs cités ; Charles Lachau et Ch. Daguin, exécution des jugements étrangers, d'après la jurisprudence française, p. 9.

(2) Pillet : *Français à l'étranger*, journal de droit international privé, 92, p. 16.

écartent la question de souveraineté et de territorialité, en disant que toute décision judiciaire est la constatation d'un droit et que son autorité n'est ni territoriale ni extraterritoriale.

Les textes des codes français donnent un grand appui à cette première opinion plus accueillie par les auteurs que par la jurisprudence (1). L'art. 2123 C. civ. parle expressément de l'*exequatur* que le Tribunal français accorde au jugement étranger pour lui conférer les droits d'exécution et d'hypothèque. Il n'y est pas question de l'autorité de la chose jugée ; le législateur reconnaît donc que le jugement étranger la possède, comme certaines sentences étrangères la possédaient sous l'ancienne législation de l'ordonnance de 1629. L'article 2123 assimile également la décision étrangère à une sentence arbitrale française qui n'est pas sujette à revision, au regard de l'autorité de la chose jugée.

L'art. 546 C. pr. civ. édicte que le juge français doit considérer les jugements étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers comme étant des documents de même nature dont l'exécution est seulement suspendue. Or, l'autorité des conventions renferméee dans les actes des officiers ministériels étrangers, n'a jamais été contestée.

L'article 547 C. proc. civ., en spécifiant que certains jugements et actes passés en France n'ont pas besoin de *visa ou pareatis*, sous-entend que ces formalités (c'est-à-dire la non-revision au fond des jugements étrangers, mais l'observation seule des formalités connues sous ces dénominations dans l'ancienne jurisprudence) sont applicables aux jugements étrangers.

Quant au contrôle que le Tribunal français doit exercer sur les sentences étrangères pour les rendre exécutoires, il est complet par l'examen de la régularité des formes, de la compétence du juge, de la force exé-

---

(1) V. quelques décisions dans le sens de ce système : Exécution des jugements étrangers, déjà cité, p. 10.

cutoire du jugement à l'étranger, des motifs et des condamnations qui blesseraient l'ordre public.

C'est bien en résumé dans cette opinion le jugement étranger qui est rendu exécutoire en France avec tous les effets légaux qu'il comporte.

b) Le système de la revision tant en la forme qu'au fond des jugements étrangers pour les rendre exécutoires en France, système de la jurisprudence, ne nous paraît pas devoir admettre, malgré ses variations, l'opinion de M. Glasson et, selon nous, celles de l'arrêt de la Cour de cassation de 1892, sur la substitution du jugement français au jugement étranger.

Une sentence étrangère, d'après le système général des partisans de la revision, n'a pas l'autorité de la chose jugée (*exceptio rei judicatæ*). On ne peut assimiler, dit-on, à ce point de vue un jugement étranger à une sentence française. La distinction des partisans de la non-revision, entre l'autorité de la chose jugée et l'exécution d'un jugement est proclamée arbitraire. La loi française en parlant d'exécution (art. 2123 C. c.), a voulu embrasser tous les effets des jugements étrangers et parmi eux l'*exceptio rei judicatæ* qui rentre dans les actes d'exécution et qui dépend aussi de la souveraineté de l'Etat.

Puisque c'est un Tribunal français auquel juridiction est donnée pour l'examen des instances d'exéquatur, il s'agit dès lors d'un jugement ordinaire qui doit être rendu après des débats comprenant la revision du procès, sous peine de voir la souveraineté française asservie par la souveraineté étrangère. Les aveux, les constatations juridiques de la décision étrangère sont pris en considération, eu égard à leur force probante, par le juge français qui apprécie si le titre judiciaire étranger peut être déclaré exécutoire (1). Le Tribunal français, disent quelques auteurs, partisans de ce système, est une sorte de juridiction d'appel à l'égard des décisions des magistrats étrangers (2).

---

(1) Larombière, sur l'art. 1351 C. civ.

(2) Exécution des jugements étrangers, *op. cit.*, p. 12.

« Le procès, dit M. Moreau (1), reste une demande
» en *exequatur ;* seulement le Tribunal français devra
» accueillir tous les moyens qu'on pourra présenter en
» faveur de l'*exequatur* ou en sens inverse, parce qu'il
» ne saurait permettre l'exécution d'une sentence régu-
» lière en la forme et inique au fond. Que si le Tribu-
» nal croit devoir accorder l'*exequatur*, ce n'est point
» sa décision qu'on exécutera, *puisqu'il n'aura pas*
» *statué au fond* et qu'il se sera borné à répondre affir-
» mativement à la question : *si le jugement étranger*
» *peut être exécuté*; et c'est bien celui-ci qui, confor-
» mément aux textes, recevra exécution. Cette préci-
» sion essentielle que nos adversaires négligent aisé-
» ment et pour cause, évite les nombreux inconvénients
» qu'on attribue injustement à notre solution. »

L'auteur parle notamment ici du grief que l'on fait au système de la revision de substituer un jugement français au jugement étranger dont l'*exequatur* est demandé.

M. Despagnet (2) écrit « que c'est bien le jugement
» étranger qui est déclaré exécutoire, mais que la con-
» cession de l'*exequatur* est subordonnée à cette con-
» dition que le jugement ne viole pas l'équité ou le
» droit, ce qui ne peut être constaté que par une revi-
» sion quant au fond. »

Nous lisons dans Bonfils (3), partisan du système de non révision, les lignes suivantes qui pourraient servir de réponse aux deux précédents jurisconsultes :
« Si la subtilité se trouve quelque part, c'est bien plu-
» tôt dans l'opinion qui admet que reviser un juge-
» ment au fond, le modifier, le détruire, juger quel-
» quefois tout le contraire, ne soit que le rendre exé-
» cutoire et que c'est encore le jugement étranger, bien
» que bouleversé et détruit, qui est mis à exécution.

(1) Effets internationaux des jugements, p. 118.

(2) Précis de droit international, 2e édition, p. 325.

(3) De l'exécution des jugements étrangers, p. 235.

» Le bon sens et le dictionnaire protestent contre cette
» interprétation... si l'on admet un nouvel examen et
» de nouveaux débats, le Tribunal français prononce
» un nouveau jugement. »

Le rapprochement de ces citations met en lumière la controverse entre le système de la non révision et celui de la révision.

Sans approfondir davantage ces divergences d'opinions, il suffit pour notre argumentation dans la question présente, de constater que les précédents auteurs sont d'accord pour reconnaître que la décision étrangère est seule exécutoire en France après le jugement d'*exequatur* et que par suite, ses effets légaux non contraires à l'ordre public, doivent y être poursuivis.

La Cour de cassation après avoir distingué, comme le système de la non-revision,la différence entre l'autorité de la chose jugée à l'étranger et la force exécutoire, a accepté le système de la revision, mais en reconnaissant, jusqu'à l'arrêt de 1892, selon nous, que l'exécution s'appliquait au jugement étranger.

Elle a décidé le 15 novembre 1827, Dal., D. C. nº 236; S. 28. I. 124 (1) « que c'est seulement la force exé-
» cutoire des jugements étrangers qui leur est déniée
» en France jusqu'à la revision par un jugement fran-
» çais, ainsi qu'il résulte des articles combinés 2123
» et 2128 C. civ. et 546 C. pr. civ. ; que les dispositions
» de la loi qui consacrent le droit de souveraineté sur
» territoire ne sont point prises en vue des *intérêts*
» *privés* et que les parties contractantes ou litigantes
» restent liées par les *actes de la juridiction volon-*
» *taire ou contentieuse* à laquelle elles se sont sou-
» mises. »

Jusqu'à l'arrêt de 1892, les autres décisions de la Cour de cassation ne se sont attachées qu'à la nécessité de la révision : Cass. 19 avril 1811, Dal. D. C. nº 422; un arrêt du 11 janvier 1843, D. C. nº 473 juge : « Que
» s'il est vrai que les jugements étrangers ne peuvent

(1) Exécution des jugements étrangers, p. 12.

» servir de base à un acte d'exécution en France, qu'au-
» tant qu'ils ont été déclarés exécutoires après examen
» et révision de la cause, cette condition se trouve ac-
» complie dans l'espèce... » ; un arrêt du 24 février
1846 statue ainsi : « Que les dispositions des art. 2123
» et 546 n'ont trait qu'à l'exécution en France des ju-
» gements étrangers, exécution qui, emportant l'exer-
» cice d'actes juridictionnels et coercitifs sur le terri-
» toire français, se rattache essentiellement au droit
» public et à la souveraineté de la France... qu'ainsi
» les jugements étrangers ne sont exécutoires en Fran-
» ce qu'après révision... »

Les autres arrêts : 27 décembre 1852 (Dal. 52, 1, 313); 20 août 1872, Dal. 72, 1, 342, statuant sur la validité d'une demande en garantie exercée contre un tiers par le défendeur à l'*exequatur*; 28 juin 1881, Dal. 81, 1, 337; 21 août 1882, Dal. 83, 1, 258; décident que les juges saisis d'une demande d'*exequatur* ont une compétence générale à l'effet de reviser la sentence étrangère; 5 mars 1888, Dal. 88, 1, 365 : toutes ces décisions parlent de la révision tant en la forme qu'au fond, mais ne dénient pas l'autorité de la chose jugée à la sentence étrangère rendue exécutoire en France, ou pour être plus exact, selon nous, elles accordent l'exécution de la sentence étrangère revisée par la juridiction française.

Beaucoup de décisions des Cours et des Tribunaux évitent de se prononcer sur la distinction entre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, mais c'est le jugement étranger qu'elles entendent rendre exécutoire après revision. Le Tribunal de la Seine dans son jugement du 22 février 1887, les arrêts de Paris des 6 mars 1888 et 10 décembre 1889 (documents soumis à la Cour de cassation en 1892), rendent exécutoire après révision, la sentence anglaise qui a autorité de chose jugée.

D'autres sentences françaises arrivent indirectement à admettre cette conséquence : le Tribunal de la Seine a jugé le 22 mars 1889, décision confirmée par la Cour de Paris le 11 juillet 1890, R. P. P. I. P. 90-91 p. 315. qu'en déclarant exécutoire en France une sentence

étrangère, il n'y a pas lieu de prononcer à nouveau la condamnation que porte cette sentence, laquelle demeure le véritable titre du demandeur. Le refus de prononcer à nouveau une condamnation dans le jugement qui prononce l'*exequatur* a été reproduit dans beaucoup de décisions: C. Nancy 6 juillet 1877; Tribunal de la Seine 4 août 1882 (exécution des jugements étrangers, Lachau et Daguin, p. 24); Seine 30 mars 1886, confirmé par C. de Paris 17 février 1888, Dal. 90, 2, 5 et 93. 1. 611.

c) Il convient d'examiner un dernier système qui a exercé son influence dans les débats de la Cour de cassation en 1892. Il s'agit de l'opinion acceptée par quelques rares auteurs ou décisions judiciaires (1), qui reconnaissent actuellement l'existence partielle d'une Ordonnance de 1629. En voici le texte :

« Article 121. — Les jugements rendus, contrats ou » obligations reçus ès-royaumes et souverainetés » étrangères pour quelque cause que ce soit, n'auront » aucune hypothèque ni exécution en notre dit » royaume, ainsi tendront les contrats lieu de simples » promesses et nonobstant les jugements, nos sujets » *contre lesquels ils auront été rendus, pourront de* » *nouveau débattre leurs droits comme entiers par-* » *devant nos officiers.* »

Des commentateurs et des décisions judiciaires inspirés par cette ordonnance se réunissent pour dire: que le législateur de 1629 avait formulé la distinction entre l'autorité de la chose jugée des sentences étrangères et leur force exécutoire; que les jugements étrangers entre étrangers possédaient l'autorité de la chose jugée et devaient être exécutés en France sur un simple *visa ou pareatis ;* que, si l'une des parties devant les juges étrangers était un Français, l'ordonnance édictait un débat nouveau, entier, pour l'*exequatur*, soit en présence d'une action réelle immobilière, soit en matière personnelle et mobilière, lorsque le Français

(1) Exécution des jugements étrangers *op. cit.*, p. 3; Demangeat, note dans Bravard-Veyrières, t. V, p, 13.

ayant perdu son procès sollicitait un nouveau débat. Dans ce dernier cas, c'est bien le jugement français que l'on doit exécuter en France et non la sentence étrangère (1).

Les dispositions de l'ordonnance provenaient de la compétence exclusive accordée aux Tribunaux français pour l'examen des intérêts des Français, idée qui s'est traduite plus tard dans les art. 14 et 15 C. civ. (2).

L'ordonnance de 1629 existe-t-elle encore ? Les système de la non-revision et de la revision sont d'accord pour dire, avec les partisans de l'ordonnance, que les art. 2123 C. civ. et 546 C. proc. ont abrogé les dispositions relatives à l'exécution des jugements étrangers rendus entre étrangers. La seconde partie de l'ordonnance sur les jugements étrangers rendus entre Français et étrangers a-t-elle été abrogée ? De rares décicions de Tribunaux et de Cours d'appel en font l'applition (3).

L'opinion générale est contraire. L'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII et l'article 1041 C. pr. prononcent l'abrogation de toutes les anciennes lois et ordonnances sur les matières faisant l'objet des Codes qui restent seuls en vigueur. Il est dès lors tout naturel d'attribuer le même effet aux articles 2123 C. civ. et 546 C. pr. qui traitent d'une manière générale l'exécution de tous les jugements étrangers en France. L'ordonnance de 1629 doit donc être regardée comme abrogée (4), et les raisons qu'on y puiserait pour résoudre notre question ne serviraient qu'à amener de la confusion.

d). Il ressort pour nous des observations précédentes

---

(1) Moreau, p. 22; Exécution des jugements étrangers, déjà cité p. 2 et suivantes; Cass. 25 novembre an XII, *eod.*, p. XV.

(2) Chartes Lachau : *Compétence dee Tribnaux français à l'égard des étrangers*, p. 132, 165, 254.

(3) Charles Lachau et Ch. Daguin : Exécution des jugements étrangers, p. 6; Rapport de M. le conseiller Descoutures lors de l'arrêt de cassation de 1892.

(4). Weiss, *eod.*, p, 828; Bonfils, p. 221 et 229; Moreau, p. 97.

que la doctrine et la jurisprudence admettent qu'un jugement d'*exequatur* français entraîne l'exécution de la sentence étrangère. Vouloir que le jugement français ait seul force exécutoire, conduirait à des conséquences fâcheuses dont nous allons signaler quelques exemples.

Les demandes d'*exequatur* n'auraient aucune utilité puisqu'une demande principale sur le fond du litige, aboutirait au même résultat, sans être gênée par les entraves d'une instance spéciale en *exequatur*.

Les jugements entre étrangers ne devraient pas être rendus exécutoires, alors que le juge français serait incompétent et que la seule étiquette de demande d'*exequatur* ne pourrait le rendre compétent. Ce résultat est contraire aux termes généraux de l'art. 2123 C. c.;

Quel sera le sort réservé aux jugements étrangers rendus entre étranger et Français, lorsque ce dernier aura volontairement et légalement, d'après la loi française (1), renoncé à la juridiction française? Le Français ne peut saisir les Tribunaux français que d'une demande en exécution du jugement étranger. Il ne peut pas agir par demande principale; la loi et la jurisprudence française reconnaissent que le juge étranger a eu seul le droit de statuer. Or, dans le système que nous combattons, c'est le seul jugement français accordant l'*exequatur* qui doit être exécuté.

Quel sera également le sort des jugements français que l'on voudra rendre exécutoires à l'étranger? La réciprocité en consacrera l'anéantissement.

Pourquoi refuser toute valeur, disons même toute autorité de chose jugée aux sentences étrangères rendues compétemment. Les plaideurs n'ont qu'à gagner à voir leurs litiges soumis à des juges plus aptes à connaître des usages, des circonstances et des législations qui nous sont moins familières.

---

(1) Charles Lachau : De la compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers : Modifications que les parties peuvent apporter à la compétence, p. 254 et suiv.

II

La mission du juge français en présence d'une demande *d'exequatur*, varie suivant les systèmes précédents sur l'autorité de la chose jugée et sur l'exécution à accorder au jugement étranger.

Si la décision étrangère est regardée comme sans valeur, le juge français par une décision nouvelle, modifie, augmente ou prononce les condamnations contenues dans la sentence étrangère qui ne recevra pas force exécutoire (1).

Les systèmes de la révision et de la non-révision donnent au juge français une compétence spéciale en matière d'*exequatur* ; il *revise* ou il *contrôle* la décision étrangère qui est le tilre judiciaire à lui soumis, selon les règles admises dans l'une ou l'autre opinion ; il apprécie au besoin d'office les condamnations qui blessent l'ordre public ; il observe les formes de procédure de notre organisation judiciaire (2) et statue sur les conclusions des parties. Enfin il accorde ou refuse en totalité ou en partie l'exécution de la sentence étrangère que l'on sollicite (Paris, 28 janvier 1837).

C'est dans cet esprit que les Tribunaux et les Cours d'appel jugent qu'ils ne peuvent statuer sur des demandes nouvelles dans une instance d'*exequatur* : Demande reconventionnelle, Paris, 20 avril 1872, *Droit* 19 juin 1872; Tribunal de la Seine, 16 novembre 1888 (3); demande en garantie, V. Cassation, 20 août 1872 (4); demande en compensation ou imputation de paiements partiels (5); demande en exécution provisoire, alors

---

(1) V. Weiss, p. 825.

(2) Compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers, *op. cit.* p. XIX.

(3) Exécution en France des jugements étrangers, *op. cit.*,

(3) *Eod.*, p. 29.

(5) *Eod.*, p. 27.

que cette condamnation ne résulte ni de la loi ni de la sentence étrangère (1).

D'autres espèces citées plus haut dans le système de la revision, appliquent ces différentes règles.

Des sentences françaises renvoient au moment de l'exécution le règlement définitif des intérêts privés des parties, l'*exequatur* n'étant prononcé que d'une manière générale (2).

Une décision de la Cour de Paris du 1er avril 1865 (3) juge que l'arrêt français refusant de déclarer exécutoire en France un jugement étranger, ne statue pas *sur le fond du droit;* le Français qui a obtenu cet arrêt ne peut en tirer une exception de chose jugée contre une demande nouvelle portée par le demandeur devant le juge français.

Mais quelle est la mission du magistrat français saisi d'une demande *d'exequatur* à l'égard des effets légaux qui sont sous-entendus dans le jugement étranger soit en vertu de la loi étrangère, soit par suite des usages judiciaires ?

De la règle admise que c'est le jugement étranger qui est exécuté en France, nous déduisons les conséquences suivantes. Le Tribunal français *revise* ou *contrôle*, comme il a été déjà dit, les effets légaux sous-entendus que les parties lui font connaître dans leurs conclusions; le juge intervient même d'office au sujet des conséquences du jugement qui touchent l'ordre public. Le demandeur, porteur d'un titre judiciaire, présente sa demande, comme pour tout titre non exécutoire, d'une manière plus ou moins générale. S'il ne signale pas certains effets,ou le défendeur les relèvera, ou en face du silence du défendeur et du juge à leur égard, le titre recevra son exécution avec les effets qu'il comporte. Même au moment de l'exécution, une

---

(1) *Eod.*, p. 115; Seine, 30 mars 1886, et Paris, 17 février 1888. Revue pratique de Droit international privé, 1892, p. 143.

(2) *Eod.* p. 24 et suiv. Seine, 4 août 1882, 16 novembre 1883.

(3) *Eod.*, p. 42.

discussion pourra s'élever sur eux. Mais les effets du titre judiciaire étranger ne sont pas anéantis, parce qu'il n'en aura pas été question dans les débats de l'instance en *exequatur* ; le juge ordonnant l'exécution n'en a pas limité les effets et ces derniers sous-entendus ou non doivent être exécutés.

Le rôle du défendeur est d'opposer toute exception ou déchéance aux effets légaux des jugements étrangers ; il doit justifier sur quelle loi ou quels faits il s'appuie. En un mot, quiconque allègue un fait nouveau contraire à la *position acquise* de son adversaire doit établir la vérité du fait (1).

L'exécution des jugements étrangers présente dans ces conditions toutes les garanties que la souveraineté française a le droit d'exiger.

III

Les jugements du Tribunal de la Seine des 22 février 1887 et 18 juin 1889 et les arrêts de Paris des 6 mars 1888 et 18 décembre 1889 (2) ont admis que, après l'obtention de l'*exequatur* d'une sentence étrangère, c'était ce jugement qui avait force exécutoire avec tous ses effets légaux, même ceux sous-entendus comme la solidarité, dès lors que ces effets ne sont pas contraires à l'ordre public.

Un pourvoi a été formé par M. Halphen, défendeur, à la demande d'*exequatur*, contre l'arrêt de Paris du 18 décembre 1889 qui a été cassé dans les termes suivants par la Cour de cassation le 9 février 1892 (3) :

« Vu l'art 1351 C. civ.; Attendu qu'il résulte des art.

(1) Bonnier, Traité des preuves, 5e édition, par Larnaude, no 36.

(2) Revue pratique de droit international, 1892, p. 138.

(3) La Cour d'Amiens, Cour de renvoi, a décidé par arrêt du 18 février 1893 dans le même sens que la Cour de cassation. Les termes de sa sentence ne présentent aucun intérêt.

» 2123, 2128 C. civ. et 546 C. proc. que les décisions ju-
» diciaires rendues contre un Français au profit d'un
» étranger par Tribunal étranger, sont soumises quand
» l'exécution en est demandée en France, à la revision
» des Tribunaux français, qui ont le droit et le devoir
» de les examiner tant dans la forme qu'au fond;

» Qu'il suit de là que l'étranger, demandeur à fin
» d'exequatur, est obligé par cela seul qu'il est deman-
» deur, de faire connaître au Tribunal saisi de sa de-
» mande, non seulement les conditions de fait et de
» droit dans lesquelles a été rendu le jugement dont il
» se prévaut, mais encore tous les effets légaux que
» doit entraîner son exécution, suivant la loi étrangère
» alors qu'il n'en est point fait mention dans le juge-
» ment;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'un
» jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 février
» 1887, confirmé par la cour de Paris le 6 mars 1888, a
» ordonné l'exécution d'une sentence de la Haute-Cour
» de justice d'Angleterre rendue entre les parties en cause
» et condamnant Halphen aux dépens; qu'il est égale-
» ment constaté qu'Halphen a offert à ses créanciers la
» moitié du montant de ladite condamnation avec les in-
» térêts échus, et que l'arrêt attaqué a déclaré ces offres
» insuffisantes par le motif que la loi anglaise empor-
» tait de plein droit la solidarité quant aux dépens,
» contre tous les codébiteurs condamnés;

» Mais attendu que la sentence de la Haute Cour
» d'Angleterre n'énonçait pas cette solidarité; qu'elle
» n'était pas davantage requise par les conclusions des
» demandeurs en *exequatur*; que l'arrêt du 6 mars
» 1888 n'a pu accorder cet *exequatur* qu'en l'état des
» conclusions des parties et, par conséquent, abstrac-
» tion faite de toute solidarité; que cet arrêt ayant ac-
» quis l'autorité de la chose jugée, il n'appartenait à
» aucune juridiction d'en aggraver la portée;

» Qu'il ressort de là qu'en prononcant la solidarité,
» l'arrêt attaqué a expressément violé la chose jugée
» par celui du 6 mars 1888 et en même temps l'art.
» 1351 C. civ.;

» Casse. »

D'après la Cour de cassation, le demandeur à l'*exequatur* d'un jugement étranger rendu entre un Français et un étranger, est tenu de faire connaître les conditions de fait et de droit ainsi que les effets légaux de cette sentence, lorsque cette décision est muette à leur égard. Du silence du demandeur sur la solidarité dans l'espèce présente, la Cour déduit que la Cour de Paris n'avait pas pu la prononcer le 6 mars 1888 et que l'arrêt postérieur et interprétatif de Paris du 18 décembre 1889 n'était plus en droit de statuer sur cet effet légal;

La Cour de cassation ne s'explique pas expressément sur les deux points suivants qui eussent mis en lumière les motifs de sa décision: La Cour, maintient-elle l'existence de l'ordonnance de 1629 sur l'exécution des jugements rendus entre Français et étrangers? Est-ce le jugement francais ordonnant l'*exequatur* ou la sentence anglaise qui doit être exécuté?

Il n'y a pas lieu, ce nous semble, de se méprendre sur sur les règles qui ont guidé la Cour de cassation et qui ont été admises sous l'inspiration de M. le conseiller rapporteur Descoutures. La Cour ne reconnaît comme devant être exécuté en France que l'arrêt de Paris du 6 mars 1888 et non la sentence anglaise qui, bien que muette à cet égard, comprenait de plein droit la solidarité des dépens. C'est bien, d'après la Cour de cassation, l'arrêt de Paris, puisque les effets légaux compris dans cette décision sont seuls à accorder au demandeur et que l'arrêt interprétatif de 1889 n'a le droit de puiser que dans l'arrêt français de 1888, les effets à exécuter. La Cour de cassation applique ainsi la partie de l'ordonnance de 1629 applicable aux jugements étrangers rendus entre Français et étrangers, partie de cette ordonnance qui a été longuement commentée et admise par M. le conseiller rapporteur.

a) Les observations et les conclusions du § 1 de cette étude répondent au système accueilli par la Cour de cassation sur la question générale de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire d'une décision étrangère. Au milieu des difficultés de notre législation sur cette matière, il faut, selon nous, se cantonner dans l'idée qu'une instance d'*exequatur* implique l'*exécu-*

tion d'un jugement étranger, quelles que soient les justifications ou les formalités plus ou moins grandes à fournir au juge. Telle est l'essence de cette procédure édictée expressément dans les art. 546 C. proc. c. et 2123 C. c. L'ordonnance de 1629 ne peut prévaloir contre cette législation par les raisons déjà émises.

Mais la Cour de cassation a-t-elle bien apprécié les dispositions renfermées dans l'arrêt de Paris 1888 qui, d'après elle, ont été violées ? Cet arrêt confirmant *l'exequatur* ordonné par les premiers juges, ajoute au sujet d'une question d'intérêts soulevée par le défendeur « que les premiers juges en l'appliquant (la règle » du droit étranger sur les intérêts) n'ont fait que dé» duire les *conséquences nécessaires du jugement » anglais*, sans y ajouter aucune condamnation nouvelle... » Les magistrats de la Cour de Paris accordent ainsi en 1888 l'exécution des conséquences nécessaires du jugement étranger. Peut-on prétendre qu'ils entendent distinguer entre les effets légaux sous-entendus et ceux spécifiés dans la sentence anglaise ? Rien ne le fait supposer en présence de termes aussi généraux.

Les juges de la Cour de Paris ont statué sur la question d'intérêts, comme ils l'eussent fait sur la solidarité si le défendeur l'eut contestée, alors que ces deux effets légaux non spécifiés dans la sentence anglaise, étaient acquis de plein droit. Postérieurement et au moment de l'exécution, le défendeur contesta l'application de la solidarité; un débat s'éleva et un arrêt interprétatif de 1889 décida qu'en rendant exécutoire la sentence anglaise, le juge français en 1888 avait autorisé l'exécution de toutes ses conséquences nécessaires, notamment la solidarité. Peut-on dire que l'arrêt de 1889 n'ait pas décidé dans le même sens que l'arrêt de 1888, qu'il ait ajouté à cette décision et par suite qu'il ait violé la chose jugée?

b) Le demandeur à *l'exequatur* est-il obligé, comme l'a jugé la Cour de cassation, de faire connaître au Tribunal toutes les conditions de fait et de droit ainsi que les effets légaux de la sentence étrangère, spécifiés ou non dans cette sentence ? Est-il déchu du droit de pour-

suivre les effets qui y sont sous-entendus, s'il ne les a pas réclamés et si le jugement d'*exequatur* ne les a pas mentionnés ?

La solution de cette question et les conséquences qu'elle entraîne varient selon l'opinion adoptée sur le point de savoir si c'est le jugement étranger ou le jugement français ordonnant l'*exequatur* qui est exécuté.

Raisonnons avec le système de la révision qui donne mission au juge français d'apprécier les effets légaux de la sentence étrangère et qui rend exécutoire la sentence etrangère et non le jugement français d'*exequatur*. En ce qui concerne les effets compris dans le texte du jugement étranger, aucune difficulté ne peut se présenter; le demandeur produit le jugement et le défendeur peut contester tel ou tel effet; le Tribunal statue d'office, s'il est nécessaire, sur ce qui blesse l'ordre public. En ce qui touche les effets légaux sous-entendus, s'agit-il de points intéressant l'ordre public, l'obligation de les signaler incombe à tout le monde; est-il question de conséquences relatives à l'intérêt privé des parties, il leur appartient de relever celles qui leur sont défavorables. Le silence des plaideurs et de la sentence d'*exequatur* laisse la situation juridique telle que l'a créée le jugement étranger. Nous l'avons déjà dit, pourquoi donc le demandeur, porteur du titre judiciaire, aurait-il seul la charge de rechercher (et sa recherche a des limites) des points que le défendeur a seul intérêt et par suite obligation de contester. (V. § II.)

La sentence étrangère est acquise avec ses conséquences lorsque le juge français a prononcé l'*exequatur*, soit d'une manière générale, soit en restant muet sur certains effets légaux. N'y a-t-il pas, en matière de faillite, des jugements étrangers rendus exécutoires en France, sans que le juge français soit mis à même de prévoir des conséquences qui seront appréciées postérieurement (1) ? Au moment de l'exécution, des contestations peuvent encore se soulever sur certaines

---

(1) Exécution des jugements étrangers, *op. cit.*, p. 85 et suiv.

conséquences oubliées ou ignorées lors de l'instance d'*exequatur*.

Avec le système de l'arrêt de cassation de 1892, nous comprenons que le demandeur à l'*exequatur*, qui n'est qu'un demandeur au principal en France, sans être muni d'aucun titre, se voie dans l'obligation de préciser ses demandes en condamnations devant le juge français. Aucune sentence interprétative ne pourra aggraver ou modifier postérieurement ce que le juge français a décidé une première fois au fond. Le demandeur au pourvoi devant la Cour de cassation a rappelé un arrêt de cassation du 28 avril 1852, Dal. 52, 1, 239, qui statue ainsi en matière de contrainte par corps. La Cour de cassation en 1892 a décidé par analogie, qu'il y avait aggravation dans l'arrêt de Paris de 1889 qui accordait la solidarité, alors que l'arrêt de Paris de 1888 ne l'avait pas ordonnée. Les raisons déduites précédemment, nous permettent de contester la justesse de de cette solution.

c) Par une autre décision du même jour (1), la Cour de cassation, au sujet également d'une question d'*exequatur*, a cassé pour violation de la chose jugée un arrêt de Paris interprétant faussement un précédent arrêt de la même Cour d'appel. La fausse interprétation reprochée provenait de ce que la décision interprétative avait refusé la solidarité non mentionnée mais contenue implicitement dans l'arrêt interprété qui ordonnait l'exécution d'une sentence anglaise. Les conclusions du demandeur à l'*exequatur* avaient requis le solidarité au début de l'instance, sans qu'il ait été conclu par l'adversaire ou statué sur ce chef par le Tribunal ou la Cour d'appel.

A nos yeux, la Cour de cassation a bien statué, mais par cette raison que le titre judiciaire du demandeur (le jugement étranger) contenait de plein droit la solidarité et que l'arrêt ordonnant l'*exequatur* avait accordé à la sentence étrangère d'être exécutée dans toutes ses conséquences.

(1) Cass. 9 février 1892, Dal. 92, 1, 611 (Abraham contre Halphen).

La Cour de cassation, en appréciant de la même manière le jugement anglais, ajoute la constatation que le demandeur avait conclu à la solidarité. Mais ce dernier fait, selon nous, ne change pas les éléments de décision, puisque le défendeur et le juge français n'ont pas répondu à ces conclusions.

Si ce point juridique est exact, pourquoi la Cour de cassation, dans notre espèce, n'eût-elle pas jugé que l'arrêt interprétatif de 1889 ne pouvait violer la chose jugée en 1888, cette dernière décision contenant implicitement la solidarité renfermée également dans la sentence anglaise?

Telles sont les observations générales que nous a suggérées la décision de la Cour de cassation; quelques-uns de nos arguments ont été très bien soutenus par M. l'avocat général Desjardins qui a lutté énergiquement contre l'opinion accueillie par la Cour de cassation.

Il nous semble que la matière de l'exécution des jugements étrangers présente trop de difficultés pour qu'on abandonne des jurisprudences sur lesquelles les parties avaient compté. S'il était juridique de les modifier, il eût été préférable de préciser le système que l'on adoptait et de dire si l'ordonnance de 1629 était encore en vigueur.

Les difficultés de toute nature qui empêchent actuellement de passer des traités sur les questions de droit international privé avec les puissances étrangères, obligent nos Tribunaux à être très explicites à l'égard des règles qui régissent le droit commun en ces matières.

CHARLES LACHAU,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

7015. — Paris, Imp. J. Kugelmann, 12, rue de la Grange-Batelière.

OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

EN FRANCE

PAR

CHARLES LACHAU

Avocat à la Cour de Paris.

2e et 3e Séries

PARIS

Librairie

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1895

La Cour de cassation, en appréciant de la même manière le jugement anglais, ajoute la constatation que le demandeur avait conclu à la solidarité. Mais ce dernier fait, selon nous, ne change pas les éléments de décision, puisque le défendeur et le juge français n'ont pas répondu à ces conclusions.

Si ce point juridique est exact, pourquoi la Cour de cassation, dans notre espèce, n'eût-elle pas jugé que l'arrêt interprétatif de 1889 ne pouvait violer la chose jugée en 1888, cette dernière décision contenant implicitement la solidarité renfermée également dans la sentence anglaise?

Telles sont les observations générales que nous a suggérées la décision de la Cour de cassation; quelques-uns de nos arguments ont été très bien soutenus par M. l'avocat général Desjardins qui a lutté énergiquement contre l'opinion accueillie par la Cour de cassation.

Il nous semble que la matière de l'exécution des jugements étrangers présente trop de difficultés pour qu'on abandonne des jurisprudences sur lesquelles les parties avaient compté. S'il était juridique de les modifier, il eût été préférable de préciser le système que l'on adoptait et de dire si l'ordonnance de 1629 était encore en vigueur.

Les difficultés de toute nature qui empêchent actuellement de passer des traités sur les questions de droit international privé avec les puissances étrangères, obligent nos Tribunaux à être très explicites à l'égard des règles qui régissent le droit commun en ces matières.

CHARLES LACHAU,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

7015. — Paris, Imp. J. Kugelmann, 12, rue de la Grange-Batelière.

OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

EN FRANCE

PAR

CHARLES LACHAU

Avocat à la Cour de Paris.

2e et 3e Séries

PARIS

Librairie

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1895

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

De la Compétence des Tribunaux français à l'égard des Etrangers en matière civile et commerciale, avec le texte des principaux arrêts et jugements. — Ouvrage dédié à la mémoire de Me LACHAUD et présenté par Me BÉTOLAUD à l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance du 16 mars 1895; 1 vol. in-8o. — Larose, Paris, 1893.................. **10 fr.**

De l'Exécution des Jugements étrangers d'après la Jurisprudence française, avec le texte des principaux arrêts et jugements, par Charles LACHAU, avocat à la Cour de Paris, et Christian DAGUIN, docteur en droit, secrétaire de la Société de législation comparée, lauréat de la Faculté de droit de Paris. — Paris, Larose et Forcel, 1889.................. .... **6 fr.**

Observations sur l'Exécution des Jugements étrangers en France, 1re série: « Est-ce la décision étran- « gère ou le jugement français ordonnant l'*exequatur* « qui doit être exécuté en France ? » — 1894, 1 brochure in-8o.................................. **1 fr. 50**

Rapport sur le Congrès tenu à Londres en 1887 par l'Association pour la réforme et la codification du droit international (Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée).* — Paris, F. Pichon, 1888.. **1 fr.**

Etranger ou Français failli et réhabilité dans un pays étranger. Droit d'admission à la Bourse; art. 613 code de commerce. Jurisprudence française; journal *le Droit*, 18 novembre 1893.

Note sur la procédure criminelle anglaise; *Bulletin de la Société de Législation comparée.* — Mars 1887.

OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

EN FRANCE

PAR

CHARLES LACHAU

Avocat à la Cour de Paris.

2e et 3e Séries

PARIS

Librairie

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE, ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1895

OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

PAR

Charles LACHAU

Avocat à la Cour de Paris

2e Série

—

Valeur devant les tribunaux français des jugements étrangers non rendus exécutoires en France.

Autorité en France de certaines dispositions de ces jugements.

I

La jurisprudence française prend en considération certains jugements étrangers ou des parties de ces jugements bien que non revêtus de *l'exequatur* en France. Ces décisions sont généralement produites devant nos tribunaux pour établir, soit un fait servant de preuve juridique, soit la qualité juridique attribuée à une personne morale ou physique. Les parties ne veulent pas tirer directement de ces décisions une exécution sur les personnes ou les biens en France. Par suite on ne porte pas atteinte à la compétence absolue

de la souveraineté française sur les voies d'exécution à poursuivre en France.

C'est dans cette catégorie de jugements que la jurisprudence range les décisions étrangères en matière de juridiction gracieuse, par exemple celles qui donnent une forme authentique à un acte ou à une convention entre particuliers ou celles qui nomment un curateur, un tuteur à une personne incapable (1). Il en est de même des sentences étrangères sur l'état et la capacité des personnes (2), sur l'homologation des délibérations de conseils de famille, sur la nomination des syndics d'une faillite et la cessation des paiements (3), sur la réhabilitation des faillis (4), alors que l'on ne veut pas faire produire à ces jugements des mesures d'exécution en France.

M. Fœlix s'est occupé, d'une manière générale, de ces questions dans une consultation au sujet d'une interdiction prononcée contre un étranger par une décision étrangère, S. 1836, 2,70 :

« Le principe général n'est point que tout ce qui » émane d'un pouvoir étranger est sans effet en France : » les articles 121, ordonnance de 1629, 2123 C. civ., et » 546 C. proc., disposent seulement que les jugements » étrangers, c'est-à-dire les décisions portées par un » pouvoir étranger, ne peuvent avoir d'autorité en » France. Les actes émanés d'un pouvoir étranger et » qui sont simplement invoqués en France *probationis* » *causa*, n'ont jamais été regardés comme étant sans » effet.

» On peut dire avec M. Toullier, t. 10, nº 76, que » l'exception de chose jugée ne dérive point du droit

---

(1) Exécution des jugements étrangers, par MM. Charles Lachau et Daguin, p. 68. Dans un sens contraire à la jurisprudence, Paris, 27 avril 1892, Dal. 94, 1, 425.

(2) *Eod. loc.*, p. 73. Cass. 29 février 1860, 15 juillet 1878. Voir : Observations sur l'exécution des jugements étrangers, par Charles Lachau, troisième série, § 4.

(3) Exécution des jugements, *op. cit.*, p. 74.

(4) Article dans le *Droit* du 18 novembre 1893.

» des gens, mais du droit civil de chaque nation, et
» que c'est par ces motifs que les jugements rendus en
» pays étranger, ne peuvent avoir en France ni l'auto-
» rité de la chose jugée, ni la force exécutoire.

» Les actes simplement probatoires, au contraire,
» ceux dont on n'invoque les dispositions qu'à titre de
» preuve, peuvent être regardés comme rentrant dans
» les principes du droit des gens et d'après la maxime
» *locus regit actum*, ils sortent leurs effets partout,
» ensuite d'une convention tacite des Etats ou des
» nations...

» Ainsi, les règles de l'état civil, les testaments,
» tous les actes publics passés à l'étranger, font preuve
» en France sans autre difficulté. Il en est de même
» des actes des juges étrangers lorsqu'ils n'ont été faits
» que *probationis causa* : nominations de tuteurs,
» etc., etc...

» On sent que ces arguments s'appliquent également
» à tous autres actes du juge étranger par lesquels il
» constate des faits.

» Conformément à ce principe, la jurisprudence a
» admis relativement aux actes véritablement judi-
» ciaires et de juridiction contentieuse, relativement
» aux jugements rendus à l'étranger, que les Tribu-
» naux français peuvent admettre comme pièce pro-
» bante la partie de ces actes ou jugements qui con-
» stituent la simple constatation d'un fait et que les art.
» 121 de l'ordonnance de 1629, 2123 C. civ. et 546 C.
» proc. s'appliquent uniquement à cette partie du ju-
» gement qui prononce la condamnation et qui émane
» exclusivement du pouvoir du juge... Le jugement
» étranger qui prononce l'interdiction formera en Fran-
» ce un simple titre probatoire de l'interdiction... Il
» pourra être contredit en France et l'interdit qui s'y
» est retiré pourra le débattre : mais dans l'instance
» qui en sera la conséquence, les Tribunaux français,
» à défaut de preuves contraires, tiendront pour con-
» stants les faits constatés par le jugement étran-
» ger. »

Contrairement à ces idées, la majorité des auteurs et

quelques rares décisions des Tribunaux attribuent en France, en vertu des articles 546 C. pr. civ. et 2123 C. civ., la même autorité aux jugements étrangers qu'aux actes passés devant les officiers ministériels étrangers. Par suite, ils limitent l'*exequatur* à un *contrôle* de la décision étrangère sur des points restreints, sans revision du fond (1). Logiquement, ils acceptent l'autorité des jugements ou des parties de jugements étrangers qui ne sont que la constatation de faits ou de qualités juridiques.

D'un autre côté la jurisprudence n'accepte ni l'autorité de la chose jugée concédée d'une manière générale aux jugements étrangers, ni un simple contrôle pour leur accorder l'*exequatur*. Elle ne méconnaît pas cependant qu'il faut considérer comme ayant une valeur juridique, sauf la preuve contraire, sans qu'il y ait lieu à *exequatur* c'est-à-dire à revision, les jugements étrangers et les parties de ces décisions dont nous nous occupons. Il ne faut pas induire de là que la jurisprudence accorde autorité de chose jugée à ces sentences. Mais c'est en vertu de l'application des principes généraux de nos Codes sur la valeur des contrats et sur l'administration des preuves que les juges français arrivent à ces conséquences.

M. Larombière a traduit, dans son *Traité des obligations* (art. 1351), l'opinion de la jurisprudence de la manière suivante :

« Mais dans le cas même où les Tribunaux sont
» autorisés à rejuger après examen nouveau ce qui a été
» l'objet d'une décision de la part d'une juridiction
» étrangère, les enquêtes, interrogatoires et autres ac-
» tes d'instruction qui auront eu lieu pour préparer le
» jugement, subsistent et sont admis avec tous leurs
» effets devant la juridiction française. Bien que la dé-
» cision, au fond, n'ait pas l'autorité de la chose jugée,
» cependant les moyens de preuve en conséquence des-
» quels elle a été rendue, considérés comme documents
» juridiques et par rapport à la force probante qui y est

---

(1) Observations sur l'exécution des jugements, 1re série.

» attachée, conservent toute leur autorité, à moins que
» l'enquête n'ait été ordonnée dans un cas où la loi
» française prohibe la preuve testimoniale ou que les
» témoins entendus ne soient de ceux dont elle défend
» de recevoir le témoignage.

» A plus forte raison subsistent les aveux, déclara-
» tions, acquiescements, renonciations et désistements
» de la partie. La considération en laquelle ils sont pris,
» sans que d'ailleurs il y ait chose jugée, ne viole en rien
» le principe politique de la souveraineté nationale et
» se rattache exclusivement aux principes généraux
» et de droit commun qui régissent les contrats. »

Il s'agit d'approfondir ces règles de jurisprudence dont l'application entraîne des conséquences importantes et quelquefois peu connues dans les rapports internationaux.

A côté des constatations de faits, de preuves renfermés dans les jugements étrangers, on y rencontre la reconnaissance des agissements des parties dans le cours des débats. Des contrats judiciaires ont amené des accords sur certains points, notamment en matière de compétence, de règlements de compte. Quelle est la valeur vis-à-vis de la justice française des documents ainsi apportés par le jugement étranger. L'œuvre de justice étrangère va-t-elle être anéantie totalement parce que la sentence n'a pas été rendue exécutoire ?

La solution de ces questions est intéressante, soit que, l'une des parties poursuivant l'*exequatur* en France, le juge français étende plus ou moins son droit de revision, soit que l'on se borne à tirer de la sentence étrangère des preuves utiles pour un autre litige.

Il n'est pas question dans ce travail des règles à suivre sur l'interprétation des conventions et des contrats passés à l'étranger et relevés dans les décisions étrangères (1). Cette étude sortirait du cadre de ce travail.

---

(1) Despagnet, *Précis de droit international*, n° 23 et suiv., Cass., 19 mai 1884, Dal. 84, 1, 216 ; 18 mai 1886, Dal. 86, 1, 277 ; Paris, 8 mai 1870, et Cass., 14 février 1872, Dal 72, 1, 244.

II

Disons d'abord qu'il faut faire à l'égard des sentences ou des parties des décisions étrangères dont il s'agit, les réserves que commande le respect de notre souveraineté et de l'ordre public international (1). Le juge français, en présence de ces décisions, repousse tout ce qui en elles contrevient aux droits de droit public, d'ordre public international et de l'indépendance des nations dans la sphère de la politique.

Le Tribunal de la Seine a rendu, le 6 juin 1894 (*le Droit*, 3 août 1894), sous la présidence de M. Baudouin, un jugement relatif au respect des souverainetés. Il s'agissait des pouvoirs d'un curateur nommé par un juge étranger à une succession vacante dont les biens, meubles et immeubles, étaient situés sur les territoires français et étranger. Le Tribunal ne reconnaît pas au curateur étranger le droit de posséder cette qualité à l'égard des biens français. Notre Etat a un droit de propriété éventuel sur cette dernière portion du patrimoine de la succession. Le curateur préposé aux droits de la France comme du reste à ceux des héritiers à venir, ne peut être qu'un administrateur nommé par l'Etat français, et ses pouvoirs ne doivent pas être tenus en échec par le curateur étranger. Toute différente serait, selon nous, la situation du curateur nommé à l'étranger pour la conservation des biens d'un incapable et pour la surveillance d'intérêts purement privés.

Pour ne pas contrevenir à l'ordre public international, des magistrats français ont décidé, en vertu des

(1) V. *Compétence des Trib. français à l'égard des étrangers*, par Charles Lachau, p. XIX.

mêmes règles, qu'une décision étrangère constatant une filiation paternelle naturelle établie après débats en justice ne pouvait recevoir d'*exequatur* en France (1); des auteurs considèrent au même point de vue une décision rendue au sujet d'une filiation adultérine (2). Cependant la question est controversée; des jugements admettent que l'ordre public international est désintéressé en France à la suite des débats à l'étranger et qu'il y a lieu d'accepter ce que la loi nationale a décidé sur l'état et la capacité des personnes (3).

D'autres exemples sur le respect dû à l'ordre public international sont cités plus loin (voir § C).

Ces réserves étant faites en ce qui touche la souveraineté et l'ordre public international, examinons certains jugements étrangers non rendus exécutoires et certaines parties de ces jugements pour décider s'ils doivent être pris en considération par le juge français, d'après la jurisprudence française.

§ *A. — Constatations dans les décisions étrangères de faits servant de preuves juridiques.*

Des faits amenant des conséquences juridiques ont été constatés dans les débats devant le juge étranger. Ils peuvent être invoqués, alors qu'aucune contradiction n'y est apportée, à titre de documents et de preuves, dans des litiges en France. En les prenant en considération, le juge français n'accorde pas l'exécution en France à une décision litigieuse qui, émanant du

---

(1) Trib. Neufchâtel, 26 mars 1881. J. D. J. P. 87, p. 115.

(2) Weiss, p. 557. Voir observations sur les jugements étrangers, 3e série, § 4.

(3) Pau, 17 janvier 1872, Dal. 75, 2, 193; Paris, 24 décembre 1866, Bull. c. Paris, 1er janvier 1867. V. cep. Paris, 8 février et 22 avril 1864, Bull. c. Paris, 1864, p. 601. N. Despagnet dans Dal. 1894, 1, 521.

pouvoir d'un juge étranger, a besoin de recevoir l'*exequatur* pour avoir force de chose jugée et produire des effets sur les personnes et sur les biens. Ce sont des documents produits, comme tout mode légal de preuve, pour appuyer les prétentions des parties.

La jurisprudence française a admis dans ces conditions les faits suivants relevés dans des jugements étrangers : faits de possession d'un immeuble étranger par l'une des parties, Cass. 21 février 1826 ; fait non contesté d'un cas d'éviction dans une instance à l'étranger, Cass. 12 décembre 1826 ; Marque de fabrique constatée par jugement étranger être tombée dans le domaine public, situation juridique admise par présomption en France, Cass. 6 janvier 1875 ; acte regardé comme frauduleux par des magistrats étrangers et servant de présomption pour prouver le dol en France, Cass. 12 avril 1858 et C. Aix, 28 mars 1822 (1).

L'arrêt suivant de Bordeaux, du 10 février 1824, S. 24, 2, 119, qui a précédé beaucoup d'autres décisions rendues dans ce sens, applique les règles précédentes pour la fixation de la date de la cessation des paiements (2).

» Attendu que l'époque de l'ouverture d'une faillite
» ne peut être mieux constatée que par un jugement
» rendu à cet effet par le Tribunal de commerce dans
» l'arrondissement duquel la faillite a eu lieu, à quel-
» que époque que le jugement de déclaration de faillite
» ait été prononcé et quel que soit le créancier qui l'ait
» provoqué, lorsque d'ailleurs on ne s'est pas pourvu
» contre ce jugement ; qu'il est vrai qu'un jugement
» rendu par le Tribunal de Rotterdam n'a aucune au-
» torité judiciaire en France, d'où il résulte que le fait
» qu'il constate en Hollande peut être débattu et con-
» tredit en France par les preuves contraires, mais
» qu'à défaut de preuves certaines ce fait doit être tenu
» constant par les Tribunaux français et que dans l'es-

(1) V. d'autres exemples : Exécution des jugements étrangers, *op, cit.*, p. 38.

(2) *Eod*, *loco*, p. 86.

» pèce on n'oppose à ce document sur l'époque de l'ou-
» verture de la faillite aucune espèce de preuve. »

Ces derniers mots de l'arrêt nous paraissent bien traduire quelle doit être la raison déterminante du juge français pour prendre en considération et s'approprier les faits relevés dans un jugement étranger non rendu exécutoire.

§ B. — Constatation dans une décision étrangère des contrats judiciaires intervenus entre les parties (aveux, acquiescements, désistements, acceptations de compétence, serment décisoire).

L'accord des parties devant un juge étranger empêche toute rétractation par l'une d'elles des points sur lesquels leur volonté s'est expressément ou tacitement prononcée au sujet de leurs intérêts privés. Le juge français doit accepter la situation juridique consentie d'un commun accord, en vertu des règles générales des contrats ou des obligations.

Il n'y a dans les contrats jndiciaires dont il s'agit aucune décision contentieuse, mais une constatation de la libre volonté des parties sur leurs droits privés. Par suite, la nécessité de l'*exequatur* ne s'impose pas pour que le juge français les prenne en considération.

Rentrent dans ces contrats judiciaires ceux qui sont reconnus par la jurisprudence, comme les aveux, les acquiescements, les désistements. Il en est de même du serment décisoire accepté par les parties.

En matière de compétence, l'acceptation expresse ou tacite de la juridiction étrangère par les parties, sans réserve par les Français ou les étrangers de l'application des articles 14 et 15 du Code civil, a pour effet de créer un contrat judiciaire qui est définitif vis-à-vis du juge français. On sait que les dispositions de compétence de ces articles ne sont pas d'ordre public et peuvent être

modifiées par les parties (1). La conséquence de ce contrat judiciaire est que la sentence étrangère est compétemment et définitivement rendue ; le juge français ne doit pas admettre le renouvellement du procès devant lui, et il ordonnera l'*exequatur*, si l'une des parties veut exécuter la sentence étrangère en France (2).

Disons en passant qu'il y a dans cette espèce une étrange anomalie du système de la jurisprudence sur l'exécution des jugements étrangers puisque le juge français refuse de rouvrir les débats s'il est saisi de la même instance qu'à l'étranger, mais il devra reviser au fond le jugement étranger, si on en sollicite de lui l'*exequatur*.

§ C. — *Enquêtes, expertises faites par un magistrat étranger dans le cours d'une instance à l'étranger.*

Les enquêtes et les expertises faites par un juge étranger comme mesures d'instruction avant de rendre sa décision, doivent être prises en considération par le juge français qui y puise dés preuves auquelles les parties peuvent opposer la preuve contraire. La nécessité de l'*exequatur* du jugement étranger ne s'impose pas, en France, pour donner de la valeur à ces documents, puisqu'on ne réclame pas l'exécution d'une sentence étrangère, mais qu'on produit ces documents *prabationis causâ*. C'est en donnant une telle portée juridique à ces documents que statuera le juge français

---

(1) Compétence des Trib. français à l'égard des étrangers par Charles Lachau, p. 256 et suiv., Paris, 7 décembre 1893, le *Droit* 16 avril 1894 et la note du même auteur; V. Cass., 16 mai 1888, Dal, 88, 1, 305.

(2) V. *Eod. loc.*; Seine 24 décembre 1894, Gaz. Pal. 25 janvier 1895.

saisi soit d'un litige différent, soit de l'*exequatur* de la sentence étrangère.

Des controverses s'élèvent pour savoir si les preuves testimoniales, les présomptions, le serment admis à l'étranger, doivent être acceptés par le juge français ? L'opinion de la jurisprudence, qui applique les règles citées plus haut à l'égard du respect de l'ordre public, est que les dispositions de la loi française sur la preuve testimoniale et les présomptions ne sont pas d'ordre public ; par suite les modes d'instruction employés légalement par un juge étranger pour baser sa décision, sont acceptables en France, en vertu de la règle *locus regit actum*, sauf la preuve contraire.

En effet les arrêts de Cass. du 24 août 1880. Dal., 1880, 1,447; 23 avril 1874, Dal., 1894, 1,327, jugent que l'art. 1341 C. civ. sur les preuves testimoniales n'est pas d'ordre public international, ce mode de preuves étant admis en France dans d'autres cas (Weiss, p. 810). L'arrêt de 1880 fut rendu dans une espèce où le contrat était conclu à l'étranger entre personnes de nationalité différente.

Sur la question de savoir si les témoignages de certaines personnes acceptés à l'étranger peuvent être accueillis en France, voici ce qu'il convient de décider, selon nous. Les règles de l'ordre public international empêchent d'accepter les témoignages des personnes dont la loi française reproche absolument l'audition à cause de raisons de famille et de convenance sociale. Les autres témoignages seront pris en considération, bien que la loi française les repousse, mais pour des motifs qui ne sont pas d'ordre public.

§ *D. — Valeur des enquêtes et des constatations faites par un juge étranger produites en France en matière de divorce, de séparation de corps, de conversion de séparation de corps en divorce.*

Les mesures d'instruction et les constatations faites

pendant une instance ou dans un jugement étranger, doivent être prises en considération par le juge français, sauf la preuve contraire, au sujet des litiges dont il s'agit dans ce chapitre. C'est l'application des règles précédentes.

Une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée à l'étranger, ne peut servir de motif à une sentence de divorce ou de séparation en France. Le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats empêche de donner en France aucune valeur à un jugement étranger rendu en matière criminelle. (*Exequatur*, p. 26.) Toutefois, selon nous, les injures graves qui résultent des débats, sont des preuves qui doivent servir d'éléments et de documents probants au juge français.

En matière de conversion en divorce d'un jugement étranger de séparation de corps, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'abord que cette décision soit revêtue en France de l'*exequatur*, puisqu'il s'agit d'une sentence sur l'état et la capacité (Seine, chambre du Conseil, 10 mars 1891, R. D. P., 1881, p. 320). La conversion est, selon nous, une instance principale qui se présente avec son caractère propre sans être l'exécution du jugement de séparation.

La recevabilité de l'action, les mesures d'instruction, les règles au sujet des délais pour intenter l'action, de la loi applicable sont déterminés par le statut personnel ou par la loi du Tribunal compétent au moment de la demande en conversion, selon que l'on fait rentrer ces règles dans l'état et la capacité des personnes ou dans les lois de procédure de la *lex fori*, v. Carpentier, R. P. D. J. P. 1891, p. 148.

§ E. — *Saisie-arrêt pratiquée en France en vertu d'un jugement étranger.*

La jurisprudence française n'admet pas qu'un jugement étranger non revêtu de l'*exequatur* ait le carac-

tère d'un titre authentique ou privé qui permette de pratiquer une saisie-arrêt en France (1).

Mais il est certain que le magistrat français peut trouver dans un jugement étranger des éléments de preuve qui. par application des règles précitées, l'autorisent à donner la permission de former une saisie-arrêt.

§ F. — *Valeur en France des comptes dressés et réglés dans une décision étrangère.*

La jurisprudence française, d'après son système, doit en principe reviser le fond du procès pour accorder l'*exequatur* à une sentence étrangère statuant sur un règlement de compte. Mais il convient de bien définir le rôle du juge français saisi de la question d'*exequatur* ou de la question de la valeur des éléments du compte contenus dans la décision non rendue exécutoire. Si le droit de revision doit s'exercer sur le fond de la sentence pour lui donner force exécutoire en France, il est cependant, d'après les règles précédentes, des éléments de cette sentence que l'on peut accueillir sans *exequatur* et sans revision.

En effet, les règlements de compte entre les plaideurs devant la justice étrangère ont amené des accords, des reconnaissances sur des chiffres, sur des modes de comptabilité qui doivent être considérés comme des contrats judiciaires acquis. Tout ce qui, dans la sentence étrangère, n'est pas l'effet d'une décision où le juge tranche entre les prétentions des parties, doit être accueilli sans qu'il y ait lieu à revision, sauf la preuve contraire à fournir.

Il a été jugé par la Cour de Paris, le 12 mai 1866 (Bulletin C. de Paris 1866, p. 397), que celui qui demande en France le redressement d'un compte pour y

---

(1) Compétence des Tribunaux français, p. 40; Exécution des jugements étrangers, p. 102.

faire figurer des sommes omises et payées en exécution de jugements étrangers, ne poursuit pas l'exécution de ces jugements ; les paiements n'étant pas contestés, il peut obtenir le redressement du compte sans qu'il y ait lieu de demander l'*exequatur* des jugements étrangers. On admet donc la validité des éléments du compte relevés à l'étranger, comme des constatations des faits et des contrats judiciaires intervenus qui sont pris en considération par le juge français.

Ces points on un grand intérêt dans l'espèce suivante : un arrêt français, après dix années de débats, a décidé définitivement l'établissement d'un compte. L'une des parties demande aux Etats-Unis l'*exequatur* de la sentence française. Les détendeurs à l'instance d'*exequatur* répondent que la revision s'impose par réciprocité, le juge français devant reviser, s'il se trouvait en présence d'un semblable débat. Il y a lieu de ne pas accepter cette thèse absolue qui ne tient pas compte des règles de la jurisprudence française. Il n'y a pas à reviser des faits acquis et des contrats judiciaires incontestables. La revision ne peut porter que sur ce qui a fait l'objet d'une délibération du juge pour y donner l'autorité de la chose jugée.

III

Il faut remarquer que dans les précédentes questions sur la valeur de certaines décisions étrangères et de certaines parties de ces décisions non rendues exécutoires en France, on se trouve en présence de deux tendances contraires sur l'exécution des jugements étran-

gers. Les uns, par un respect exagéré des droits des Etats sur leur territoire, veulent reviser tous les débats étrangers et dénationaliser les jugements étrangers pour bâtir une sentence française sur leurs débris.

Nous avons dit ailleurs (1) que c'était rendre inutile toute instance d'*exequatur* et produire des conséquences fâcheuses au point de vue de la réciprocité, dans les relations internationales. D'autres personnes pensent, en s'appuyant sur la jurisprudence, que la revision doit se produire là seulement où l'autorité du juge étranger pourrait s'imposer au juge français.

Il faut admettre dans l'œuvre de la justice étrangère ce qui ne touche pas à notre souveraineté et ce qui doit servir, de par nos lois elles-mêmes, de preuves non controuvées qu'il est loisible aux parties de trouver partout où elles le peuvent.

(1) Observations sur l'exécution des jugements étrangers, 1re série.

3e Série

—

*Compétence du Tribunal étranger qui a rendu une décision dont on demande l'***exequatur** *en France.*

Les règles de la compétence sont, en droit international privé, régies par la *lex fori* qui les regarde comme des dispositions d'ordre public international intéressant l'administration de la justice (1).

Cette règle générale mérite d'être étudiée dans ses applications diverses, alors qu'on doit se trouver en présence d'actions de différentes natures et de compétences de caractères dissemblables.

Il s'agit dans ce travail de relever des observations générales sur la question de savoir pour quelles natures d'actions la compétence des Tribunaux français a un caractère *absolu (ratione materiœ)* ou *relatif (ratione personœ),* vis-à-vis d'une juridiction étrangère. Cette recherche est intéressante au point de vue de la compétence en droit international. Elle l'est également dans les questions d'*exequatur* qui font l'objet spécial de ces observations, alors que le juge doit déterminer si la sentence étrangère, dont on sollicite l'exécution, a été rendue par une juridiction compétente.

Il faut remarquer que des évolutions se sont produites relativement à ces questions dans les rapports juridiques internationaux. Telles règles de compétence, regardées quelquefois comme absolues : compétence en matière d'état et de capacité, dispositions des articles 14 et 15 du Code civil, sont le plus souvent considérées

(1) Weiss : *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 247.

aujourd'hui comme des règles de compétence relative créées dans l'intérêt des parties.

Il convient de se prémunir aussi contre la confusion facile entre l'application des lois relatives à la compétence et l'observation de la loi qui doit régir tel rapport de droit. C'est ainsi qu'on peut se trouver en présence d'une compétence relative, alors qu'une loi d'ordre public est applicable (Voir § 3); on peut prévoir aussi l'hypothèse d'une compétence absolue dans un pays, avec l'application d'une loi étrangère (Voir § 2).

C'est par l'étude de chaque nature d'action que l'on facilitera la solution des questions de compétence et la tâche du juge saisi d'une demande d'*exequatur* (1).

§ 1. — *Actions fondées sur des lois qui relèvent du Droit des gens.*

Etant donné que, d'après la jurisprudence française la plus accréditée (2), l'*exequatur* est une sorte de naturalisation accordée par le juge français à un jugement étranger en matière civile et commerciale, il résulte que les décisions ou actes étrangers conformes aux règles du Droit des gens, ne rentrent pas dans les prescriptions de nos codes sur l'*exequatur*. L'intérêt privé que des particuliers trouvent dans ces décisions ou actes ne modifie pas le caractère des actions qui relèvent du Droit des gens et des règles de procédure qui leur sont spéciales.

C'est par application de ces idées que la Cour de Paris dans un arrêt du 16 janvier 1836, S. 36, 2, 70, a refusé de donner autorité et d'accorder exécution en France, à une ordonnance rendue par un souverain étranger qui réglait le statut personnel d'un de ses sujets au milieu de circonstances politiques. Cet arrêt est ainsi conçu : « Considérant que l'acte du 14 mars 1833

(1) Compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers, par Charles Lachau, p. XX.

(2) Observations sur l'exécution des jugements étrangers. — Première série.

» par sa forme, par l'autorité dont il émane, par la personne à laquelle il s'applique, par les circonstances » dans lesquelles il est intervenu, par les motifs sur » lesquels il est fondé, est un acte essentiellement po» litique dont les effets ne peuvent se régler par le droit » civil ; qu'un acte de cette nature ne peut affecter la » capacité civile d'un étranger en France et n'y peut » recevoir aucune exécution. »

Dans le même sens, il a été souvent jugé que le respect de l'indépendance des nations les unes envers les autres défendait l'application des articles 14 et 15 du Code civil, qui sont des dispositions en matière civile et commerciale n'ayant trait qu'aux intérêts privés des citoyens (1).

Toutefois, la jurisprudence française fait des distinctions dans les contestations où se trouve engagé un souverain étranger. Il été jugé qu'un souverain ou un Etat étranger peut abandonner le privilège d'indépendance auquel il a droit, pour accepter la juridiction d'un autre pays (2). La décision judiciaire à intervenir aura alors, selon nous, le même caractère que tout jugement en matière civile et commerciale. Le caractère politique du souverain, agissant au nom de son pays, aura disparu, et le pouvoir des lois civiles reprend son empire. Il ne s'agit plus alors de la décision soit administrative soit politique d'une puissance politique ayant autorité sur son seul territoire et ne pouvant être contrôlée ou tenue en échec par une autre nation. Dans ces conditions, la décision dont il s'agit fait partie des jugements auxquels nos Codes nous permettent d'accorder l'*exequatur*.

§ 2. — *Actions fondées sur des lois qui intéressent la souveraineté d'un Etat.*

Certaines actions intéressent les Etats au sujet de

(1) Compétence des Trib. franç., *op. cit.*, p. 7, 151, 255.

(2) *Eod. loc.*, p. 9 et suiv.

questions économiques placées en dehors de la politique et du droit des gens. Ce sont les actions en matière réelle immobilière, réelle mobilière, dont nous parlerons surtout au paragraphe 3 suivant, de voies d'exécution sur les biens situés dans un pays, de propriété industrielle et littéraire, etc... (1). Les litiges relatifs à des actions de cette nature sont soumis en principe à la compétence absolue de la juridiction du pays intéressé à leur solution. Mais les règles de compétence du pays où s'élève le litige, peuvent être différentes de celles de la nation qui y est intéressée. Le caractère de la compétence peut être ensuite envisagée diversement par la législation des deux pays.

Avant de chercher à résoudre ces difficultés de compétence et d'en tirer des conséquences en matière d'*exequatur*, disons d'abord que la question de loi applicable ne doit pas influer sur la compétence.

Une décision du Tribunal de la Seine, présidé par M. Baudouin, le 14 mars 1894 (*Le Droit*, 21 août 1894), formule bien l'indépendance de ces deux questions. Il ressort pour nous de cette sentence que l'action portée devant le Tribunal étant d'une nature personnelle et mobilière d'après les législations russe et française, n'entraînait pas la compétence absolue des tribunaux russes en matière réelle immobilière ; que du moment où le juge français appliquait la loi de la souveraineté russe, le principe de l'indépendance de la souveraineté étrangère était sauvegardé : que d'un autre côté la loi de compétence française n'ayant pas à se subordonner à une loi étrangère, les dispositions de l'art. 15 C. civ. devenaient applicables alors que le Français défendeur contre l'étranger n'avait pas renoncé à la juridiction française (voir § 5).

Il arrive que la législation de l'Etat intéressé à une action est la même, en matière de compétence, que celle des autres Etats sur ces actions. Or, si la compétence de l'Etat intéressé est absolue, les autres pays, qui ont la même loi, devront reconnaître cette compé-

(1) *Eod loc.*, p. 27 et suiv.

tence absolue. C'est ce qui a été jugé en matière d'action réelle immobilière ou le Tribunal français s'est refusé à statuer relativement à des immeubles sis à l'étranger. Des décisions dans les questions de propriété industrielle reconnaissent implicitement la même règle en donnant une compétence absolue aux Tribunaux de la France qui protège ses brevets et ses marques de fabrique (1).

Ici, comme dans le chapitre précédent, les articles 14 et 15 C. civ., qui ne s'occupent que des actions de pur intérêt privé et ne prévoient que des compétences relatives, ne peuvent prévaloir contre les règles de compétence des actions intéressant la souveraineté. C'est ce qui résulte implicitement du jugement du 14 mars 1894 précité, où l'art. 15 est appliqué parce qu'il s'agit d'une action personnelle et mobilière.

Le juge français, saisi de la demande d'*exequatur* d'un jugement étranger rendu au sujet d'actions relevant des règles de la compétence de la souveraineté aura donc à se demander quel était le Tribunal absolument compétent pour apprécier s'il peut accorder l'*exequatur*.

Dans le cas où les règles de compétence sont différentes dans un pays étranger et en France, la législation française, qui ne se subordonne pas à une loi étrangère, détermine s'il s'agit ou non en l'espèce d'une action qui intéresse la souveraineté d'un Etat. Ainsi, il peut se produire que la compétence des Tribunaux français soit relative en vertu de nos règles de procédure, alors que la juridiction étrangère se regarde comme absolument compétente. L'hypothèse contraire se présente également. Par exemple, dans les questions d'Etat et de capacité, certains pays donnent compétence au Tribunal du domicile et traitent ces actions comme celles de pur intérêt pécuniaire, tandis que d'autres nations les regardent comme soumises aux règles de la compétence absolue des actions intéressant la souveraineté (voir § 4).

---

(1) V. Sur ces questions : Compétence des Trib. franç., *op. cit.*, pp. 34, 53.

Un autre exemple se présente dans le règlement d'une succession qui renferme des immeubles sis en Italie. La loi applicable et la loi de compétence, d'après la législation italienne, ressortent de la législation et de la juridiction du pays du défunt. Si, à propos d'un *de cujus* français décédé en France, la jurisprudence française suivait ses règles ordinaires, elle laisserait à l'Etat italien le règlement de la succession immobilière sise en Italie. Mais il est permis de se demander si telle serait la solution adoptée, car la jurisprudence française admet le renvoi de la loi étrangère à la loi française, en matière de loi applicable.

Il a été jugé ainsi que la loi française devait être observée dans le règlement de la succession mobilière d'un étranger décédé résidant en France, alors que la législation étrangère de cet étranger renvoyait à l'application de la loi du domicile (dans l'espèce de la loi française), Cass. 5 mai 1875, *Dal.* 75, 1, 313 ; 27 février 1882, *Dal.* 82, 1, 301. D'autres exemples sur les mêmes questions sont donnés plus loin dans les questions d'état et de capacité. Il n'y a aucune raison, selon nous, pour pour que la jurisprudence ne décide pas en matière de compétence comme pour la loi applicable et ne cède pas à la loi étrangère sous le prétexte douteux qu'on évitera des conflits (1).

Il convient de signaler que la jurisprudence française a déjà eu à décider de ces questions de compétence en matière de succession, lorsque tous les cohéritiers sont Français et que le *de cujus* décédé ou non à l'étranger, a laissé des biens mobiliers et immobiliers sis en France et à l'étranger. On a donné compétence à la juridiction française pour assurer l'égalité des partages même à l'égard des immeubles sis à l'étranger (Grenoble, 10 juin 1891. Le *Droit*, 19 octobre 1891), ou

---

(1) Voir observations à ce sujet de M. de Bœck dans *Dal.* 1889, 2, 97. Voir les arrêts cités ; Seine, 6 avril 1894, *J. D. I. P.* 1894. p. 531 ; Pontoise, 11 juillet 1894, le *Droit* 17 novembre 1894 ; *Contra* : Seine 10 février 1893, *J. D. I. P.* 1893, p. 530.

pour régler la succession mobilière, sauf à attendre la réglementation de la succession immobilière à l'étranger. C. Pau, 26 juin 1893, Dal. 94. 2. 558.

Le juge français, saisi de la demande d'*exequatur* d'une sentence étrangère relative à une action qui intéresse la souveraineté d'un Etat, appréciera, d'après les règles précédentes, si le litige était de la compétence du magistrat étranger. Fût-il de sa compétence relative, la décision ne pourrait être rendue exécutoire en France, si la compétence absolue de la juridiction française devait être respectée.

Si la nature de l'action la soumettait en France aux règles de la compétence *ratione personæ*, le jugement étranger rendu avec l'application des règles d'une compétence absolue ou relative pourrait recevoir l'*exequatur* en France.

§ 3. — *Actions fondées sur des lois d'ordre public.*

Il s'agit dans ce chapitre d'actions soumises aux règles de compétence des actions personnelles et mobilières, § 5. La circonstance que l'action se fonde sur une loi d'ordre public interne ou international (*Weiss*, p. 247; *Despagnet*, n° 168; *Comp. des Trib. franç.*, *op. c.*, p. 59) n'entraîne pas la compétence absolue de la juridiction du pays dont il s'agit d'observer la législation. Si la loi d'ordre public applicable au litige a été observée par une juridiction compétente, il a été bien jugé et une sentence étrangère rendue dans ces conditions sera susceptible d'obtenir l'*exequatur* en France.

Ces règles sont appliquées par nos Tribunaux, mais avec une indécision très grande. Une première confusion s'élève, parce qu'on fait régir les actions dont nous parlons par l'art. 3, § 1, C. civ., au point de vue de la compétence. Cette disposition ne renferme pour nous qu'une prescription de loi applicable qu'il faut distinguer des règles de compétence, basées sur d'autres principes. Or, la loi d'ordre public étant observée,

comme le veut l'article 3, tout Tribunal étranger ou français, compétent dans l'action personnelle ou mobilière, dont il s'agit, pourra valablement juger. Cependant, la juridiction française, *en vertu de l'art. 3,* se reconnaît compétente dans les litiges entre toutes personnes relativement aux actions civiles en matière de crimes ou délits, de quasi-délits ayant eu lieu en France; il en est de même pour les questions de gardes d'enfants, de demandes d'aliments...

Cette compétence ne se justifie pas par l'art. 3, selon nous, mais par des motifs non inscrits dans nos codes, comme il arrive pour les actions intéressant la souveraineté. Ces motifs relèvent du principe de la protection due à tous sur notre territoire pour la sécurité publique. Si un juge étranger compétent eût statué sur ces mêmes litiges en respectant la loi française d'ordre public, cette décision pourrait être rendue exécutoire en France.

Disons un mot sur les questions de faillite que l'on pourrait ajouter à l'énumération des actions précitées. La jurisprudence française donne d'abord une compétence *absolue* à nos Tribunaux pour la déclaration de la faillite et la constatation de la cessation des paiements de tout commerçant dont le principal établissement est en France; une décision étrangère sur ces litiges ne pourrait obtenir l'*exequatur* en France. C. Nancy, 8 mai 1875, J. D. J. P. 1877, p. 144; Trib. com. Seine, 25 avril 1890. *Le Droit*, 1er juin 1890: *Comp. des Trib. franç., op. cit.*, p. 78 et 86.

Le caractère donné à la compétence dans ces actions a permis à certains auteurs de les ranger parmi les actions intéressant la souveraineté, comme étant des voies d'exécution. Mais la jurisprudence ne s'est pas toujours attachée à ce système, qui range les lois de la faillite sous le statut réel. En effet, elle accorde l'*exequatur* en France à des décisions étrangères prononçant des faillites à l'étranger de Français ou d'étrangers, ce qui permet de réunir entre les mains des mêmes syndics le règlement entier des opérations, v. § 5,

D'autres confusions se produisent encore devant les

tribunaux français au sujet des actions fondées sur des lois d'ordre public. La nature de l'action n'est pas bien définie. Ainsi les juges français se sont déclarés compétents dans certaines contestations en vertu de l'article 3 § 1, alors que ces actions intéressent la souveraineté d'un Etat et sont régies par les règles de compétence exposées au chapitre précédent. Par exemple en matière réelle mobilière, les Tribunaux français ont prononcé leur compétence, d'après l'art. 3, dans des questions de privilèges, de possession, de voies d'exécution sur des biens mobiliers sis en France, ces biens étant regardés *ut singuli* ; les règles de compétence à suivre, étaient, selon nous, celles des actions intéressant la souveraineté, *Compétence des Trib. franc., op. cit., p. 37*. L'intérêt du caractère de ces compétences, au point de vue de l'*exequatur*, est, qu'en appliquant l'article 3, deux juridictions compétentes sont possibles, tandis qu'une seule juridiction se trouve absolument compétente, si l'on raisonne dans l'hypothèse d'une action intéressant la souveraineté.

Il est utile de signaler des décisions qui se sont occupées de la compétence dans les actions où une loi d'ordre public est applicable.

Il a été jugé que lorsqu'une demande en dommages-intérêts intentée en France par un étranger contre un Français, est fondée sur un quasi-délit qui aurait été l'œuvre du défendeur à l'étranger, spécialement la saisie d'un navire opérée et prolongée dans certaines conditions, ladite demande doit être jugée par les tribunaux français en appliquant la loi du lieu où s'est produit le fait générateur de l'obligation, Cass., 16 mai 1888, Dal. 88, 1. 305 ; de même un Français peut intenter en France une action en dommages-intérêts au sujet d'un délit commis à l'étranger, Cass., 16 mai 1852, Dal. 52. 1. 382. Il nous parait que dans ces espèces, comme dans celle précitée du Tribunal de la Seine du 14 mars 1894, si le jugement émanait de la juridiction étrangère, l'*exequatur* de la sentence étrangère ne ferait pas de doute au point de vue de la compétence du magistrat étranger.

L'exemple suivant retrace les difficultés de compé-

tence et de loi applicable que l'on rencontre dans ces natures d'actions.

Il a été décidé par la Cour d'Aix, le 19 décembre 1892, *Dal.* 94, 1, 521, pourvoi rejeté par la Cour de cass. le 29 mai 1894, *eod. loc.*, qu'un étranger peut demander en France des dommages-intérêts à un Français pour concurrence déloyale et contravention à une ordonnance de police générale dans un pays étranger. L'article 15 C. civ. était la prescription de compétence et la loi d'ordre public à observer était l'ordonnance du prince de Monaco créant un monopole de banque dans sa seigneurie.

La Cour d'Aix a jugé que cette ordonnance était une loi en contradiction avec notre ordre public sur la liberté du commerce et elle a déclaré l'action non recevable de ce chef. M. Despagnet, *eod. loc.*, critique la décision française non au point de vue de la compétence, mais à cause de l'appréciation donnée à la loi d'ordre public étrangère.

D'abord il s'agissait d'agissements, de concurrence sur le sol même de Monaco, et l'ordre public français n'était pas troublé. Ensuite la concession du monopole suivant une redevance, ne pouvait être qualifiée de contraire à notre loi sur la liberté du commerce, puisqu'on admet en France des monopoles sur les tabacs, les allumettes et que la jurisprudence regarde comme licites des conventions pour exercer la contrebande à l'étranger.

On voit par cette espèce combien est délicate l'appréciation du caractère d'une loi qui peut être d'ordre public dans un pays et ne pas l'être dans un autre. Cette appréciation a une grande importance en matière d'*exequatur*, puisqu'en revisant, le juge français doit rechercher d'abord si les Tribunaux étrangers étaient compétents pour décider sur telle action relevant de lois d'ordre public, et ensuite si la loi d'ordre public étrangère ne contrevenait pas aux nôtres et se trouvait être la loi applicable.

La Cour de cassation, qui oblige à l'observation de la loi étrangère quand cette application est ordonnée par

la loi française expressément ou implicitement (1), casserait une décision française, accordant l'*exequatur* à un jugement étranger qui ne satisferait pas aux précédentes règles.

§ 4. — *Actions en matière d'état et de capacité*

Des conflits nombreux existent entre les lois des différentes nations sur les règles de compétence et sur la législation applicable aux étrangers en matière d'état et de capacité.

La loi applicable aux étrangers est dans certains pays celle du lieu du domicile ; chez d'autres nations et notamment en France, *Weiss*, p. 271, la loi nationale fixe l'état d'un étranger sauf certaines restrictions imposées par les lois d'ordre public ou privé du pays où l'étranger se réclame de son statut personnel.

Les règles de compétence concernant les litiges sur l'état et la capacité des étrangers sont également très diverses. Après avoir étudié les règles de compétence relatives aux contestations sur l'état des Français, nous résumerons celles qui concernent les étrangers en France et nous rappellerons le rôle tout spécial du juge français saisi de la demande d'*exequatur* d'une décision étrangère statuant en ces matières.

La compétence absolue de la juridiction française est reconnue par la jurisprudence dans les litiges qui concernent l'état et la capacité d'un Français. On ne peut citer comme contraire à cette jurisprudence, que quelques décisions étrangères regardées par nos Tribunaux comme compétemment rendues en matière de séparation de corps et de divorce ; le juge étranger avait statué

(1) Cass., 23 mai 1892, *Dal.* 92. 1. 473 ; 1er février 1893, S. 93, 1, 123 ; 23 février 1864, S. 64. 1. 385 ; 12 février 1879 *Dal.* 79. 1. 85 ; 24 février 1880, *Dal.* 80. 1. 447 ; Seine 25 mai 1892, le *Droit* 19 juin 1892 ; Exécution des jugements étrangers en France par MM. Charles Lachau et Daguin, p. 39.

entre Français et avait respecté le statut personnel, *Compétence des Trib. franç., op. cit.*, p. 201. La règle générale ainsi admise pour les Français est l'application du principe de la souveraineté. En effet, quelles actions intéressent davantage la souveraineté de l'Etat que celles concernant la constitution de la famille et les droits civils de ses nationaux ?

Une autre opinion regarde les règles de compétence en matière d'état, comme régies par celles relatives aux actions personnelles et mobilières d'intérêt privé, sauf la loi d'ordre public ou le statut personnel à observer. Cette opinion est celle de beaucoup de décisions de la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de litiges sur la capacité des étrangers. Logiquement, dans cet ordre d'idées, la jurisprudence devrait observer pour les Français les mêmes règles de compétence et permettre aux Tribunaux étrangers de décider sur leur état, sauf à respecter le statut personnel. L'article 3 § 3 C. civ. n'est qu'une disposition sur la loi à observer et non sur la compétence. Il ne mettrait pas obstacle à l'application de ce système.

La jurisprudence est indécise lorsqu'il s'agit de déterminer les règles de compétence dans les questions d'Etat *entre étrangers*, L'hésitation vient de ce que la nature de ces actions n'est pas bien définie. Tantôt prédomine le respect de la souverainetée intéressée au statut personnel de son national et par suite la compétence absolue de la juridiction de la souveraineté ; tantôt on ne réserve pas exclusivement au juge national la connaissance du statut personnel et les règles de compétence sont celles des actions personnelles et mobilières d'intérêt privé, sauf le respect du statut personnel. Certains auteurs font même une distinction pour les litiges de séparation et de divorce qu'ils considèrent comme des actions fondées sur des lois d'ordre public, ce qui les soumettrait aux règles exposés plus haut. (Voir *Compét. Trib. franç.*, *op. cit.* p. 237).

Par application des règles précédentes, beaucoup d'anciennes décisions françaises et d'autres plus récentes proclament leur incompétence absolue dans les questions de filiation, tutelle, de dation de conseil ju-

diciaire, d'interdiction, de nullité de mariage, *eod. loc.*, p. 223. D'autres sentences admettent seulement l'*incompétence ratione personæ* dite *compétence facultative*, de la juridiction française où le défendeur a le droit d'opposer l'incompétence et le juge celui de toujours se dessaisir, lors même que le défendeur n'opposerait pas l'incompétence. C'est le système admis pour les actions personnelles et mobilières de pur intérêt privé, *Compétence*, *op. cit.*, p. XXIV, p. 119 et 233. Le juge restant saisi observe toujours le statut personnel, Cass., 12 février 1895, le *Droit* du 22 mars 1895.

Un récent jugement du Tribunal de la Seine, du 4 mars 1895, le *Droit*, 23 mars 1895, fait comme beaucoup d'autres décisions, surtout en matière de divorce et de séparation de corps, l'application de ces dernières règles sur la compétence facultative. Son motif, pour la compétence, alors que le défendeur ne la décline pas, est que les époux habitent depuis longtemps la France et n'agissent pas par un mobile frauduleux. Ce que nos Tribunaux doivent surtout rechercher pour décider s'ils resteront saisis, c'est de savoir si les Tribunaux étrangers se rendraient compétents dans les mêmes litiges ; on éviterait ainsi des jugements contradictoires et les justiciables seraient jugés par leurs juges naturels.

Un jugement du Tribunal de la Seine du 15 février 1894 et un arrêt de Paris du 25 février 1895, le *Droit*, 30 mars 1895, ont justement renvoyé devant les Tribunaux étrangers compétents des époux étrangers plaidant en matière de séparation, tant sur le fond du procès que sur la question de garde d'enfants. Du reste, l'incompétence était opposée par le défendeur.

La jurisprudence, en présence d'étrangers qui n'ont ni juges, ni patrie, donne à nos Tribunaux, comme en matière personnelle et mobilière, une compétence *positive* pour juger leurs différends sur des questions d'Etat ; l'absence de statut personnel permet l'application de la loi française, *Compétence*, *op. cit.*, p. 242.

Dans le cas où la compétence française est déterminée par les articles 14 et 15 C. civ., les juges français décident sur le statut personnel des étrangers. Cette opi-

nion est admise par ceux-là même qui donnent en principe le même caractère à ces actions qu'à celles qui intéressent la souveraineté, *Compétence, op. cit.*, p. 213.

Dans une espèce récente, la Cour de Paris 14 mars 1895, le *Droit* 28 mars 1895, a admis sa compétence en vertu de l'article 59, § 2, un des défendeurs étant Français.

Il s'agissait d'une demande en nullité de reconnaissance d'enfant (affaire de Bari), et la compétence du juge français était *positive* et non facultative. La Cour n'avait pas à hésiter, comme elle l'a fait, sur ce point, puisqu'il s'agissait de compétence créée, comme celles des art. 14 et 15 C. civ., par les prescriptions de la loi française. Il ne s'agit plus dans cette espèce de la compétence facultative dont il a été parlé plus haut.

Une difficulté déjà soulevée en matière de loi applicable et de compétence dans les actions qui intéressent la souveraineté, se présente également dans les questions d'état des étrangers. La loi du pays du national renvoyant à la loi du domicile doit-elle être observée par le juge français pour décider sur le statut personnel de l'étranger ? Les jurisprudences française et belge admettent ce renvoi pour appliquer la loi ainsi déterminée par la législation étrangère (1). Doit-il en être de même pour les règles de compétence ?

Non, selon nous, si l'on observe les règles ordinaires de compétence ; oui, si l'on accepte la jurisprudence précitée, et que l'on se trouve notamment en présence des règles de la compétence facultative dans les litiges entre étrangers, ce qui permet à la justice française de rester saisie sans se subordonner à la législation étrangère.

L'*exequatur* d'une sentence étrangère rendue en matière d'état n'est pas exigée, d'après la jurisprudence française, pour que la sentence étrangère soit reconnue valable en France, comme relevant la constatation d'un fait non contesté. Voir : *Observations sur l'exécution*

---

(1) Voir les arrêts cités paragraphe 2.

des jugements étrangers, 2e série. Toutefois, pour que cette sentence soit acceptée par le juge français, il faut, sans qu'il y ait revision, que le jugement émane d'un juge compétent et ne présente rien de contradictoire avec l'ordre public. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'on ne reconnaissait pas de valeur, ni de droit à l'*exequatur* à un jugement étranger qui constatait une filiation paternelle naturelle après débats en justice, Neufchâtel 16 mai 1881, *J. D. I. P.* 87 p. 115, voir note Glasson sous Cass. 25 octobre 1892, *Dal.* 93, 1, 17. D'autres sentences admettent, au contraire, que la loi française accepte des faits acquis à l'étranger sans troubler désormais notre ordre public : Pau, 17 janvier 1872. *Dal.* 75, 2, 193, et que la paternité naturelle, judiciairement établie à l'étranger, peut être invoquée en France. Voir *Despagnet*, note sous Cass., 29 mai 1894, *Dal.* 94, 1, 521.

Si une exécution de la sentence étrangère est sollicitée en France pour des poursuites, par exemple si l'on demande la liquidation des intérêts pécuniaires à la suite d'un jugement de divorce l'*exequatur* est nécessaire. La revision s'impose et par suite la question de compétence du juge étranger. *Exécution des jugements op, cit.*, p. 74.

§ 5. — *Actions personnelles et mobilières de pur intérêt privé.*

Les conflits de compétence qui se produisent entre nos Tribunaux et ceux des autres pays dans les litiges en matière personnelle et mobilière soulèvent des remarques intéressantes au point de vue de l'*exequatur.*

Ces natures d'actions sont soumises à des règles de compétence qui se présentent avec des caractères différents : 1° les compétences dites *positives* où le juge est saisi en vertu d'une disposition de sa législation, le défendeur ne pouvant exciper de l'incompétence ; 2° les compétences dites *facultatives* où le juge, incompétent *ratione personæ*, peut se saisir ou non du litige,

le défendeur ayant le droit d'opposer l'incompétence, *Compétence des trib. franç.,op. cit.*, p. XII et XXI.

De nombreuses espèces de la compétence positive de la juridiction française peuvent être relevées dans les litiges entre étrangers. Ainsi la juridiction française est compétente dans les matières commerciales en vertu de l'art. 420 C. proc., dans le cas de pluralité de défendeurs les uns étrangers les autres français, art. 59, § 2 C. proc., dans les demandes incidentes, d'intervention, dans les procès d'étrangers sans juges et sans patrie, etc. *Compétence,op. cit.*, p. 93 et suiv.

Deux Tribunaux compétents, l'un français, l'autre étranger, peuvent être saisis simultanément des actions dont nous venons de parler.

La compétence positive et *ratione personæ* de la juridiction française ne met pas un obstacle à la compétence de même nature de la juridiction étrangère, suivant sa législation. Quels seront les résultats de cette double compétence ?

Il est d'abord certain que l'œuvre de justice peut se poursuivre en même temps dans l'un et l'autre pays; l'exception de litispendance ne concerne en France que les instances liées devant deux Tribunaux français, *Seine*, 24 décembre 1894; *Gaz. Pal.*, 25 janvier 1895; *Compétence,op. cit.*,p. XXVIII. Si les deux jugements sont définitivement rendus, l'*exequatur* ne sera pas accordé en France au jugement étranger, que les deux sentences soient contradictoires ou semblables.

C'est ainsi qu'il a été décidé en ces matières qu'un jugement étranger opposé ou inconciliable avec un jugement français ne pouvait recevoir l'*exequatur* : Paris, 1er février 1883, *France judiciaire*, 83-84, p. 269; Cass., 18 novembre, le *Droit*, 2 décembre 1891. On n'accorderait pas davantage l'*exequatur* à un jugement étranger contraire à un autre jugement étranger déjà revêtu de l'*exequatur*, *Exécution, op. cit.*, p. 45; de même on ne pourrait revêtir de l'*exequatur* un jugement étranger qui statuerait dans les mêmes termes qu'un jugement français, pas plus qu'on ne peut admettre deux jugements français ayant la même force exécutoire entre les mêmes parties, sur les mêmes faits.

Dans cet ordre d'idées, il a été également jugé que la demande en déclaration de faillite sanctionnée par une décision étrangère rendue exécutoire en France, ne peut être reproduite en France, ne peut être reproduite en France faute d'intérêt, *Trib. com. Seine, 23 novembre 1894, Gaz. trib. 23 décembre 1894.* Lorsqu'un Tribunal français a prononcé la faillite d'un étranger, il ne doit pas être accordé d'*exequatur* à un jugement étranger déclarant la même faillite. *Paris, 7 mars 1878, Exécution, op. cit.*, p. 93.

Dans le cas de compétence facultative du juge français dans les litiges *entre étrangers*, il nous paraît conforme aux règles précédentes de décider qu'un jugement étranger rendu compétemment au sujet de ces différends pourra recevoir l'*exequatur* en France. Mais si un étranger intente en France le même procès qu'il soutient à l'étranger, le juge français refuse d'office de se saisir, le demandeur ayant déja réclamé une juridiction, *Paris, 31 janvier 1895, Le Droit, 24 février 1895.* Ce demandeur se pourvoiera par la voie de l'*exequatur* pour donner force exécutoire en France à la sentence étrangère.

S'il s'agit de litiges *entre Français et étrangers*, alors que le Code civil prescrit dans les art. 14 et 15 des règles expresses de compétence, il y a lieu pour le juge français saisi de la demande d'*exequatur* d'un jugement étranger, de rechercher la compétence du Trinal étranger et notamment la renonciation des parties au privilège de juridiction édictée dans la loi française. De nombreuses décisions ont été rendues sur ces questions, *Exécution, op. cit.* p. 50; *Compétenee, op. cit., Observations sur l'exécution des jugements étrangevs, 2e série* § B.; Paris 7 décembre 1893, le *Droit* 16 avril 1894.

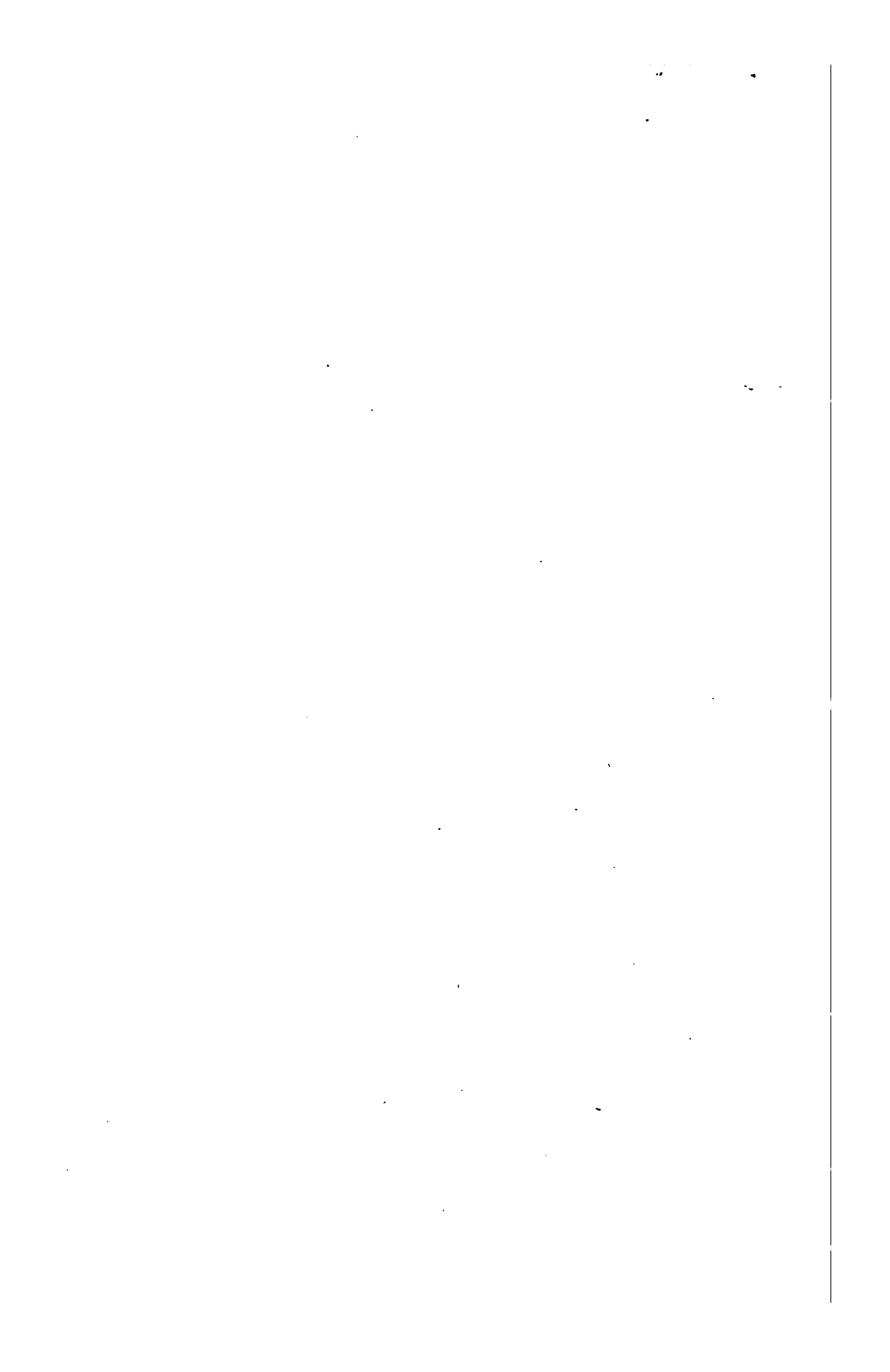
Si le juge français est saisi d'une demande identique à celle jugée compétemment par la juridiction étrangère, dans les conditions précédentes des art. 14 et 15 C. civ., notre magistrat se déclare incompétent, et l'exécution du jugement étranger nécessitera une procédure d'*exequatur*, *Seine 24 décembre 1894, Gaz.*

Pal. 25 janvier 1895, C. Bordeaux, 27 juin 1893, J. D. I. P, 94, p. 333.

§ 6. — Les observations précédentes sur la fixation du Tribunal compétent en droit international font pressentir la variété des difficultés qui peuvent se présenter. En face des résultats déjà acquis par la jurisprudence, il nous paraît certain qu'il faut écarter l'opinion des personnes qui croient trancher d'un mot toutes les difficultés sur ces matières en invoquant le caractère de lois d'ordre public attaché aux règles de compétence. Ils oublient que la compétence présente des caractères différents dont la nature modifie la règle d'ordre public qu'ils invoquent, notamment dans les actions personnelles et mobilières.

La science du droit international privé a raison de se développer au sujet de la loi applicable dans le conflit des lois dont traite le Code civil dans plusieurs de ses dispositions. Elle doit aussi porter ses investigations sur les conflits en matière de compétence pour permettre aux parties de différentes nationalités de savoir en rédigeant des conventions quels seront : leur Tribunal compétent, le choix des juridictions qui leur sont permises et les Tribunaux devant lesquels ils peuvent solliciter l'*exequatur*.

1401 Paris. Soc. a. de l'imp. Kugelmann, 12, rue de la Grange-Batelière.



OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

EN FRANCE

PAR

CHARLES LACHAU

Avocat à la Cour de Paris

4e Série

PARIS

Librairie

DE LA SOCIETÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. Larose et Forcel

(L. LAROSE, Directeur)

22, RUE SOUFFLOT, 22

—

1898

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

De la Compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers en matière civile et commerciale, avec le texte des principaux arrêts et jugements. — Ouvrage dédié à la mémoire de Me LACHAUD et présenté par Me BÉTOLAUD à l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance du 16 mars 1895; 1 vol. in-8o. — Larose. Paris, 1893.................... **10 fr.**

De l'Exécution des Jugements étrangers d'après la Jurisprudence française, avec le texte des principaux arrêts et jugements, par Charles LACHAU, avocat à la Cour de Paris, et Christian DAGUIN, docteur en droit, secrétaire de la Société de Législation comparée, lauréat de la Faculté de droit de Paris. — Paris, Larose et Forcel, 1889........................ **6 fr.**

Observations sur l'Exécution des Jugements étrangers en France, 1re *série:* « Est-ce la décision étrangère ou le « jugement français ordonnant l'*exequatur* qui doit être exé-« cuté en France? » — 1894, 1 brochure in-8o...... **1 fr. 50**

2e *série:* Valeur devant les Tribunaux français des jugements étrangers non rendus exécutoires en France. — 1895, 1 brochure in-8o.. **1 fr. 50**

3e *série:* Compétence générale du tribunal étranger qui a rendu une décision dont on demande l'*exequatur* en France. — 1895, 1 brochure in 8o.................................. **1 fr. 50**

Projet de traité franco-belge sur la compétence des tribunaux et sur l'exécution réciproque des jugements........ **2 fr. 25**

Effets juridiques de la résidence ou du domicile de fait des étrangers en France, journal *le Droit*, 2 mai 1894.

Étranger ou Français failli et réhabilité dans un pays étranger. Droit d'admission à la Bourse; art. 613, Code de commerce. Jurisprudence française; journal *le Droit*, 18 novembre 1893.

Note sur l'attribution expresse de juridiction donnée à un tribunal étranger par un Français; journal *le Droit*, 16 avril 1894.

Rapports sur les Congrès tenus à Londres en 1887 et à Bruxelles en 1895 par l'Association pour la réforme et la codification du droit international (*Bulletins de la Société de Législation comparée*, 1888-1896).

Note sur la procédure criminelle anglaise; *Bulletin de la Société de Législation comparée*. — Mars 1887.

OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

EN FRANCE

PAR

CHARLES LACHAU

Avocat à la Cour de Paris

4e Série

PARIS

Librairie

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

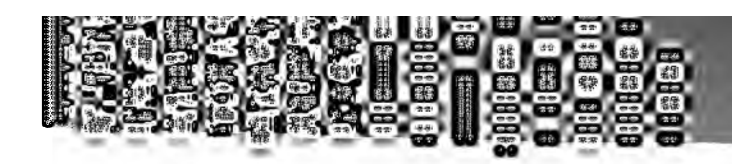
Ancienne Maison L. Larose et Forcel

(L. LAROSE, Directeur)

22, RUE SOUFFLOT, 22

—

1898



OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

4e Série

Projets de traités franco-belge et franco-autrichien.

Législation à appliquer par le juge saisi d'une demande d'**exequatur** ***pour décider si le tribunal étranger était compétent.***

L'étude qui se poursuit très activement dans nos ministères sur des projets de traités franco-belge et franco-autrichien, au sujet de l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, nous détermine à rechercher la solution d'une question controversée de compétence qui aurait, suivant le système adopté, des conséquences importantes dans les conventions futures.

Le juge, saisi d'une demande d'*exequatur*, doit rechercher si le Tribunal étranger était compétent. Telle est la règle générale de la plupart des législations. Mais diverses opinions se manifestent sur la portée de cette règle. Elles se résument, d'après nous, à trois systèmes. Les uns disent que le juge de l'exécution doit, pour résoudre la question de compétence du Tribunal étranger, apprécier la seule législation du pays où a été rendue la sentence, sauf à respecter les lois d'ordre public de sa propre nation. Dans une deuxième opinion, on pense que la compétence générale de la ju-

ridiction française vis-à-vis de la juridiction étrangère, ayant été appréciée avec les législations des deux pays, le juge, saisi de l'instance en *exequatur*, admettra ensuite la compétence spéciale du Tribunal étranger, sans rechercher les règles de la législation étrangère qui ont motivé cette compétence.

D'autres vont plus loin et sont d'avis que le juge de l'exécution, après avoir recherché et réglé, comme le veut le second système, la compétence générale de la juridiction française à l'égard de la juridiction étrangère, appréciera ensuite, avec la législation étrangère, la compétence spéciale du Tribunal étranger vis-à-vis des Tribunaux du même pays. Il contrôlera si cette compétence ne découle pas de règles que repousse absolument la législation française.

L'examen des règles relatives au caratère des compétences doit faire, selon nous, considérer le troisième système comme plus logique et plus juridique. Toutefois, des tempéraments peuvent être apportés à sa rigueur dans la confection des traités.

Une certaine confusion existe encore parmi les raisons invoquées dans les différentes opinions; les Codes nouveaux de certains pays et les rares conventions diplomatiques existantes laissent place à des controverses sur la question. C'est cette obscurité que nous désirerions voir disparaître dans les traités et dans les jurisprudences en montrant les idées communes des divers systèmes et les points où ils diffèrent.

On peut envisager la difficulté sous deux aspects : quelles règles faut-il adopter d'une manière générale en droit international privé ? quelle interprétation faut-il donner sur cette question aux traités passés entre la France et des pays étrangers qui ont pour objet l'exécution réciproque des jugements ? Ces deux études se complèteront l'une par l'autre ; les nombreux arrêts cités dans la seconde partie serviront d'exemple aux raisonnements et aux hypothèses de la première.

I

Droit commun

D'après la doctrine la plus répandue, les règles de compétence du droit international privé sont regardées comme des dispositions d'ordre public international qui intéressent l'administration de la justice. Elles s'imposent dans un Etat à l'égard de toute personne et de tout litige ; elles ne peuvent être mises en échec par une législation étrangère.

Ces règles de compétence consistent soit dans certaines maximes admises chez tous les peuples civilisés, comme la maxime *actor sequitur forum rei*, soit dans les dispositions de compétence des Codes de différentes nations relatives aux actions qui intéressent la souveraineté, l'ordre public, et même les relations d'ordre privé. Citons en France, à côté des compétences où l'Etat se réclame de sa souveraineté à l'encontre des autres pays, des lois expresses de compétence internationale comme les art. 14 et 15 C. civ., dispositions regrettables lorsqu'elles sont basées sur la seule nationalité des parties. Ces dernières lois n'ont pas un caractère d'ordre public d'après la jurisprudence actuelle.

Quel est le rôle du juge saisi d'une demande d'*exequatur*, lorsqu'il doit rechercher la compétence du Tribunal qui a rendu un jugement et qu'il a mission de faire respecter les règles de compétence précitées ? Il faut d'abord qu'il apprécie, en étudiant la nature des actions et en appliquant ces règles, si la juridiction étrangère est compétente d'une manière générale vis-à-vis de sa propre juridiction. De son examen, il ressortira que le Tribunal étranger était ou non compétent.

La juridiction étrangère étant reconnue compétente, le juge de l'*exequatur* appréciera ensuite, selon nous, avec la loi étrangère, la compétence spéciale du

Tribunal étranger vis-à-vis des autres Tribunaux de son pays. Ce deuxième examen permet d'apprécier si les lois étrangères de compétence de droit interne ou international ne renferment pas des dispositions contre la loi du pays de l'exécution, notamment dans les difficultés sur les exceptions de compétence couvertes ou non couvertes.

C'est donc bien, disent le second et le troisième système, en suivant les règles de sa propre législation combinée avec la loi étrangère, que le juge de l'exécution recherche (avec les distinctions des deux opinions, la compétence du juge étranger. Le premier système arrive aussi, selon nous, à combiner la loi étrangère avec la loi française ; seulement, il ne le fait, comme il sera dit plus loin, que lorsqu'il y a lieu d'appliquer des lois d'ordre public du pays de l'exécution.

Pour rechercher la théorie la plus juridique en ces matières, il convient, d'une manière moins abstraite, de raisonner successivement avec les différentes natures d'actions qui font l'objet de décisions judiciaires.

Dans les actions *qui se rattachent à la souveraineté* (actions réelles immobilières, certaines actions réelles mobilières, actions en matière de propriété littéraire ou industrielle, de voies d'exécution), les législations françaises et étrangères considèrent la juridiction d'un Etat comme absolument compétente quand cet Etat y est intéressé. Tout le monde est d'accord pour dire que le juge d'un pays n'admettra pas la compétence d'une juridiction étrangère sur ces questions (1).

On raisonnerait de même pour les actions en matière d'état et de capacité sur lesquelles nous ne dirons qu'un mot, à cause des difficultés qu'elles soulèvent sur le caractère des compétences (2). La juridiction française se regarde le plus souvent comme absolument

---

(1-2) *Compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers*, par Charles Lachau, p. 27 et 200. V. aussi *Observations sur l'exécution des jugements étrangers*, 3e série, même auteur, p. 22 et 30.

compétente dans les contestations de cette nature qui regardent des Français. Cette dernière juridiction refuserait, en vertu de la législation française, dans les cas où l'on pourrait le demander, l'*exequatur* à une décision étrangère statuant sur un litige de cette espèce.

Nous laisserons de côté, dans ce travail, les *actions fondées sur des lois d'ordre public* qui ne sont pas encore bien définies dans la science et qui doivent, selon nous, se ranger sous les règles de compétence soit des actions intéressant la souveraineté, soit des actions personnelles et mobilières. Suivant les cas, elles participent de la nature des actions de l'un ou de l'autre groupe. (Voir nos *Observations sur l'exécution des jugements étrangers*, 3e série, p. 26.)

En matière d'*actions personnelles et mobilières* de pur intérêt privé, le caractère de la compétence est relatif, c'est-à-dire dans l'intérêt des plaideurs. L'effet juridique de cette compétence permet aux parties de choisir ou d'accepter une juridiction, d'avoir même des juridictions compétentes dans plusieurs ou dans un seul pays. Dès qu'une juridiction est compétente d'après ces règles, cette compétence doit être acceptée par une juridiction étrangère, à moins que la législation de ce dernier pays ne donne à sa propre juridiction une compétence exclusive ou positive, *même sans être d'ordre public*. Cette dernière hypothèse, que ne précise pas, selon nous, le premier système, se produit en France dans les litiges où l'une des parties en cause est un Français qui n'a pas renoncé au privilège des art. 14 et 15 Code civil français.

Dans ces espèces, conformément au deuxième et au troisième système, le juge de l'exécution examinera d'abord, avec sa propre loi, la nature de l'action. Si le caractère de la compétence est *ratione personæ*, il décidera si sa législation ne met pas obstacle à la compétence de la juridiction étrangère.

La jurisprudence française décide dans ce sens : que les Tribunaux refuseront l'*exequatur* à des jugements qui ont été rendus par des Tribunaux étrangers contrairement à l'art. 14 C. civ., le Français n'ayant

renoncé à la juridiction française; que les Tribunaux reconnaîtront la compétence de la juridiction étrangère quand les parties auront convenu de cette juridiction ou que les lois de compétence *ratione personæ* sont identiques entre les deux nations (1).

D'après le troisième système, le juge de l'*exequatur* recherchera, en outre, si le Tribunal étranger choisi entre les Tribunaux du même pays était compétent suivant sa propre législation. Cet examen du juge, repoussé par les autres opinions qui s'en rapportent à la vigilance de la justice étrangère, est, selon nous, imposé par les règles en matière d'*exequatur*. La compétence du juge étranger doit être pleinement appréciée par le juge saisi de l'*exequatur*, qu'il s'agisse de compétence générale ou de compétence spéciale. Les mêmes raisons existent dans les deux cas pour faire respecter la législation du pays de l'exécution ; autrement, la compétence spéciale serait admise sans contrôle. Ne reconnaît-on pas, dans tous les systèmes, que le juge de l'exécution doit examiner si la procédure suivie à l'étranger est conforme à la règle *Locus regit actum*, notamment en matière de citation et de défense ? Pourquoi en serait-il autrement, en matière de compétence spéciale, quand un traité diplomatique n'a pas dit le contraire ? La souveraineté étrangère est respectée, puisque c'est l'obéissance à sa loi, en même temps que le respect de sa propre loi qui préoccupent le juge.

Plusieurs auteurs, sans approfondir autrement ces questions, sont d'avis que la compétence générale de la juridiction étrangère, vis-à-vis de la juridiction d'exécution, doit être appréciée d'après la législation des deux pays. Ce sont MM. Moreau, p. 85 ; Vincent et Penaud, n[os] 166 et 167 ; Despagnet, n[o] 308 ; M. Weiss, p. 823, ne formule pas d'opinion, mais constate que la jurisprudence française décide dans le sens précité. Une note intéressante de M. Walh, dans Sirey 1896, 4,

---

(1) Voir arrêts cités *eod. loc.*, page 35 ; V. *Projet de traité franco-belge*, même auteur, p. 71 et 72 ; V. *Compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers*, art. 14 et 15 C. civ.

25, est rédigée dans un esprit contraire et se rattache au premier système. Nous en réfutons plus loin les arguments. Quant à la jurisprudence française, elle n'a pas rendu de décision de principe ; mais son système sur l'exécution des jugements étrangers étant basé sur la revision du fond et de la forme de la sentence étrangère, entraîne logiquement l'examen complet de la procédure et de la compétence. La Cour suprême d'Autriche, par un arrêt du 16 juillet 1895 (V. Sirey, 96, 4, 25), s'est déclarée pour l'examen des deux législations. L'art. 661, § 3, du Code de procédure allemand stipule que l'exécution d'un jugement étranger doit être refusée quand les autorités judiciaires du pays où le jugement a été rendu sont incompétentes d'après la loi allemande.

Ces textes laissent dans l'indécision, selon nous, la question de savoir si le juge de l'exécution doit se rendre compte, avec la législation étrangère, de la compétence spéciale du Tribunal étranger. Les motifs qui militent pour admettre l'affirmative, d'après le troisième système, ont été déjà donnés.

La jurisprudence italienne, citée plus loin, en a fait des applications ; le juge de l'exécution a recherché les dispositions de la loi étrangère qui avaient donné compétence à tels Tribunaux, plutôt qu'à tels autres, dans le même pays. La jurisprudence française offre de semblables documents, que nous reproduisons dans le deuxième chapitre.

Plusieurs arguments sont invoqués par les partisans de la règle que le juge de l'exécution ne doit se préoccuper que de la législation étrangère pour décider sur la compétence de la juridiction du pays où a été prononcé le jugement. Puisque, dit-on, c'est le jugement étranger qui doit être exécuté (la décision sur l'*exequatur* ne faisant qu'en approuver l'exécution), le juge de l'exécution n'a qu'à apprécier la législation de compétence sous l'empire de laquelle le jugement étranger a été rendu. Le juge fait un simple contrôle de la compétence étrangère (1).

---

(1) V. *Observations sur l'exécution des jugements*, 1re série.

A notre avis, la circonstance que le jugement étranger doit seul être exécuté, n'a aucun rapport avec la législation sur la compétence à appliquer par le juge de l'exécution. Peu importe, pour l'application de la loi de compétence, que le jugement étranger soit exécuté de telle ou telle manière.

L'opinion que nous combattons fait toutes ses réserves pour les lois d'ordre public du pays de l'*exequatur*. On pense ainsi sauvegarder complètement la législation du pays de l'exécution et empêcher, par cette formule générale, qu'elle ne soit violée.

Ces réserves sont admises dans tous les systèmes, mais ne donnent pas des garanties complètes pour le respect de la législation du pays de l'*exequatur*. En effet, en matière de compétence *ratione personæ*, il y a des dispositions expresses, comme les art. 14 et 15 C. civ. français, qui ne sont pas d'ordre public, mais qui font obstacle à la compétence de la juridiction étrangère. La formule de l'ordre public n'obtient donc pas le résultat souhaité. Le second système est plus exact en demandant l'application par le juge de l'exécution, de toutes les lois internationales de compétence dans les deux pays.

La formule du premier système est incomplète et confuse. Elle ne tient pas compte du caractère des compétences des actions de souveraineté, qui est différent des actions dérivant des lois d'ordre public dont nous avons parlé précédemment. Elle a tort de ranger toutes ces actions sous les mêmes lois d'ordre public; expression confuse qu'il faut toujours tenter de délimiter.

La formule du premier système n'indique pas au juge, comme celles des deux autres, la méthode et la raison de son travail en matière d'*exequatur*. Elle arrive, du reste, à des erreurs, comme il a été dit en matière personnelle et mobilière.

Le reproche qu'on adresse aux autres opinions de faire diminuer le nombre des *exequatur* n'est pas fondé, parce que les règles internationales de compétence sont interprétées d'une manière générale, avec le

même esprit, dans tous les systèmes. C'est une question de formule d'opinion à trouver. Or, la première renferme les défauts que nous venons de signaler.

II

Traités passés entre la France et divers pays étrangers sur l'exécution réciproque des jugements

Les traités conclus entre la France et quelques nations sur l'exécution réciproque des jugements, stipulent en termes généraux que l'une des conditions pour accorder l'*exequatur* est la compétence du Tribunal étranger qui a rendu la sentence. Cette formule incomplète laisse place, comme il a été dit précédemment, à plusieurs interprétations. Aussi, il convient, avec le texte de ces traités, de rechercher la législation qui fixera les règles de la compétence du Tribunal étranger.

Chacune de ces conventions mérite un examen particulier, en raison des dispositions diverses qui y sont renfermées.

a) TRAITÉS FRANCO-ITALIENS

Les traités franco-italiens des 24 mars 1760 et 11 septembre 1860, stipulent que les Cours saisies des demandes d'*exequatur* feront porter leur examen sur les trois points suivants :

« 1° Si la décision émane d'une juridiction compé-
» tente...; 3° si les règles du droit public ou les intérêts
» de l'ordre public du pays où l'exécution est deman-
» dée, ne s'opposent pas à ce que la décision du Tribu-
» nal étranger ait son exécution. »

D'après ce texte trop général, ce sont, à notre avis, les règles du droit commun en matière de compétence internationale déjà exposées, qui doivent être suivies. Selon nous, les législations de l'un et de l'autre pays décideront si la juridiction étrangère était compétente,

d'une manière générale, vis-à-vis de la juridiction du pays de l'exécution. Le juge de l'*exequatur* ne peut laisser prévaloir la loi du pays étranger, en matière de compétence, quand sa propre loi ne le lui permet pas. Le troisième système, cité plus haut, exigera ensuite que la compétence spéciale du Tribunal étranger, à l'égard des Tribunaux du même pays, soit examinée avec la législation étrangère par le juge de l'exécution, qui se rendra compte si sa législation y met obstacle.

Certains auteurs pensent, avec le premier système, que la compétence doit être appréciée, dans le traité franco-italien, d'après la loi du pays où le jugement a été rendu. M. Constant, p. 164, s'appuyant sur la loi italienne, cite l'article 10 du Code civil italien, ainsi traduit : « La compétence et les formes de procé» dure sont réglées par la loi du lieu où le procès est » débattu. » Quant à l'article 941 du Code de procédure civile italien, relatif à l'exécution des jugements étrangers, il se sert de la même formule générale que le traité franco-italien.

M. Constant donne à l'article 10 une portée internationale et, l'appliquant à notre question, il conclut que la compétence du Tribunal étranger se déterminera par la législation du pays de la *lex fori*.

Mais, outre que l'article 10 est postérieur à la confection du traité, il ne vise que des règles de compétence de droit interne qui n'ont aucune force en droit international. Les jurisprudences française et italienne raisonnent ainsi dans le plus grand nombre de leurs arrêts. Il n'y a donc pas lieu, selon nous, de penser que l'art. 10 puisse faire triompher la théorie que la seule législation du pays où a été débattu le jugemen doive être appréciée par le juge saisi de la demande d'*exequatur*.

Un arrêt de la Cour de cassation française, du 17 mars 1830, Sirey, 30, 1, 96, peut être invoqué malgré sa date ; il applique les règles du traité de 1760, toujours en vigueur aujourd'hui :

« Attendu, en droit, que bien que l'art. 22 du traité » du 24 mars 1760 ait dérogé au principe consacré par

» l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, ainsi que par les
» art. 2123, 2128 C. civ. et 546 C. proc., il ne s'ensuit
» pas que l'exécution des jugements rendus par les
» Tribunaux sardes doive être ordonnée en France
» lorsqu'ils sont contraires aux *maximes du droit pu-*
» *blic français et à l'ordre des juridictions.* »

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'interprétation de l'art. 15 du Code civil français, qui donnait compétence à la juridiction française et non à la juridiction sarde.

Les mêmes raisons de décider se rencontrent dans deux autres arrêts : Cass., 18 juillet 1859, Sir. 59, 1, 822 ; Paris, 20 novembre 1848, Sir. 49, 2, 11.

C'est en suivant la même argumentation que la Cour de Montpellier, saisie d'une demande d'*exequatur*, a décidé, le 21 mars 1891, Dal. 92, 2, 29, dans les termes suivants :

« ... Mais attendu que le Tribunal de commerce de
» Naples n'était pas compétent...; que Chauvain a son
» domicile à Cette...; que vainement, Lupoli renon-
» çant à soutenir, contre toute évidence, que Naples
» était le lieu du contrat, excipe des art. 14 du Code civil
» français et 105 du Code de procédure italien pour établir
» que Chauvain a été valablement assigné par voie de
» réciprocité devant le Tribunal de Naples ; attendu
» que l'art. 14, qui autorise les Français à poursuivre
» devant les Tribunaux français les étrangers, même
» non résidant en France, déroge en leur faveur aux
» principes du droit commun et aux dispositions spé-
» ciales des art. 59 et 420 C. pr., mais que la loi fran-
» çaise ne reconnaît nullement la compétence à titre de
» réciprocité des Tribunaux étrangers à l'égard des
» Français défendeurs ; qu'une réciprocité de fait pro-
» noncée par la législation de son pays ne saurait
» suffire pour autoriser l'étranger demandeur à dis-
» traire un Français de ses juges nationaux, et qu'une
» réciprocité diplomatiquement réglée et synallagma-
» tiquement consentie par un traité pouvait seule ren-
» dre Chauvain justiciable, en l'espèce, du Tribunal de
» Naples ; qu'aucune convention internationale n'a or-

» ganisé, entre la France et l'Italie, la réciprocité dont
» Lupoli réclame le bénéfice et que les juges de Naples
» ont eux-mêmes, implicitement, reconnu que la réci-
» procité admise par l'article 105 du Code de procédure
» italien ne suffisait pas pour leur donner juridiction en-
» vers Chauvain, puisqu'ils ne se sont déclarés compé-
» tents que parce que le marché aurait été passé à Na-
» ples; que leur erreur sur ce point est flagrante et que,
» par suite, ils n'avaient aucune compétence pour con-
» naître de la poursuite exercée contre Chauvain. »

La Cour de Montpellier observe, à notre avis, les règles exactes pour apprécier la compétence du Tribunal italien. Le juge français, lié par l'art. 14 C. civ., auquel n'avait pas renoncé Chauvain, ne pouvait reconnaître la compétence du juge italien. La Cour, en statuant comme elle l'a fait, examinait si la législation française permettait à la juridiction italienne de se déclarer compétente. Chauvain eût-il renoncé au bénéfice de l'art. 14, la Cour de Montpellier, ne voyant aucun obstacle à la compétence italienne, aurait alors recherché, comme elle semble l'avoir fait, si la compétence *ratione personæ* du juge italien était fondée en vertu de la législation italienne.

Sous une forme plus générale, mais s'appuyant sur la même argumentation, la Cour de Grenoble a rendu, le 7 juillet 1894, Dal. 1895, 2, 146, un arrêt dont voici un extrait :

« Attendu que la compétence du Tribunal de Turin
» a été établie en vertu de l'art. 105 du Code de procédure
» italien, attribuant juridiction au Tribunal du lieu où
» le marché devait recevoir son exécution et qui se-
» rait, dans l'espèce, la ville de Turin ; mais attendu
» que la seule règle fondamentale de compétence, en
» matière internationale, est celle qui saisit le Tribunal
» du domicile du défendeur et oblige le demandeur à
» y introduire son action, conformément à l'adage
» *actor sequitur forum rei;* que les dispositions de
» l'art. 105 susvisé constituent une exception édictée
» en faveur des sujets italiens et ne sauraient être in-

» voquées en France pour déroger aux principes inter-
» nationaux de compétence.... ;

» Attendu que, fallût-il décider autrement et fût-il
» possible d'appliquer au défendeur, dans l'espèce, la
» compétence exceptionnelle de l'art. 105, cette com-
» pétence ne trouverait pas en l'état sa justification
» dans les faits de la cause..... ; (suit l'appréciation
» des faits); que le demandeur dénué de preuves,
» était sans qualité pour revendiquer une disposition
» spéciale dont il ne pouvait, dès le début, justifier
» l'application, et qu'il devait, par suite, se soumettre
» à la règle générale de compétence; qu'en imposant à
» un adversaire français une compétence insuffisam-
» ment établie et justifiée, il a obtenu des décisions
» dont l'exécution ne saurait être admise en France...»

La Cour examine ensuite différentes circonstances du procès en Italie, qu'elle ne juge pas devoir entraîner la renonciation du Français défendeur à la juridiction française.

M. Glasson, dans une note sous l'arrêt de Grenoble, dit que le traité franco-italien doit être interprété en ce sens qu'il faudra accorder l'*exequatur* toutes les fois que le jugement aura été rendu conformément aux lois de compétence du pays auquel appartient le Tribunal. Le savant professeur émet cette opinion parce qu'il ne pense pas que le traité ait voulu poser en principe que l'*exequatur* ne serait obligatoire qu'autant que le jugement émanerait d'un Tribunal compétent, d'après le droit international privé, dans le cas où le jugement statuerait entre nationaux des deux pays ; ici, il s'agissait d'un débat entre un Italien et un Français défendeur.

Si le traité, dit-il, avait eu seulement en vue les règles de compétence de droit international pour le cas où la contestation s'élèverait entre nationaux des deux pays, elle se serait expliquée sur ce point, d'autant plus que les règles de compétence du droit international ne sont pas bien solidement établies.

Selon nous, il faut en revenir au droit commun et le juge saisi de l'instance d'*exequatur* doit examiner les deux législations.

Les distinctions et les différences de traitement chez les deux peuples proviennent de l'application obligatoire des règles de compétence internationale de chaque pays, que le traité a réservées et qu'il n'a pas réglées par une convention diplomatique. Dans l'espèce, le juge français se trouvait en présence d'une disposition française de compétence internationale qui était applicable à un litige entre un Français défendeur et un étranger, c'est-à-dire de l'art. 15 C. civ.

Un arrêt de la Cour de cassation française, du 27 avril 1870, Dal. 72, 1, 15, ne s'écarte pas de ce système. Il décide, avec la loi italienne, le Tribunal spécial compétent en Italie pour l'ouverture d'une succession. La compétence générale de la juridiction italienne vis-à-vis de la juridiction française ne faisait pas l'objet d'un débat.

Un arrêt de Lyon du 25 février 1882, Dal. 82, 2, 228, combine les articles 105 du Code de procédure italien et l'article 14 du Code civil français, pour attribuer une compétence générale et spéciale à la juridiction du Tribunal de Turin.

D'autres arrêts, l'un de Bordeaux, du 3 décembre 1877, et l'autre de Paris, du 28 mai 1884 (1), considèrent, au sujet de demandes d'*exequatur*, que les décisions italiennes avaient été, d'après la législation française, rendues par des juridictions incompétentes. Il s'agissait, dans l'arrêt de Paris, de l'état d'un Français, et le caractère de l'incompétence de la juridiction italienne était *ratione materiæ*.

Dans l'arrêt de Bordeaux, il était question d'une action personnelle et mobilière où la juridiction française était seule compétente, parce que le défendeur n'avait pas renoncé à la juridiction française.

La jurisprudence italienne suit généralement ce système; les nombreux arrêts italiens cités par M. Glasson refusent de rendre exécutoires, en Italie, les décisions françaises qui font reposer leur compétence

---

(1) V. *Exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence francaise*, par Charles Lachau et Christian Daguin, p. 179.

uniquement sur l'art. 14 C. civ. D'où il ressort que la jurisprudence italienne n'accorde pas l'*exequatur*, en vertu du traité, toutes les fois que le jugement aura été rendu conformément aux seules lois de compétence du pays auquel appartient le Tribunal.

Peu de décisions françaises statuent dans un sens différent. Voici un extrait de deux décisions relevées par les partisans du premier système. Leurs motifs sont intéressants à connaître ; ils font prévaloir les lois de compétence du droit interne italien sur les règles de *compétence du droit international privé.*

Paris, 13 février 1883, J. D. J. P. 83, p. 287.

«.. . .Qu'aux termes de l'art. 105, §§ 2 et 3 du Code ita-
» lien, l'étranger qui n'a pas de résidence dans le
» royaume peut être cité devant l'autorité judiciaire
» du pays, bien qu'il ne s'y trouve pas, s'il s'agit d'o-
» bligations contractées en Italie, ou qui devaient y
» être exécutées, et, dans tous les autres cas, où il est
» possible de le faire par réciprocité ;
» Qu'en admettant même que le lieu de la convention
» invoquée par le demandeur puisse être contesté, la
» dernière disposition de l'art. 108 se réfère à celle de
» l'art. 14 du Code civil français et qu'elle doit dès lors
» recevoir son application ;
» Considérant qu'aux termes de l'article 107 du Code de
» procédure italien, lorsque l'étranger n'a aucune rési-
» dence dans le royaume, ou si l'on n'a pas fixé le lieu
» de l'exécution du contrat, l'action personnelle doit
» être portée devant le Tribunal du domicile du de-
» mandeur ;
» Que Flandin étant commerçant et les obligations
» invoquées contre lui étant relatives à des actes de
» commerce, le Tribunal de commerce de Modène était
» compétent à ce double titre pour statuer sur la de-
» mande. »

Paris, 1er décembre 1879, S. 81, 2, 147.

« ...Considérant qu'il est vainement contesté que le
» Tribunal de commerce de Gênes fût compétent pour
» connaître de l'action formée contre la Chambre des

» Assurances Maritimes, Société française, dont le
» siège est à Paris ; qu'en effet, aux termes de l'art. 14
» C. civ., cette Société avait le droit de citer devant les
» Tribunaux français la Société italienne *La Modera-*
» *zione*, en exécution d'engagements qu'elle avait con-
» tractés envers elle ; que, réciproquement, elle a pu
» être assignée devant les Tribunaux italiens ; que cette
» règle de réciprocité est expressément consacrée par
» l'art. 105 du Code de procédure italien, qui dispose que
» l'étranger, comme la Société française La Chambre
» des Assurances Maritimes, qui n'a pas de résidence
» dans le royaume, peut être cité devant les autorités
» judiciaires du royaume, dans tous les cas où la cita-
» tion peut être donnée par voie de réciprocité ; que
» cette disposition, édictée en vue d'assurer l'égalité de
» traitement entre nationaux et étrangers, est conçue en
» termes généraux qui n'admettent aucune distinction
» entre le cas où la réciprocité est établie par des con-
» ventions internationales, ce qui rendrait l'article
» même inutile, et celui où elle résulterait, à titre de
» représailles, de la législation particulière des autres
» Etats. »

Les lois italiennes appliquées dans ces décisions ne sont que des dispositions de compétence interne et non d'ordre international. Eussent-elles même ce dernier caractère, qu'elles n'auraient aucune autorité vis-à-vis de la législation française, en matière de compétence internationale, qui contient des dispositions contraires et qui ne peut obéir à des règles étrangères de réciprocité non sanctionnées par des traités. Le juge de l'exécution ne pouvait donc reconnaître la compétence du Tribunal étranger.

Un arrêt de la Cour d'Aix, du 13 mai 1874, Dal., 75, 2, 57, décide sans commentaire que la compétence doit être examinée d'après la législation du Tribunal qui a rendu la sentence. Il faut critiquer cet arrêt, parce que l'article 15 du Code civil français, auquel n'avait pas renoncé le Français défendeur, donnait une compétence positive à la juridiction française. L'objection qu'un article du Code sarde permet, de même que l'art. 14 du Code

français, d'assigner un étranger en Italie, et établit la réciprocité entre les deux pays, est repoussée par les motifs relevés plus haut, dans l'arrêt de Montpellier.

On cite également comme n'appliquant, en matière d'*exequatur*, que la loi du pays où le jugement a été rendu, les décisions de la Cour de Palerme, des 4 avril 1893, *Journ. Droit int. privé*, 94, p. 1081, et 4 août 1893, *eod. loc.*, p. 918. Voici comment ces décisions doivent être interprétées, selon nous. La Cour de cassation de Palerme, saisie de demandes d'*exequatur*, accepte la compétence de la juridiction française, qui se fonde non sur l'art. 14, mais parce que, s'agissant d'une action personnelle et mobilière, la juridiction française base sa compétence sur l'art. 420 du Code de procédure français, qui rencontre des règles analogues en Italie, art. 90, 91, 105, § 2, du Code de procédure italien. Ces deux législations ne se contredisant pas, il n'y a aucune raison de ne pas accepter cette compétence. C'est, selon nous, une application exacte des règles de compétence et elles corroborent notre système, puisque c'est d'après la combinaison des deux législations que le juge de l'*exequatur* raisonne sur la compétence (1).

b) TRAITÉ FRANCO-BADOIS APPLICABLE A L'ALSACE-LORRAINE

Le traité franco-badois du 16 avril 1846, confirmé par les conventions additionnelles du traité de paix de Francfort, le 11 décembre 1871, énumère les cas et les conditions dans lesquels le juge d'un des pays contractants, saisi d'une demande d'*exequatur*, devra réputer compétent le Tribunal étranger qui a rendu la sentence.

Ces règles de compétence sont spéciales aux procé-

---

(1) V. sur ces questions : *Projet de traité franco-belge*, par Charles Lachau, et les décisions citées, p. 70.

dures d'*exequatur* et n'ont pas d'application dans les autres relations juridiques des Puissances contractantes (1).

Il faut rechercher dans les dispositions de la convention avec quelle législation le juge de l'exécution déterminera la compétence du Tribunal dont la décision lui est soumise.

Cette étude est très circonscrite, puisque le traité, en fixant les cas de compétence, a créé un régime spécial qui doit se suffire à lui-même, dans les questions de compétence. Le juge doit appliquer la loi renfermée dans la convention.

Mais il arrive que, même dans les espèces prévues au traité, la convention ne résoud pas certaines difficultés de compétence, notamment sur le caractère des compétences admises. C'est ainsi que les Tribunaux ont eu à décider si les parties pouvaient en matière personnelle et mobilière modifier ou proroger les compétences stipulées dans la convention. Avec quelle législation résoudre cette question ?

La Cour de Nancy, le 2 février 1895, Dal. 95, 2, 416, a admis le droit des parties de proroger la compétence du Tribunal cantonal et a jugé que cette extension de juridiction, permise par la loi française, est également licite au regard de la loi allemande, d'après les termes des art. 38 et 39 du Code de procédure civile allemand. La Cour de Besançon, le 20 novembre 1889, Dal. 91, 2, 146, a admis le même pouvoir pour les parties ; le traité, fait dans leur intérêt, ne peut les lier en matière personnelle et les législations des deux pays n'opposent pas des lois contraires à des accords exprès ou tacites. Le juge de l'exécution, pour établir la compétence du Tribunal qui avait rendu la sentence, a donc cherché si, dans les règles des deux législations, il y avait des dispositions spéciales qui missent obstacle aux dispositions de l'autre.

Il convient de dire que la doctrine de ces arrêts n'a pas été admise par d'autres décisions qui estiment que

---

(1) Colmar, 11 décembre 1881, *Exécution des jugements*, *op. cit.* p. 149.

les règles de compétence du traité sont limitatives et obligatoires pour les parties (1). Cette opinion, qui rend notre étude sans intérêt sur cette question, est combattue par M. de Bœck, dans une note sous l'arrêt de Besançon et par des observations renfermées dans notre volume de la *Compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 279 et 400.

Dans les actions qui intéressent la souveraineté des deux Etats, il n'est pas douteux que le juge saisi de l'*exequatur* doit consulter d'abord sa propre législation pour examiner s'il est compétent à l'exclusion de la juridiction étrangère. C'est ce qui est implicitement reconnu par le Tribunal de la Seine, le 4 août 1882 (2), qui a jugé que la décision dont on demande l'*exequatur* ne contient aucune disposition contraire à la loi et à l'ordre public français.

c) TRAITÉ FRANCO-SUISSE

Le traité franco-suisse de 1869 édicte d'abord des règles de compétence internationales communes entre les deux nations, au sujet de leurs rapports civils et commerciaux.

La convention renferme ensuite des dispositions sur l'exécution réciproque des jugements ; on stipule que la juridiction saisie d'une demande d'*exequatur* n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire : « art. 17 : elle ne pourra refuser l'exécution que dans » les cas suivants : 1° si la décision émane d'une juri» diction incompétente.... ; 3° si les règles du droit pu» blic ou les intérêts de l'ordre public s'opposent à ce » que la décision de la juridiction étrangère y reçoive » son exécution ».

D'après ces termes, la question peut se poser de savoir quelle législation appliquera le juge de l'exécution pour reconnaître la compétence du Tribunal qui a rendu le jugement.

---

(1) V. différents arrêts : *Exécution des jugements étrangers*, *op. cit.*, p. 150, 151.

(2) *Eod. loc.*, p. 154 et 24.

Mais la difficulté de la résoudre provient de la controverse que la jurisprudence française élève sur l'interprétation de l'art. 11 du traité. Cette discussion, qui bouleverse toute l'économie de la convention, aboutit à faire considérer les règles de compétence du traité comme étant d'ordre public par les uns et comme étant en partie d'ordre public et en partie d'ordre privé par les autres. Nous voyons ici se reproduire les difficultés dont il a été parlé dans le traité franco-badois.

En examinant les principales natures d'actions qui peuvent donner lieu à des jugements dans les deux pays, nous pourrons plus facilement répondre à notre question.

L'application de la législation sur la compétence internationale du pays où se poursuit l'*exequatur* doit être admise dans les actions qui intéressent la souveraineté, comme il a été expliqué précédemment. L'article 17, § 3, précité, implique cette conséquence. Cette règle est observée dans la convention au sujet des actions réelles immobilières ; elle est appliquée en jurisprudence dans des décisions relatives aux brevets d'invention, de mesures provisoires, de voies d'exécution, d'actions civiles en matière de quasi-délits (1).

La difficulté se présente dans les actions personnelles et mobilières. L'art. 11 du traité est interprété, par de nombreux arrêts de la jurisprudence française, comme donnant aux dispositions de la convention un caractère d'ordre public qui empêche les parties de pouvoir les modifier ou de stipuler des accords de compétence. Les Tribunaux des deux pays doivent prononcer leur incompétence *ratione materiæ* dans les litiges non prévus par la convention. Il résulte de cette opinion que le juge, saisi d'une demande d'*exequatur*, a son rôle déterminé par la convention qui se suffit à elle-même et qu'il refusera l'exécution à toute sentence étrangère qui n'aura pas statué avec les règles de compétence prévues au traité (2).

---

(1) *Compétence des Tribunaux français*, *op. cit.* p. 340 et suiv.

(2) *Eod. loc.*, p. 400 et suiv.

Mais, d'après un autre système soutenu par des arrêts, surtout en Suisse, et par beaucoup d'auteurs, le traité de 1869 a édicté, dans le seul intérêt privé des parties, des règles de compétence dont le caractère est *ratione personæ*. L'art. 11, que l'on commente dans ce sens, ne donne pas aux règles de compétence du traité un caractère absolu. Quant aux actions non prévues au traité, le droit commun sur les règles de compétence internationales reprend son empire et l'incompétence *ratione materiæ* du premier système est regardée comme antijuridique et nuisible.

Notre question ne se posera pas, dans ce dernier système, vis-à-vis des compétences organisées par le traité ; mais elle devra être résolue dans les litiges non prévus au traité, et dans les difficultés de compétence non résolues par les termes de cette convention. Nous en avons vu des exemples dans le traité franco-badois.

C'est toujours avec la combinaison des deux législations que devra se guider le juge de l'exécution pour déterminer la compétence du Tribunal qui a rendu la sentence.

La jurisprudence, dans des litiges entre Français et Suisse, renferme des décisions qui statuent dans ce sens. En principe, ainsi que le dit la Cour de Besançon, 1er août 1859, Dal. 59, 2, 211, c'est le devoir du juge de rechercher si les stipulations du traité ont été méconnues et l'ordre des juridictions violé. Pour arriver à ce but, le juge de l'exécution doit rechercher si les lois de son Etat ne mettent pas obstacle à la compétence du juge étranger.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'en l'absence de dispositions du traité, les Tribunaux français pouvaient observer l'art. 14 du Code civil français, en matière de liquidation de communauté (C. Chambéry, 5 février 1889, Dal. 90, 2, 125. V. *Compétence des Tribunaux français*, *op. cit.*, p. 374, et *Actions mixtes*, p. 358). C'est ainsi qu'on a pu décider que des jugements rendus entre des Français ont été déclarés exécutoires en Suisse, bien que le défendeur fût domicilié dans le

pays (1). Si le juge de l'exécution se trouve, comme nous l'avons dit, vis-à-vis d'une sentence rendue par un Tribunal compétent *ratione personæ* (loi ou contrat judiciaire), cette juridiction doit être acceptée par l'autre pays, dès qu'aucune loi ne repousse expressément cette compétence.



On comprend maintenant, en Europe, l'intérêt qui s'attache à développer les procédures d'*exequatur* pour assurer les relations internationales. Les efforts actuels des gouvernements français, belge et autrichien en sont la preuve; ils doivent servir d'exemples pour les autres puissances.

Autant il y avait de difficultés à s'entendre avec les législations des divers pays sur ces matières mal connues, autant aujourd'hui on va arriver à un résultat bienfaisant avec les traités futurs, avec les travaux scientifiques et pratiques qui facilitent la tâche du juge dans l'étude du caractère des compétences en droit international privé.

Nous sommes heureux d'avoir contribué à cette œuvre utile qui va mettre un terme à l'état de barbarie juridique dans laquelle se trouvait la question de l'exécution des jugements étrangers.

---

(1) Arrêts cités dans Vincent et Penaud : *Jugements étrangers*, n° 369. En sens contraire : Moreau, p. 176 ; Vincent et Penaud, n° 368.

6160.— Paris. Société anonyme de l'Imprimerie Kugelmann (G. Balitout, directeur), 12, rue de la Grange-Batelière.

OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

EN FRANCE

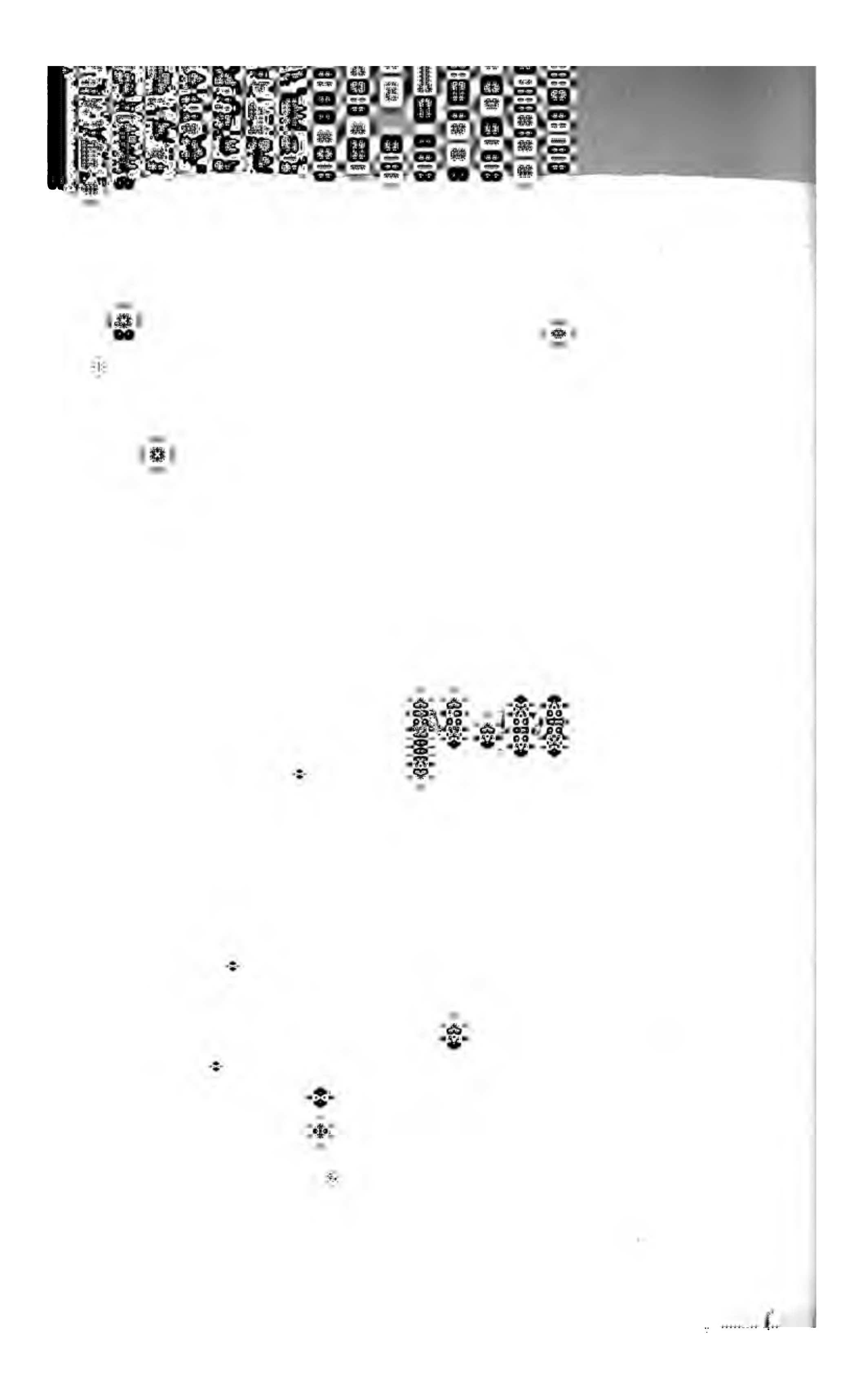
PAR

CHARLES LACHAU
Avocat à la Cour de Paris

5e et 6e Séries

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1898



OBSERVATIONS

SUR

L'Exécution des Jugements étrangers

5e Série

Revision au fond et en la forme : jugements étrangers entre étrangers, en matière d'état et de capacité, en matière de juridiction gracieuse. — Conditions toujours exigées des sentences étrangères. — Valeur des actes authentiques étrangers.

La jurisprudence française, en vertu des art. 2123, 2128 C. civ. et 546 C. pr., ne donne autorité de chose jugée et force exécutoire aux jugements étrangers qu'après la revision du fond de ces sentences par le juge français ; quelques jugements d'une nature spéciale font exception à cette règle. La jurisprudence exige en outre de tous ces jugements les conditions suivantes :

La compétence du juge étranger qui a prononcé la décision dont on demande l'*exequatur* ;

La force exécutoire de la décision devenue définitive dans le pays étranger ;

L'observation des droits de la défense et des règles de la procédure ;

Le respect de nos lois d'ordre public.

Ces dernières conditions sont un *minimum* de garanties toujours nécessaires.

La jurisprudence française, pour spécifier les conditions nécessaires à l'*exequatur*, emploie souvent l'expression « de la revision au fond et en la forme ». Cette formule est incomplète, trop vague, et sujette à interprétation. On n'est pas d'accord sur ce qu'il faut entendre par *la forme*; les prescriptions relatives à la forme ne renferment pas toutes les conditions obligatoires. Enfin l'expression de la jurisprudence ne met pas en lumière que, si la revision du fond n'est pas toujours appliquée,du moins on exige des jugements étrangers, dans tous les cas, les garanties précitées.

Cette étude porte sur l'examen des règles générales relatives à la revision du fond des jugements étrangers spécialement dans les litiges entre étrangers ou dans les questions d'état et de capacité. Il y aura lieu de rechercher les sentences étrangères qu'il convient ou non de reviser au fond. Puis nous donnerons quelques explications sur les conditions qui, en dehors de la revision du fond, sont obligatoires dans toute sentence étrangère pour qu'elle obtienne en France autorité de chose jugée (*exceptio rei judicatæ*) ou force exécutoire (*imperium*).

I

Aperçu de la revision dans l'ancien droit.— Raisons juridiques de la revision

Le droit de revision relatif aux sentences étrangères était déjà édicté dans l'ordonnance de 1629 qui contenait la législation sur nos questions avant le Code civil. Cette ordonnance, bien que critiquée et admise avec des réserves par les Parlements, a été la loi la plus généralement suivie. Une controverse s'élève encore aujourd'hui pour savoir si la revision prévue dans l'ordonnance, s'appliquait aux seuls jugements étrangers rendus contre un Français, ou si elle devait s'exercer également à l'égard des décisions étrangères entre étrangers. Bien que la question ne paraisse avoir qu'un intérêt historique, il faut en dire un mot à cause des conséquences qui en sont la suite dans la jurisprudence actuelle.

On pense généralement que l'art. 121 de l'ordonnance ne s'applique qu'aux jugements rendus contre des Français. C'est l'interprétation que l'on donne à son texte qui est ainsi conçu :

« Les jugements rendus, contrats ou obligations » reçus ès royaumes et souverainetés étrangères pour » quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothè- » que ni exécution en notre dit royaume, ains tien- » dront les contrats lieu de simples promesses et no- » nobstant les jugements, nos sujets contre lesquels » ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre » leurs droits comme entiers par devant nos officiers. »

La Cour de Paris, dans un arrêt du 6 mai 1897, Dalloz, 1897, 2, 519, dont un extrait est donné plus loin, pense que la revision devait s'exercer en vertu de l'ordonnance, sur tous les jugements étrangers, même ceux rendus entre étrangers. C'est, je crois, une erreur que combattent les arrêts de la jurisprudence qui admet encore, malgré les dispositions du Code civil, l'existence de l'ordonnance dans les parties où elle n'est pas abrogée (1). Cette opinion est corroborée par des arrêts anciens et par les écrits de jurisconsultes de cette époque. Les jugements étrangers entre étrangers, en matière personnelle et mobilière, n'étaient pas soumis à la revision du fond, d'après l'opinion la plus générale, mais un *pareatis*, ou autorisation de l'autorité royale ou judiciaire, était nécessaire pour leur obtenir force exécutoire. Les questions soulevées dans la procédure du *pareatis* portaient notamment sur la compétence du premier juge et sur le respect de l'ordre public. Le même traitement existait pour les sentences étrangères en matière d'état et de capacité (2). La raison de l'ancienne jurisprudence était d'accorder valeur de chose

---

(1) V. les décisions rendues par application de l'ordonnance : *Exécution des jugements étrangers*, par Charles Lachau et Daguin, p. 15 et 3.

(2) V. Moreau, *Effets internationaux des jugements*, p. 29 ; Bonfils, *Des jugements étrangers*, p. 218.

jugée à la décision du Tribunal compétent ; le Tribunal compétent était la juridiction française pour le Français et la juridiction étrangère pour l'étranger.

L'ordonnance de 1629 a été abrogée selon l'opinion générale. Voici les textes formels qui ont édicté cette abrogation :

« Loi du 21 mars 1804 contenant la réunion des lois » civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code » civil des Français. Art. 7 : A compter du jour où ces » lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordon- » nances, les coutumes générales ou locales, les statuts, » les règlements cessent d'avoir force de loi générale » ou particulière dans les matières qui sont l'objet » desdites lois composant le présent Code. »

« Art. 1041 C. pr. civ. : Le présent Code sera exécuté » à partir du 1er janvier 1807 ; en conséquence, tous » les procès qui seront intentés depuis cette époque » seront instruits conformément à ses dispositions. » Toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs » à la procédure civile, seront abrogés. »

Pour se conformer à ces lois, la jurisprudence a dû fonder, au prix de grandes difficultés, son système sur l'exécution des jugements étrangers d'après les dispositions trop laconiques des art. 2123, 2128 C. civ. et 546 C. pr. Le système « de la revision au fond et en la forme » des jugements étrangers est adopté d'une manière générale, sauf les exceptions dont nous étudierons quelques-unes.

La raison juridique de la revision des sentences étrangères paraît avoir été toujours la même soit qu'il fallût exécuter autrefois un jugement français dans le ressort d'un autre Parlement français, soit qu'on veuille aujourd'hui donner force exécutoire ou autorité de chose jugée à un jugement étranger dans un pays étranger. Chaque souveraineté entend rester maîtresse dans les limites de ses frontières de tout acte d'exécution sur les personnes et sur les biens. La souveraineté ne permet d'exécution que pour des droits légalement reconnus et ne blessant pas l'ordre public La revision est la procédure qui garantit ces préroga-

tives; elle est la conséquence également de la diversité des législations des peuples sur le fond du droit, sur les diverses manières d'administrer la justice. La décision du juge étranger est-elle bonne en elle-même ? Telle est la question que se pose le juge de la revision du fond. Cette décision étrangère offre-t-elle toutes les garanties qui sont nécessaires pour constituer une sentence judiciaire ? Tel est le contrôle du juge de l'*exequatur* sur la valeur à l'étranger du premier jugement et sur les effets d'exécution qu'on veut lui faire produire en France. La souveraineté, qui ne peut faire des concessions que par des traités passés avec les autres nations, permettra l'exécution sur son sol de la sentence étrangère quand ses lois et ses mœurs ne pourront être blessées.

A ces raisons générales sur la revision, il faut ajouter, comme le font par exemple des partisans du système de l'ordonnance, le désir de protéger les nationaux. Mais cette opinion disparaît avec le système d'*exequatur* qui ne fait aucune différence entre les jugements étrangers.

Malgré les imperfections, les difficultés que comporte le système de la revision du fond pour l'exécution des jugements étrangers, nous pensons que son application est justifiée tant que des souverainetés se heurtent par des législations et des jurisprudences différentes sur le fond du droit et sur la compétence. Le seul remède existe dans la confection de traités à conclure entre les nations qui peuvent, par des conventions, unifier leurs règles juridiques. Notre opinion est celle des récentes dispositions édictées dans les législations de plusieurs nations voisines. La revision du fond y est admise en principe, sauf dans le cas de réciprocité ou de convention diplomatique : Allemagne, Espagne, Belgique, Autriche-Hongrie.

La mesure de la revision du fond est critiquée par des auteurs français, partisans du système dit : « de la non-revision », qui, les textes en mains, prétendent que le Code n'a pas voulu la revision des jugements étrangers en matière d'*exequatur*. Il faut reconnaître que les articles précités du Code civil sur notre ques-

tion leur permettent cette interprétation. En effet, l'art. 546 C. pr. ne parle que de l'exécution des jugements, ce qui entraîne que l'autorité de la chose jugée à l'étranger leur est reconnue quant au fond. Toutefois cette opinion ne méconnaît pas qu'il y a nécessité de les contrôler, sans les reviser. Ce contrôle consiste à rechercher s'ils satisfont aux conditions *minimum* dont nous avons parlé (1).

Pour éviter l'objection que la justice française ne doit pas se soumettre à la justice étrangère, même en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, la jurisprudence n'admet pas la précédente distinction; elle applique la mesure de la revision du fond à la généralité des jugements étrangers, soit pour leur donner autorité de chose jugée, soit force exécutoire.

Les exceptions à cette règle générale se produisent : 1° dans une jurisprudence qui n'applique pas la mesure de la revision du fond aux jugements étrangers rendus entre étrangers; 2° à certaines décisions étrangères rendues dans des matières spéciales, et seulement dans certains cas, notamment en matière d'état et de capacité, de faillite, de juridiction gracieuse.

Les chapitres suivants traitent des règles de la revision dans quelques-unes des exceptions qui viennent d'être indiquées.

Le dernier chapitre résume les règles sur les conditions nécessaires à toutes les décisions étrangères, en dehors de la revision du fond, pour obtenir en France autorité de chose jugée ou force exécutoire.

---

(1) V. 1re série de mes *Observations sur l'exécution des jugements étrangers*, p. 7.

II

De la revision du fond des jugements étrangers rendus entre étrangers, en règle générale

La procédure de la revision du fond doit-elle être appliquée aux sentences étrangères statuant entre étrangers? Il n'est pas ici question des sentences spéciales pour lesquelles la jurisprudence n'applique pas la mesure de la revision.

La règle générale que tous les jugements étrangers doivent être « revisés au fond et en la forme » est observée sans discussion à l'égard des jugements étrangers entre Français et étrangers. Mais la nécessité de la revision, pour les jugements rendus entre étrangers est encore discutée. Toutefois, l'égalité de traitement dans ces deux espèces de décisions au sujet de la revision s'affirme chaque jour dans la jurisprudence. En présence des textes non restrictifs du Code, les raisons de souveraineté et de protection envers les plaideurs doivent être les mêmes pour toutes les décisions et entraîner le même régime. L'opinion que la revision ne doit être effectuée qu'à l'égard des jugements étrangers rendus entre Français et étrangers est la conséquence de l'admission du système encore existant, dit-on, de l'ordonnance de 1629.

Les motifs de décider des deux opinions sont relatés dans les deux sentences suivantes qui spécifient bien les points de toutes ces controverses.

Dans l'arrêt d'Angers, les raisons d'abord invoquées sont celles des partisans de la non-revision, mais la Cour abandonne le système général de non-revision qui en découlait logiquement, et elle finit par adopter les distinctions de l'ordonnance.

L'arrêt de cassation, le plus ancien sur notre question, exprime son opinion spéciale et controversée sur l'ordonnance, puis il se range du côté du système de la revision pour tous les jugements étrangers, quelle que soit la nationalité des parties.

C. ANGERS, 4 juillet 1866, S. 66, 2, 300; D. 66, 2, 158
(Evans contre Fitz-Gerald)

« Attendu que par les conclusions la Cour est nette-
» ment saisie de la question de savoir si les Tribunaux
» français auxquels est demandée l'exécution d'un
» jugement peuvent le reviser;

» Attendu que d'après les termes de l'art. 2123 C. N.
» c'est le jugement rendu à l'étranger qui doit être dé-
» claré exécutoire; que si, avant d'ordonner l'exécu-
» tion, les Tribunaux français devaient reviser le juge-
» ment étranger, ce ne serait plus un jugement étran-
» ger qui serait exécuté, mais un jugement français;
» que la revision suppose la possibilité d'une solution
» contraire et que par une solution contraire la justice
» française se substituerait à la justice étrangère; que
» les étrangers se trouveraient ainsi enlevés à la jus-
» tice de leur pays et soumis à la justice française,
» contrairement aux règles internationales de la com-
» pétence;

» Attendu que les Tribunaux français ne sont donc
» point appelés à juger de nouveau et à se constituer
» juges d'appel des Tribunaux étrangers, mais seule-
» ment à examiner si le jugement est exécutable en
» France;

» Attendu que cette intervention ne peut se borner
» sans doute à l'homologation aveugle du jugement
» étranger; que la justice est appelée au contraire à
» examiner si le jugement étranger respecte les princi-
» pes de droit des gens et de droit public, les règles
» d'ordre et de morale reconnues par la législation
» française; mais que cet examen, commandé dans
» l'intérêt général de la souveraineté française, n'a pas à
» s'immiscer dans les intérêts privés; que le jugement
» est supposé conforme aux lois du pays dans lequel il a
» été rendu et qu'il est protégé par la présomption légale
» de vérité attribuée par toutes les nations civilisées à
» l'autorité de la chose jugée;

» Attendu qu'une interprétation contraire de l'ar-
» ticle 2123 frapperait de suspicion la justice étran-
» gère, exposerait la justice française à une semblable
» suspicion chez les nations étrangères et compromet-
» trait les rapports de bon voisinage et les concessions
» réciproques qui tendent heureusement à s'établir ou
» à s'étendre entre tous les peuples dans les lois pé-
» nales, commerciales et civiles ;

» Attendu que la seule objection sérieuse contre cette
» interprétation vient de ce qu'un intérêt privé fran-
» çais peut être injustement atteint par un jugement
» étranger et que cette objection paraît la considéra-
» tion déterminante qui a généralement entraîné la
» jurisprudence à se prononcer pour le droit de revi-
» sion ;

» Mais, attendu que la législation ancienne distin-
» guait sagement les jugements rendus à l'étranger
» entre étrangers, des jugements rendus à l'étranger
» entre des Français et des étrangers et entre Français;
» que cette distinction ne répugne pas à l'esprit de la
» loi nouvelle et n'est pas en contradiction nécessaire
» avec son texte ; que si le droit de revision a sa rai-
» son d'être quand un intérêt français est engagé, la
» même raison n'existe pas quand des intérêts étran-
» gers sont seuls engagés ; et attendu qu'il s'agit
» dans la cause d'un jugement anglais rendu entre
» deux sujets anglais... ;

» Déclare exécutoire l'ordonnance de la Haute-Cour
» qui n'est en opposition avec aucun des principes ci-
» dessus émis (1). »

COUR DE CASSATION, ch. civ., 19 avril 1819, S. 1819, p. 290;
Dal., *Droits civils*, n° 422
(Parker contre Holker)

« Sur la contravention à l'art. 121 de l'ordonnance
» de 1629 : Attendu que cette ordonnance disposait en

---

(1) Même sens, Perpignan, 25 août 1869 ; Seine, 18 août 1883 : *Exécution des jugements étrangers*, *op. cit.*, p. 5.

» termes absolus et sans exception que les jugements
» étrangers n'auraient pas d'exécution en France et
» que ce n'est que par le Code civil et le Code de pro-
» cédure que les Tribunaux français ont été autorisés
» à les déclarer exécutoires; qu'ainsi l'ordonnance de
» 1629 est ici sans application;

» Sur la contravention aux art. 2123 et 2128 C. civ.
» et 546 C. pr.: Attendu que ces articles n'autorisent
» pas les Tribunaux à déclarer les jugements rendus
» en pays étrangers exécutoires sans examen; qu'une
» semblable autorisation serait aussi contraire à l'insti-
» tution des Tribunaux, que l'aurait été celle d'en
» accorder ou d'en refuser l'exécution arbitraire et à
» volonté; que cette autorisation, qui, d'ailleurs, porte-
» rait atteinte au droit de souveraineté du gouverne-
» ment français, a été si peu dans l'intention du légis-
» lateur, que lorsqu'il a dû permettre l'exécution sur
» simple *pareatis* des jugements rendus par des ar-
» bitres revêtus du caractère de juges, il a eu le soin
» de ne confier la faculté de délivrer l'ordonnance
» d'*exequatur* qu'au président, et non au Tribunal,
» parce qu'un Tribunal ne peut prononcer qu'après
» délibération et ne doit accorder, même par défaut,
» les demandes formées devant lui, que si elles étaient
» justes et bien vérifiées (art. 116 et 150 C. pr.);

» Attendu enfin que le Code civil et le Code de pro-
» cédure *ne font aucune distinction entre les divers*
» *jugements rendus en pays étrangers*, et permettent
» aux juges de les déclarer tous exécutoires; qu'ainsi
» ces jugements, lorsqu'ils sont rendus contre des
» Français, étant incontestablement sujets à examen
» sous l'empire du Code civil, comme ils l'ont toujours
» été, on ne pourrait pas décider que tous les autres
» doivent être rendus exécutoires autrement qu'en
» connaissance de cause, sans ajouter à la loi et sans
» y introduire une distinction arbitraire aussi peu fon-
» dée en raison qu'en principe; *qu'il suit de là qu'en*
» *rejetant l'exception de la chose jugée* qu'on préten-
» drait faire résulter d'un jugement rendu en pays
» étranger et en ordonnant que le demandeur Holker
» (Français) déduira les raisons sur lesquelles son ac-

» tion est fondée pour être débattues par Parker (étran-
» ger) et être statué sur le tout en connaissance de
» cause, la Cour royale a fait une juste application des
» art. 2123, 2128 C. civ. et 546 C. pr.... »

Vers quel système s'est dirigée la jurisprudence ? Quelques Tribunaux, tout en admettant l'abrogation de l'ordonnance de 1629 et en appliquant les dispositions du Code, décident, avec la doctrine précitée de la non-revision, qu'il n'y a lieu à revision au fond d'aucune sentence étrangère quelle qu'elle soit. Mais ils admettent l'examen des conditions et des garanties *minimum* :

C. de Paris, 23 février 1866, Sirey, 1866, 2, 300; Versailles, 4 mai 1877, *Bulletin* C. de Paris, 1877-78, p. 288; Marseille, 5 juin 1890, R. P. D. I. P., 1892, p. 154; Laon, 21 juillet 1890, *Gaz. Trib.*, 3 septembre 1890. — Décisions hésitantes : Paris, 19 février 1881, et Seine, 1er avril 1879, J. D. I. P., 1881, p. 156 (1).

D'autres Tribunaux suivent la distinction qu'ils croient devoir relever dans l'ordonnance ; ils ne revisent que les jugements rendus entre Français et étrangers. Le plus souvent, ils rendent leur sentence sans y ajouter de commentaire :

Seine, 21 juillet 1888, le *Droit*, 6 août 1888 ; 2 mars 1889, le *Droit*, 21 mars 1889 ; 18 août 1891, *eod loc.*, 24 avril 1891 ; 25 mai 1894, *eod. loc.*, 27 juin 1894 ; Paris, 26 novembre 1889, le *Droit*, 4 décembre 1889.

Mais, conformément à la Cour de cassation (2), des arrêts nombreux revisent les jugements étrangers entre étrangers ou entre Français et étrangers. Voici, dans ce sens, la décision précitée de la Cour de Paris, du 6 mai 1897, qui confirme les motifs d'un jugement

---

(1) V. *Observations sur l'exécution des jugements*, 1re série, p. 7.

(2) Arrêts de cassation cités : *Observations sur l'exécution des jugements étrangers*, 1re série, p. 11 et suiv.

du Tribunal de la Seine, du 11 février 1895, Dal., 97, 2, 520. Nous la reproduisons en partie parce qu'elle met en lumière les raisons de cette jurisprudence :

« Attendu qu'aux termes des art. 2123, 2128 C. civ. » et 546 C. pr., les jugements rendus par les Tribu- » naux étrangers ne sont susceptibles d'exécution en » France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires » par un Tribunal français ; que dès lors, le Tribunal » saisi de la demande d'*exequatur* a le droit et le de- » voir d'examiner le jugement ou l'arrêt qui lui est » soumis, tant dans la forme qu'au fond, et de recher- » cher non seulement si cette décision n'est pas con- » traire aux lois françaises et à l'ordre public, mais » encore si elle n'a pas méconnu les droits des parties ; » qu'en effet, si les lois qui nous régissent sont moins » absolues que l'ordonnance de 1629, d'après laquelle » aucun jugement étranger ne pouvait recevoir d'exé- » cution en France, il n'apparaît du moins d'aucun » texte que le législateur moderne ait entendu renon- » cer à l'un des attributs essentiels de la souveraineté » nationale en restreignant le droit d'examen de la ju- » ridiction française et en réduisant en quelque sorte » la décision qu'elle est appelée à rendre, à un simple » *pareatis ;* que si telle eût été sa volonté, il eût chargé » le président du Tribunal de rendre une ordonnance » ainsi qu'il l'a fait dans l'art. 1020 C. pr. pour les sen- » tences arbitrales et non pas le Tribunal de rendre un » jugement, c'est-à-dire une sentence prononcée en » pleine connaissance de cause, au vu des pièces, après » débats entre les parties dûment appelées et délibéra- » tion ; qu'il n'a pas tracé de bornes à l'intervention du » Tribunal, indiquant ainsi d'une manière plus nette » qu'il lui conférait un droit de contrôle aussi entier et » aussi absolu qu'en toute autre matière soumise à son » examen ;

» Qu'à ne consulter que les lois de la réciprocité, le » Tribunal ne saurait éprouver aucun scrupule dans » l'espèce (il s'agit d'un arrêt de Gand et la loi belge » du 25 mars 1876 impose aux Tribunaux belges saisis » de demandes d'*exequatur* l'obligation de reviser) ;

» Attendu, d'autre part, que ni le Code civil, ni le
» Code de procédure ne font aucune distinction entre
» les divers jugements étrangers, soit qu'ils concernent
» des Français et des étrangers, soit qu'ils ne soient
» rendus qu'entre étrangers de la même nationalité ou
» de nationalités différentes ; qu'il n'y a donc aucun
» motif de priver de la garantie réservée à nos natio-
» naux les étrangers qui ont des biens en France, dès
» lors que la justice française est compétemment ap-
» pelée à décider si l'*exequatur* doit être accordé en
» France aux décisions qui les concernent... (3) »

La jurisprudence adopte donc actuellement la règle générale de la revision du fond pour toutes les décisions étrangères en matière civile et commerciale, sauf pour certaines sentences, comme les jugements déclaratifs de faillite et les décisions en matière d'état.

Il est bien entendu que ces jugements étrangers, pour obtenir en France soit autorité de chose jugée, soit force exécutoire, doivent, en outre, remplir les conditions *minimum* déjà signalées et examinées plus loin.

Nous nous sommes occupés, dans la deuxième série de nos *Observations*, de la valeur en France de certaines dispositions des jugements étrangers non revêtus d'*exequatur*. Nos Tribunaux reconnaissent la valeur en tant que preuves, qui peuvent être combattues, des dispositions de ces décisions constatant des faits, des contrats conventionnels et judiciaires qui n'impliquent pas une décision contentieuse. La valeur accordée dans cette limite à certaines parties des jugements étrangers provient de l'application des principes généraux de nos Codes sur l'interprétation des contrats et sur l'administration des preuves.

---

(3) Décisions dans le même sens : Paris, 15 janvier 1896, infirmant Seine, 3 avril 1884, le *Droit*, 12 septembre 1886 ; C. Paris, 19 décembre 1888, Vincent et Penaud, *Revue* 1888, n° 32, Jugements étrangers ; C. Paris, 24 janvier 1889, *eod. loc.*, 1889 ; Seine, 21 mai 1896, le *Droit*, 5 septembre 1896 ; Le Havre, 14 mars 1896, J. D. I. P., 96, p. 625 ; Seine, 5 juillet 1881, *Exécution des jugements étrangers*, *op. cit.*, p. 57.

III

Jugements étrangers rendus en matière d'état et de capacité. — Actes authentiques étrangers. — Décisions en matière de juridiction gracieuse.

La jurisprudence française exerce son droit de revision du fond, lorsqu'elle est saisie de la demande d'*exequatur* d'un jugement étranger rendu en matière d'état et de capacité, quelle que soit la nationalité des parties, si l'on entend exercer, en vertu du jugement, des actes d'exécution sur le sol français. C'est l'application de l'art. 546 C. pr. sur l'exécution, et des règles générales sur le traitement des jugements étrangers, pour leur accorder en France autorité de chose jugée ou force exécutoire. Dans ce cas, la nécessité de l'*exequatur* s'impose, c'est-à-dire la revision du fond et l'examen de la sentence au point de vue des conditions qu'elle doit remplir. Cette jurisprudence est appliquée au sujet de sentences en matière d'état à raison desquelles on veut poursuivre en France le recouvrement des frais de justice, ou la liquidation des intérêts pécuniaires d'époux divorcés.

Mais la jurisprudence envisage d'une manière différente la valeur juridique d'un jugement étranger rendu entre étrangers, qu'on invoque pour la constatation de l'état, de la qualité, de la capacité des personnes étrangères, sans vouloir faire produire à cette sentence des mesures d'exécution. La jurisprudence accepte la décision étrangère de plein droit sans la soumettre à la revision du fond. On la considère comme une sentence judiciaire qui, en vertu de la loi étrangère, a fixé ou modifié le statut personnel de l'étranger, statut qui s'impose en France, comme le statut personnel du Français s'impose sur la terre étrangère. C'est la conséquence de l'application de l'art. 3 C. civ. Ce jugement est valable « *probationis causâ* », sauf la preuve co

traire. Il n'y a pas lieu à intervention de la souveraineté française puisque l'effet de la décision se produit vis-à-vis de la personne qu'il concerne, sans mesure d'exécution.

Tout acte légal qui, de par la loi étrangère, établit l'état de l'étranger, acte authentique ou jugement,a la même valeur obligatoire en France, si cet acte ou ce jugement ne sont pas produits pour une exécution dans les termes de l'art. 546 C. pr. Dans ce cas, la sentence n'est pas assujettie à la revision du fond et l'acte authentique fait foi sans *exequatur*.

Toutefois, dans cette hypothèse, de même qu'il faut pour l'acte authentique, admis comme preuve, que ses constatations légales ne blessent pas l'ordre public, de même il est nécessaire pour le jugement, dont les éléments sont plus complexes, qu'il satisfasse aux conditions *minimum* qui sont exigées de toute sentence étrangère. A ce dernier point de vue, il n'y a pas assimilation entre un jugement et un acte authentique relatifs à une fixation d'état. L'analogie existe en ce qui concerne la foi due à leurs énonciations et à l'étendue de leur force probante (1).

C'est au sujet des différences entre un acte authentique et un jugement que la jurisprudence soulève la question de savoir si, pour pratiquer une saisie-arrêt, *mesure conservatoire* et non d'exécution, un jugement étranger, non rendu exécutoire, est un titre qui équivaut à un acte authentique étranger ? Il est bon de résumer cette discussion pour distinguer la nature de ces deux documents, selon l'idée générale qui domine la jurisprudence.

L'art. 546 les assimile dans la procédure à suivre pour produire une mesure d'exécution ; l'*exequatur* qu'ils doivent obtenir leur est accordé en vertu de la règle de l'art. 546 appliquée dans l'ensemble des

---

(1) V. les arrêts cités : *Exécution des jugements étrangers*, *op. cit.*, p. 66 et 73 ; *Observations*, *op. cit.*, 2e et 3e séries ; C. Riom, 3 mai 1897, *Gaz. Trib.*, 6 octobre 1897.

art. 2123 et 2128 (1). S'il ne s'agit pas d'exécution et *s'il n'est pas question de constatation de statut personnel* comme précédemment, la décision étrangère, d'après la règle générale, ne peut avoir valeur d'autorité de chose jugée que si elle satisfait aux règles admises en matière d'*exequatur* (revision du fond et accomplissement des conditions nécessaires). Sans cet *exequatur*, la décision ne constitue pas un titre pour pratiquer une saisie (art. 557 C. pr.). Quant à l'acte authentique, il a la valeur d'un titre qui établit la volonté non contredite des parties sans avoir besoin d'être rendu exécutoire pour imposer ses constatations. Dès lors, même non rendu exécutoire, il peut servir de base à une saisie arrêt.

Il est bon de noter que la jurisprudence, selon son système général sur l'*exequatur*, ne concède pas l'autorité de la chose jugée aux jugements étrangers produits pour une constatation d'état. Mais elle arrive presque à la reconnaître par les motifs précités qui sont puisés dans d'autres règles.

On discute souvent la question de savoir si l'on se trouve en présence d'une mesure d'exécution, lorsqu'on veut faire produire certains effets à un jugement ou à un acte authentique. Par exemple la demande faite à un maire français de transcrire en marge des registres de l'état civil un jugement étranger réglant l'état d'un étranger, est-elle un acte d'exécution qui entraîne la nécessité de l'*exequatur* de ce jugement ? Une circulaire du Parquet de la Seine du 25 juillet 1887 fait une distinction en matière de divorce entre les jugements étrangers entre étrangers et ceux entre Français. Pour les premiers, pas d'*exequatur* nécessaire, pour les autres une décision française d'*exequatur* est obligatoire (2).

La circulaire observe ainsi la jurisprudence dans le

---

(1) *Contra* : Louis Renault, *Revue pratique*, 1881, p. 485; Lyon-Caen, S. 80, 1, 257; Weiss, p. 627; Boitard, art. 546.

(2) Seine, 29 mai 1897, le *Droit*, 24 sept. 1897.

cas d'étrangers, puisqu'on ne fait que constater partout où l'on a intérêt, l'état d'une personne consacré par un acte authentique ou par un jugement. Il n'y a pas de mesure d'exécution à enregistrer une qualité reconnue à l'étranger ; l'intervention de l'autorité judiciaire ou administrative est un acte passif sans mesure d'exécution à l'égard d'autres personnes, ou de biens (1). Cela est d'autant plus vrai que cette transcription n'a pas pour effet de couvrir la nullité dont la décision passée à l'étranger peut être atteinte (2).

La circulaire est-elle juridique, lorsqu'elle exige l'*exequatur* en France pour les jugements étrangers rendus entre Français ? Si l'on accepte que la juridiction étrangère puisse apprécier l'état d'un Français, il y a lieu de reconnaître à la décision étrangère la même valeur que précédemment. Mais les rédacteurs de la circulaire se trouvaient pris entre la jurisprudence qui refuse aux Tribunaux étrangers le droit de s'occuper de l'état des Français et la jurisprudence qui n'y met pas obstacle. On a sans doute pensé que le jugement français d'*exequatur* couvrirait l'abus de compétence, s'il y en avait, de la juridiction étrangère. Mais une objection est soulevée par ceux qui pensent qu'en matière d'*exequatur*, c'est le jugement étranger qui est exécuté (V. nos *Observations*, 1re série). Par suite, la circulaire se trouverait en contradiction avec la jurisprudence qui refuse absolument à la juridiction étrangère de statuer sur l'état des Français. Dans ce dernier cas, aucun *exequatur* n'est possible. Si, au contraire, on admet la compétence de la juridiction étrangère, pourquoi ne pas permettre de plein droit en France la valeur du jugement étranger, puisque l'une des parties peut toujours faire valoir les nullités commises par le juge étranger au regard de la loi française d'ordre public dans les questions d'état.

---

(1) Trib. Bruxelles, 26 octobre 1872, *Pas...*, 1872, 3, 338.

(2) Seine, 10 janvier 1885 et 14 janvier 1885, J. D. I. P., 1885, p. 89 et 183.

Revenons à l'examen du système de la jurisprudence sur la revision du fond des jugements étrangers en matière d'état rendus à l'égard d'étrangers. Il convient de remarquer que la jurisprudence, avec la même argumentation, repousse la revision du fond des jugements qui statuent sur les nominations de tuteurs, d'administrateurs, de curateurs, sur une interdiction, sur la dation d'un conseil judiciaire, sur des séparations de corps, des divorces, des nullités de mariage. Il doit en être de même pour les décisions de la juridiction gracieuse ou volontaire qui accorde des confirmations ou des attestations sans qu'aucune difficulté contentieuse ne s'élève (1). Cependant, quelques Tribunaux français ont jugé que la revision devait être exercée même dans ces espèces. Citons, par exemple, un arrêt de la Cour de Paris du 27 avril 1892, Dalloz, 94, 1, 425, qui soulève les critiques générales de la Cour de cassation du 20 novembre 1893. Mais cette Cour ne les a pas spécifiées, ayant statué sur un autre chef. Comme il s'agit de l'interprétation du traité franco-italien, nous sortirions du cadre de ce travail en insistant.

Un jugement du Tribunal de la Seine du 3 décembre 1897, le *Droit*, 28 avril 1898, décide dans des circonstances particulières, que la revision doit être exercée vis-à-vis d'une sentence anglaise de juridiction gracieuse; c'était, selon nous, bien jugé en fait, parce qu'il s'agissait d'une sentence qui devenait contentieuse par suite des incidents de la procédure; mais il est contraire à l'esprit de la jurisprudence de reviser les décisions de juridiction gracieuse, si l'on applique les règles ci-dessus exprimées (2).

---

(1) V. les arrêts cités: *Exécution des jugements étrangers*, p. 73 et suiv.; *Observations*, 2e et 3e séries.

(2) V. *Exécution des jugements étrangers, op. cit.*, p. 68.

IV

Conditions exigées de tous les jugements étrangers pour obtenir en France autorité de chose jugée ou force exécutoire.

Nous en arrivons maintenant à résumer les conditions et les garanties *minimum* que la jurisprudence exige de tous les jugements étrangers, qu'ils soient ou non revisés au fond.

Ces garanties sont réclamées par toutes les opinions quelle que soit la valeur ou la force que l'on veuille accorder en France aux jugements étrangers de toute nature.

Ce sont ces mêmes conditions qui sont imposées aux sentences étrangères dans les Codes récents des peuples voisins.

Enfin, ce sont ces garanties que l'on adopte dans tous les traités au sujet de l'exécution réciproque des jugements, comme il arrive dans le projet de convention franco-belge qui est élaboré en ce moment du consentement des deux pays.

Ces conditions que nous avons déjà formulées sont : le respect des droits de la défense et de la régularité des formes, l'observation de la loi d'ordre public français, la compétence du Tribunal étranger, la force exécutoire de la sentence définitive rendue en pays étranger.

Il est utile de rechercher rapidement dans quelles limites la jurisprudence française exige l'accomplissement de ces conditions. Des décisions ont été rendues sur chacune d'elles; notre ouvrage sur l'*Exécution des jugements étrangers* en signale ou en reproduit un grand nombre au sujet de litiges de toute nature. Nous préférons borner nos recherches et prendre nos espèces dans les sentences en matière d'état et de capacité, qui présentent des questions très délicates à résoudre.

Les deux premières garanties précitées, c'est-à-dire le *respect des droits de la défense et de l'ordre public*, ont été étudiées dans des sentences récentes (1). Il s'agit dans ces litiges de questions de filiation et du point de savoir quelle est, en France, la valeur juridique des actes et des jugements étrangers ayant statué sur l'état de personnes étrangères. Voici les extraits de ces décisions qui ont refusé (les deux conditions n'étant pas remplies) toute valeur à ces actes et à ces jugements. La reproduction du texte est préférable et plus concise que tout commentaire :

C. AIX, 27 mars 1890, Dalloz, 1891, 2, 13 (2)

« Considérant que la dame P..., se prétendant la fille » naturelle de S..., réclame la moitié de la succession » de son auteur ; que la quotité du droit ne serait pas » discutée, si sa qualité de fille naturelle était recon- » nue, mais qu'elle est contestée; considérant que pour » l'établir, la dame P..., procédant par les voies et » moyens autorisés par la loi ottomane, invoque des » décisions des Tribunaux égyptiens constatant sa » possession d'état ;

» En ce qui concerne les décisions judiciaires : » .....Que dans la cause un principe supérieur domine » la solution; que la défense est de droit public;que nul » ne peut être condamné sans avoir été entendu, mis à » même de faire valoir ses droits et moyens; que si,sui- » vant l'adage romain, la justice vient en aide aux » plus vigilants, elle doit se garantir des surprises et

(1) V. *Exécution des jugements étrangers, op. cit.*, règles générales et décisions : sur le respect des droits de la défense, p. 59, 181, 203 ; sur la régularité des formes, p. 59, 181 ; sur l'ordre public, p. 61, 183, 203, 154.

(2) Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 25 octobre 1892 par la Cour de cassation qui n'a pas statué sur notre question, mais sur une question de transaction, Dalloz, 1893, 1, 17.

» prévenir les fraudes...; que les intimés n'ont point
» été appelés devant les Tribunaux égyptiens; que
» les décisions rendues sur l'état de la dame P... ne
» sauraient leur être opposées ;

» Sur la possession d'état de fille naturelle invoquée
» par la dame P... : Considérant que si les Tribunaux
» français peuvent conformément aux principes de
» l'art. 820 C. civ. reconnaître une possession d'état
» d'enfant naturel, alors qu'elle est établie d'une ma-
» nière constante dans les formes voulues par la loi
» étrangère, et déduire de cette situation légale toutes
» les conséquences qu'elle comporte, ils ne sauraient
» procéder eux-mêmes à des constatations contraires
» à notre ordre public; considérant que la dame P...
» soumet bien à la Cour les éléments d'une possession
» d'état, mais non une possession définitive, légale;
» qu'il ne s'agit plus de faire sortir d'une situation
» qu'elle n'a pas contribué à fixer, les effets qui en dé-
» coulent nécessairement, mais de participer à établir
» judiciairement cette situation, d'apprécier des faits,
» de vérifier des allégations ; que ce serait donc là une
» véritable recherche de paternité que la loi française
» interdit par des considérations d'ordre public; que,
» par suite, la dame P... ne pouvant opposer aux hé-
» ritiers S... ni décisions judiciaires contradictoire-
» ment rendues, ni possession d'état légalement éta-
» blie, est mal fondée à revendiquer la qualité de fille
» naturelle. »

SEINE, 13 janvier 1898. Le *Droit*, 6 février 1898

« Attendu que Haïrié Hanem..., se disant la fille de
» M..., réclame de ses fils la part d'enfant qui, suivant
» la loi musulmane, lui reviendrait dans ladite succes-
» sion...; qu'à la vérité Haïrié Hanem prétend qu'elle
» n'a point à rechercher sa filiation, que celle-ci est
» établie suivant les règles de son propre statut, par des
» actes publics ottomans constatant qu'elle est la fille
» de M... et lui conférant tous les droits qui dérivent
» de cette qualité et que la justice française n'a plus

» dès lors qu'à apprécier les conséquences de cet état
» ainsi judiciairement fixé... ; que ces documents ne
» peuvent être accueillis comme probants en France,
» puisqu'ils n'y sauraient contribuer qu'à établir judi-
» ciairement et par une véritable recherche de pater-
» nité interdite par la loi et l'ordre public français, une
» possession d'état d'enfant naturel... ;

» Qu'Haïrié Hanem produit, il est vrai, une sen-
» tence rendue par le Tribunal de..... (Egypte) ; que
» les jurisconsultes ottomans et le consul de Turquie
» à Paris déclarent que ce jugement, acte de la preuve
» de la successibilité, constitue un acte authentique
» ayant force probante pleine et entière pour établir la
» filiation et la successibilité qui en découle ; qu'Haïrié
» Hanem en conclut que, statuant sur une question
» d'état, il n'est pas soumis en France à l'*exequatur* et
» qu'il doit y faire preuve absolue de la filiation qu'il
» constate ;

» ..... Mais, attendu qu'en France, il ne peut avoir
» même cette valeur; que notre législation tient avec
» raison le droit de la libre défense pour un principe
» d'ordre public; que nul ne peut être jugé sans avoir
» été entendu...; que, par suite, aucun jugement ne
» peut être opposé à quiconque n'a pas figuré dans
» l'instance et n'y a pas été partie...;

» Qu'il est impossible d'admettre qu'on puisse re-
» vendiquer sa part d'une succession contre des héri-
» tiers qui, justiciables des Tribunaux français, sont
» demeurés étrangers à la décision qu'on leur oppose
» et n'ont pu contrôler la sincérité et l'exactitude du
» fait qu'elle prétend constater... »

La compétence du Tribunal étranger qui a rendu la décision doit être également reconnue par le juge saisi de l'instance en *exequatur*. Les règles générales à suivre dans cette question complexe et les controverses qui sont soulevées ont été étudiées dans les 3e et 4e séries de nos *Observations sur l'exécution des jugements étrangers*, et p. 49, 177, 201, 149 de notre ouvrage sur l'*Exécution des jugements étrangers*.

Ces règles trouvent leur application dans l'examen

des jugements étrangers rendus en matière d'état et de capacité entre étrangers. Les plus grandes difficultés qui se présentent sont celles qui ont trait à la fixation de la compétence générale de la juridiction et à la détermination du caractère absolu ou relatif de la compétence, suivant les divers systèmes adoptés par la jurisprudence (1).

Citons par exemple : les espèces sujettes à controverse où il s'agit de Français qui ont fait rendre par une juridiction étrangère une sentence de divorce ; ou bien les cas dans lesquels des étrangers, soit à cause du système de la compétence facultative, soit à cause de leur situation d'*Heimatlosen*, peuvent avoir des Tribunaux compétents en France et dans un autre pays. Quelques-unes de ces difficultés présentent même des conflits insurmontables en face de la diversité des législations. Nous ne pouvons les aborder dans cette étude très circonscrite ; nous nous bornerons à citer le jugement suivant, qui examine la compétence d'un Tribunal étranger vis-à-vis d'un *Heimatlos* entraîné par un étranger devant cette dernière juridiction qui proclame sa compétence :

SEINE, 4 février 1897, le *Droit*, 7 février 1897

« Attendu que l'état de l'étranger en France
» étant régi par son statut personnel, les jugements
» étrangers qui concernent cet état sont par eux-mê-
» mes et de plein droit applicables en France à l'étran-
» ger, comme le serait la loi en vertu de laquelle ils ont
» été rendus, alors d'ailleurs que, comme dans l'es-
» pèce, ils ne sont pas de nature à donner lieu à des
» actes d'exécution, dans le sens de l'art. 546 C. pr. ;
» attendu que de Wrède est dès lors fondé à soutenir
» qu'il n'avait point à demander l'*exequatur* de l'arrêt
» de Munich qui a statué sur l'acte de son mariage
» avec Mme M... et qu'il a eu raison de se désister
» d'une instance mal engagée ;

(1) V. notre ouvrage : *Compétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 201.

» Attendu, à la vérité, qu'il n'en peut être ainsi
» qu'autant que la décision dont il invoque le bénéfice
» a été rendue par un Tribunal compétent ;

» Attendu que Mme M... est mal venue à contester la
» compétence des Tribunaux bavarois qui ont statué
» entre elle et son mari et à se réclamer de la juridic-
» tion française qui, suivant elle, eût été seule compé-
» tente pour trancher le différend... ;

» Attendu qu'elle aurait, par suite (ayant perdu sa
» patrie d'origine sans en acquérir une autre), suivant
» la doctrine désormais acquise en France, qui veut
» que tout intérêt lésé trouve des juges à qui recourir,
» le droit incontestable de se réclamer de la juridic-
» tion française, si elle était dans l'impossibilité de
» soumettre ses droits dans un autre pays par un Tri-
» bunal régulièrement constitué ; mais que sauf dans
» ce cas, les Tribunaux français ne tiennent d'aucun
» texte de loi une attribution de juridiction pour juger
» des contestations qui s'élèvent entre des étrangers
» en matière personnelle et mobilière... ;

» Attendu que dans l'espèce Mme M... a pu sou-
» mettre ses moyens de défense à la juridiction bava-
» roise que son mari a saisie de la demande et qui
» s'est déclarée compétente pour en connaître ;
» qu'ayant eu ainsi l'accès d'un Tribunal régulière-
» ment constitué et lui présentant toutes les garanties
» de justice éclairée, elle ne peut s'en prendre qu'à
» elle-même de l'abandon qu'elle a fait de son prétendu
» droit, en désertant au fond le débat devant la juri-
» diction bavaroise (défense à demande en nullité de
» mariage à la requête du mari)... »

Nous voici parvenus à la dernière des conditions exigées des jugements étrangers. D'une manière générale, lorsqu'il s'agit de donner l'*exequatur* à une décision étrangère, les uns pensent que cette sentence doit avoir acquis à l'étranger l'autorité de la chose jugée et être définitive. Mais beaucoup de Tribunaux jugent qu'il n'est pas nécessaire que la sentence ait acquis l'autorité de la chose jugée et soit à l'abri de tout recours. Il suffit, dit-on, que ce jugement soit définitif et suscepti-

ble d'exécution dans le pays où il a été rendu (1). Pour nous, les raisons qui font accueillir, sans les reviser, les décisions étrangères rendues en matière d'état, imposent que le statut personnel soit définitivement tranché. C'est la constatation d'un fait certain non contredit, que la juridiction française relève dans une décision étrangère pour lui donner valeur et autorité de document probant.

Ce serait se lancer dans l'étude de toute la théorie de l'exécution des jugements étrangers que d'étendre davantage nos courtes observations. Elles ont dû se borner à signaler les controverses sur la revision du fond dans les natures de litiges que nous avons abordés, et à indiquer dans quels cas la mesure de la revision s'applique ou ne s'applique pas. Il était utile ensuite de montrer que, avec ou sans la revision du fond, la jurisprudence demande encore d'autres garanties très sérieuses aux décisions étrangères.

Des confusions et des obscurités s'élèvent au milieu des régimes différents auxquels certaines sentences sont soumises. Notre but a été de donner une formule précise, d'en expliquer les raisons et de faciliter autant que possible l'étude des règles de la procédure si utile de l'*exequatur*.

---

(1) V. arrêts dans ce sens : *Exécution des jugements étrangers, op. cit*, p. 55.

6e Série

Accès des étrangers devant les tribunaux français. — Progrès à réaliser en matière de compétence et d'exequatur. (1)

Pour répondre à la question : « Dans quelle mesure » et sous quelles conditions y a-t-il lieu de donner aux » étrangers accès devant les Tribunaux français ? » il faut rechercher les progrès à réaliser dans la jurisprudence relative à la compétence de nos Tribunaux vis-à-vis des étrangers et proposer ensuite des modifications utiles dans notre législation.

Les idées générales qui doivent inspirer cette étude méritent d'être bien spécifiées à cause des différences d'opinions qui se produisent. Pour moi, c'est un projet trop généreux et prématuré que de vouloir assimiler en France les étrangers du monde entier au national lui-même.

L'accès des Tribunaux français pour les étrangers doit reposer en principe sur la nécessité de rendre justice aux intérêts de tous, sur les facilités à donner aux relations internationales d'ordre privé. Mais des restrictions s'imposent ; on ne peut faire abstraction des règles de compétence absolues dont la souveraineté des Etats veut conserver la prérogative ; on ne peut négliger des lois qui, sans être des lois de souveraineté, font échec aux lois des autres peuples.

---

(1) Résumé de la communication orale faite par M. Charles Lachau, avocat à la Cour de Paris, au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, le 13 avril 1898, devant la section des sciences économiques et sociales, présidée par M. Glasson, membre de l'Institut.

Si le juge n'en tenait pas compte, il rendrait à l'égard des étrangers des décisions qui n'auraient aucune autorité au delà de nos frontières; le juge mépriserait les dispositions d'une législation étrangère de la même nature que celles qu'il entend faire respecter chez lui.

Pour éviter cette justice illusoire, il convient de créer des règles de compétence qui reposent sur des données rationnelles et acceptées par l'ensemble des peuples civilisés. C'est dans cette limite qu'il faut tendre à assimiler le plus possible l'étranger au national.

De grands progrès ont été accomplis ces dernières années dans les questions de compétence *judiciaire internationale* et d'*exequatur*. Elles étaient négligées à cause des difficultés à résoudre. Cependant des solutions sont nécessaires ; elles seront la clef de voûte du droit international privé. « D'abord donnez-nous des » juridictions certaines, sérieuses, disent tous ceux » qui ont des intérêts à régler dans divers pays ; notre » principal but sera atteint ; le juge compétent trou- » vera ensuite plus facilement la loi applicable. »

La meilleure méthode à suivre pour reconnaître les juridictions compétentes est, à notre avis, de bien étudier la nature des actions. Tous les litiges peuvent être renfermés dans quatre ou cinq groupes d'actions. Chaque catégorie a ses règles rationnelles et son caractère bien défini. Avec cette méthode les difficultés se simplifient et disparaissent.

Il faut laisser de côté les classifications de mots qui n'aboutissent à aucun résultat pratique comme de dire : Règles de compétence des litiges entre Français et étrangers, des litiges entre étrangers. De même, il ne faut pas avec la jurisprudence, proclamer que les Tribunaux français sont incompétents vis-à-vis des étrangers, ce qui n'est pas exact, et rechercher ensuite si ces Tribunaux ne sont pas quelquefois exceptionnellement compétents.

C'est avec ces idées générales que je vous convie d'étudier avec moi quelques solutions et que je sollicite un instant votre bienveillante attention.

Les progrès réalisables dans les règles de compétence judiciaire internationale vis-à-vis des étrangers, doivent trouver place et sanction : 1° dans la législation interne de notre pays. Notre Code n'a pas été modifié dans ces matières depuis sa promulgation, alors que tous les peuples voisins ont légiféré d'une manière très utile et nous ont devancés ; 2° dans les traités à conclure entre peuples. C'est là où les progrès les plus complets, les concessions les plus grandes peuvent se produire.

J'entends seulement vous signaler dans ces deux ordres d'idées quelques modifications importantes. Je le ferai d'une manière trop aride et trop rapide à mon gré. Chacune d'elles demanderait des discussions et des développements qui dépasseraient la mesure du temps qui nous est accordé. Je jetterai, comme beaucoup d'autres, des semences que feront fructifier des jurisconsultes comme notre éminent président dans ses importants travaux ; le temps de la moisson arrivera toujours.

Une tentative très intéressante a été accomplie. C'est l'élaboration, en 1889 et 1890, de la revision du Code de procédure français. Mais le travail est resté en suspens, faute de travailleur ou de metteur en scène dans le Parlement. Nous profiterons de ce projet dans une bonne mesure.

I

Progrès à réaliser dans notre législation de droit interne au sujet de l'accès des étrangers auprès des Tribunaux.

Les observations suivantes procèderont d'après la méthode de raisonnement que j'ai préconisée.

A. — Etudions d'abord *les actions personnelles et mobilières* de pur intérêt privé en matière civile et commerciale :

La règle principale et de droit commun à observer est la maxime : « *Actor sequitur forum rei* », c'est-à-

dire la compétence du Tribunal du domicile du défendeur. Il en résulte que les compétences fondées sur la seule nationalité des parties (dans les art. 14 et 15 C civ.) disparaissent et que le caractère des compétences est relatif.

Ces règles seraient applicables dans les litiges entre Français et étrangers et entre étrangers. Il n'y aura plus d'étranger, domicilié à l'étranger, qui puisse être assigné en France pour des obligations contractées et devant être exécutées à l'étranger. Les Français, domiciliés à l'étranger, ne seront plus appelés par un étranger devant les Tribunaux français pour des obligations contractées à l'étranger et devant y être exécutées. Disparition de la jurisprudence française actuelle qui soumet au régime incertain dit de la compétence facultative, les procès entre étrangers.

Maintenant, doit-on concéder aux étrangers les compétences exceptionnelles qui s'ajoutent dans notre droit interne à la compétence de droit commun du Tribunal du domicile? L'opinion générale leur accorde un grand nombre d'entre elles. On concéderait aux étrangers dans leurs litiges entre eux les compétences des actions en garantie, celles des instances où plusieurs défendeurs sont parties en cause, puis les actions incidentes et d'intervention. L'utilité incontestée de ces règles de compétences, qui entraînent une justice rapide et complète, a pour sauvegarde le principe qu'on ne peut distraire abusivement un défendeur de ses juges naturels.

Il convient de dire un mot sur les élections de domicile des étrangers pour saisir la juridiction française. Ce droit d'accès leur étant concédé, sans les réserves actuelles des règles de la compétence facultative, modifions l'art. 7 du projet du Code de procédure. L'élection de domicile doit être *attributive de juridiction* pour éviter les controverses de la jurisprudence sur les élections facultatives; puis, on spécifierait que ces élections ne peuvent se produire qu'en matière personnelle et mobilière, pour réserver les actions intéressant les lois de la souveraineté.

J'arrive aux compétences exceptionnelles renfer-

mées dans l'art. 420 C. pr., qui sont concédées par notre jurisprudence aux étrangers dans leurs litiges en matière commerciale. Ce sont, comme vous le savez, à côté de la compétence du Tribunal du domicile du défendeur, « le Tribunal du lieu où la promesse a » été faite et la marchandise livrée et ensuite le Tribu- » nal du lieu de paiement ». Doit-on étendre ces compétences en matière civile? C'est avec regret que des jurisconsultes voient appliquer ces compétences en matière commerciale entre étrangers, même entre Français. Elles engendrent mille procès de compétence. Le juge se met souvent à la torture pour faire rentrer des litiges dans ces articles. Pour moi, le *forum contractûs* et le *forum solutionis* ne peuvent servir de fondement à des règles de compétence. L'exécution d'une obligation en particulier laisse entière la question de décider sur le fond du droit et sur le juge qui doit en connaître. Il n'y a donc pas lieu pour ces diverses raisons, selon nous, de concéder ces compétences aux étrangers en matière civile.

Certaines actions personnelles ont une situation spéciale. Ce sont les actions civiles en matière de délits ou de quasi-délits. Des raisons d'intérêt général militent, de l'avis de tout le monde, pour leur accorder un *forum* dans le lieu où le fait dommageable a eu lieu. Ce n'est pas la nécessité d'appliquer une loi d'ordre public qui crée cette compétence ; la loi applicable n'a pas cet effet ; c'est l'intérêt des parties et la bonne administration de la justice qui l'inspire. Le projet de Code de procédure l'a inscrite dans ses dispositions.

Il doit en être de même dans les questions de mesures provisoires et conservatoires à l'égard des personnes et des biens.

B. — Actions dans lesquelles la souveraineté de l'Etat est intéressée :

Parmi ces actions, se rencontrent les actions réelles immobilières. En l'état des législations, aucune modification ne peut être introduite dans le droit interne au sujet des étrangers. Ce sera dans les traités que des

ententes et des concessions pourront être faites dans les matières de successions et de faillite. Signalons toutefois une bonne mesure à édicter : c'est la compétence du lieu de la situation de l'immeuble pour les difficultés au sujet de l'exécution des baux à ferme ou à loyer.

Les actions réelles mobilières devraient avoir une compétence bien précisée dans certains cas pour les personnes de toute nationalité. C'est ainsi que l'on devrait proclamer la compétence du lieu de la situation du meuble, lorsqu'il est individualisé et qu'une action directe se produit contre lui *ut singuli*. Cette compétence s'appliquerait, si l'on revendiquait ou si l'on exerçait un privilège contre un meuble saisi ou judiciairement séquestré.

C. — Actions en matière d'état et de capacité :

Les opinions de la jurisprudence et des auteurs sur la nature et le caractère des actions en matière d'état et de capacité, sont divisées et il est difficile de formuler des règles simples de compétence.

Les uns repoussent toute compétence des Tribunaux français pour statuer en ces matières parce que le juge national de l'étranger doit pouvoir seul examiner son statut personnel. Les autres regardent ces actions comme des actions de pur intérêt privé, sauf à appliquer le statut personnel ; cette jurisprudence observe les règles de la compétence facultative.

Les deux systèmes sont d'accord pour accueillir devant les Tribunaux français les étrangers sans patrie et sans juges. Je voudrais qu'il fût édicté que ces *Heimatlosen* doivent tout au moins avoir leur domicile de fait en France.

Certains jurisconsultes différencient les actions en divorce et en séparation de corps au point de vue de la compétence, des autres actions en matière d'état.

Au milieu de ces divergences, je crois que si l'on admet la compétence du lieu du domicile du défendeur étranger en principe, on pourrait, à l'exemple de certains pays, stipuler que les juges français ne statueront pas si le juge étranger du national ne doit pas reconnaître l'autorité de leur décision.

On ne peut aboutir à de bons résultats dans les questions d'état et de capacité que par des conventions entre peuples.

D. — Actions qui réunissent les caractères des précédentes natures d'actions :

Il s'agit des actions en matière de succession et de faillite.

D'abord il convient d'écarter les dispositions des art. 14 et 15 C. civ. quand elles ont trait à des compétences de nationalité. Elles ne font que créer des confusions dans le règlement de la succession mobilière.

Spécialement pour le règlement de la succession mobilière, nous proposerions d'ériger en loi l'opinion de la jurisprudence qui donne en France compétence au Tribunal du domicile du défunt étranger pour décider sur les actions successorales. Bien entendu, ce progrès ne pourra produire l'unité de juridiction au sujet des immeubles sis dans différents pays. Ce sera le but à atteindre dans les traités.

En matière de faillite, les législations sont si diverses que des traités seuls peuvent apporter des améliorations dans les rapports internationaux.

Il faut aborder maintenant un autre ordre d'idées. Je veux parler de *l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en France*. Il est très juste de permettre à l'étranger de faire valoir en France les droits qu'ont consacrés des décisions étrangères. Mais tout le monde est d'avis qu'une loi spéciale doit remplacer les lambeaux d'articles que nous avons sur ce sujet et qui engendrent les jurisprudences les plus confuses. Cette loi n'a qu'à reproduire les législations édictées dans les pays voisins, conformément aux idées de la science moderne.

Toutefois des traités sont indispensables en cette matière, ne serait-ce que pour effacer le droit de revision qui est une entrave à l'*exequatur*. Mon avis est cependant qu'il doit être conservé dans la législation interne, en prévision des jugements étrangers qui nous arriveraient des pays non civilisés.

Je tiens à dire quelques mots de certains obstacles de procédure apportés à l'accès des étrangers devant les Tribunaux français.

Faut-il conserver la *caution judicatum solvi?* Des controverses plus vives que jamais s'élèvent sur cette question. Les uns parlent dans l'intérêt du demandeur, les autres pour l'intérêt du défendeur. J'avoue que je penche du côté du défendeur, comme le projet de Code de procédure et comme la législation actuelle qui vient de rétablir la caution en matière commerciale. L'accès des étrangers devant les Tribunaux français ne peut être un motif absolu de supprimer toutes les protections pour les nationaux vis-à-vis d'étrangers dont la législation conserve la mesure de la caution, ou qui n'offrent aucune garantie dans leur pays. Toutefois une amélioration serait utile dans l'art. 16 C. civ. et parerait à certaines critiques. Il faudrait, selon nous, ajouter que l'étranger domicilié de fait en France n'aurait pas à fournir la caution. Ce domicile serait une garantie pour le défendeur. Dans les ententes projetées à la Haye en 1894 entre quelques puissances, on a fait l'ingénieuse proposition que la condamnation aux frais et aux dépens prononcée dans un des pays (où la caution serait supprimée) contre un demandeur de l'un des pays contractants, serait exécutoire dans chacun des Etats signataires de la convention.

En matière d'admission des étrangers à l'*assistance judiciaire*, je suis très frappé de l'argumentation des bureaux d'assistance qui la refusent en France excepté aux *Heimatlosen*. On dit que la collectivité des Français qui consacrent de leurs impôts et mettent à la disposition des assistés les rouages de plusieurs administrations n'entendent le faire que pour leurs nationaux et non pour tout étranger. Il ne s'agit pas d'une œuvre d'assistance publique où l'humanité seule a ses droits, mais d'une œuvre de réglementation limitée d'intérêts privés.

C'est seulement par des concessions diplomatiques entre peuples que les obstacles de la caution et les difficultés d'admission à l'assistance peuvent être écartées.

II

Progrès à réaliser par la confection de traités

Les Français à l'étranger et les étrangers en France ont tout intérêt à la confection de traités sur les questions de compétence judiciaire et sur l'*exequatur*. On arrivera à leur concéder ainsi des droits que les législations internes ne peuvent stipuler.

Il est très utile de présenter quelques observations générales sur la conclusion de ces traités.

Les conventions à faire sur nos questions avec des peuples dont nous apprécions l'administration de la justice et la législation, doivent comprendre à la fois des règles sur la compétence judiciaire et sur l'*exequatur*. Ne faire que des traités spéciaux sur l'exécution réciproque des jugements, c'est créer de grosses difficultés d'interprétation. Je n'ai qu'à rappeler à cet égard le traité franco-italien.

Il ne faut pas songer, comme on le tente encore, à dresser des *conventions d'union* entre beaucoup de peuples sur nos questions. La diversité des législations, la difficulté d'obtenir l'assentiment de tous, de rallier les règles différentes, empêchent la conclusion de conventions. L'œuvre doit s'accomplir entre deux Puissances seulement; plus tard, avec l'unification des législations, l'état d'union pourra se produire. Les questions importantes sur lesquelles il serait possible aujourd'hui de s'entendre sont : les successions, les faillites, les tutelles, les actions en matière d'état et de capacité, les actions personnelles et mobilières.

Ces traités doivent être enfin envisagés avec leur véritable caractère. Ce sont non des *traités d'amitié* mais des *traités d'affaires* pour sauvegarder les intérêts privés. Aussi aucune raison politique ne doit les

entraver et tout le monde doit les désirer sans pouvoir être taxé d'internationalisme dangereux ou de préférence dans ses relations politiques.

Les traités existants, que je résume en quelques mots, sont bien peu nombreux en comparaison de ceux à confectionner. Un seul traité renferme des règles internationales sur la compétence judiciaire et l'*exequatur*. C'est le traité franco-suisse de 1869. Il est tout à refondre ; c'est un nid à procès. Un seul traité renferme des règles de compétence qui assimilent l'étranger au national pour la compétence des Tribunaux. C'est la convention franco-espagnole de 1882. Je crois qu'elle est dénoncée. De plus, la jurisprudence française refuse à un Espagnol le traitement national vis-à-vis d'un Français et même vis-à-vis d'un étranger, car elle ne concède pas l'art. 14 C. civ. Les autres conventions de la nation la plus favorisée ou du libre accès donnent à l'étranger des droits beaucoup moindres que ceux prévus dans les améliorations que nous projetons.

Puis viennent *les traités spéciaux* sur la caution, l'assistance judiciaire, les conventions consulaires sur les successions, les traités sur la propriété littéraire et industrielle; mais ils ne s'occupent pas de la compétence judiciaire d'une manière générale.

Trois ou quatre traités, parmi lesquels la convention franco-suisse, dont il vient d'être parlé, s'occupent des questions d'*exequatur*. Ces instruments diplomatiques ne visent pas en général la question de compétence judiciaire entre les Tribunaux des deux pays. Le traité franco-badois a des dispositions sur la compétence spéciale en matière d'*exequatur* qui sont plutôt dangereuses.

L'œuvre des traités est donc entière à accomplir.

Les traités en cours d'élaboration sont les suivants : l'Autriche-Hongrie propose à la France des conventions sur l'exécution réciproque des jugements. Cette proposition est très bien accueillie.

Les résolutions prises à La Haye en 1894 sur le divorce, les tutelles, les successions, etc..., ont fait l'objet de rapports très remarquables. Il faut aujourd'hui

grouper les assentiments des différents pays qui ont pris part à cette conférence.

Le traité franco-belge sur *la compétence judiciaire et l'exequatur* est en pleine élaboration. Les trois délégués belges vont se réunir bientôt avec les trois délégués du gouvernement français. L'entente est projetée sur tous les points intéressants de compétence. Nous avons l'espoir que cette convention admise sans difficulté par les Parlements des deux pays, sera le prélude de beaucoup d'autres.

